

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990**

(100<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du jeudi 30 novembre 1989**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ

#### 1. Rappel au règlement (p. 5753).

MM. Jacques Limouzy, le président.

#### 2. Adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5754).

##### Article 10 bis (p. 5754)

Amendement de suppression n° 10 de la commission des lois : Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois ; M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. - Adoption.

L'article 10 bis est supprimé ; l'amendement n° 98 corrigé de M. Bouvard n'a plus d'objet.

##### Article 10 ter (p. 5754)

Amendement de suppression n° 164 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

L'article 10 ter est supprimé ; les amendements n°s 186 de M. Bouvard et 99 rectifié de M. Douyère n'ont plus d'objet.

##### Article 11 (p. 5754)

Amendement de suppression n° 111 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission des lois. - Mme le rapporteur, M. Marcel Charmant, M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 100 de M. Douyère et 12 de la commission des lois : M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 100 ; adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article 11 modifié.

##### Article 11 bis (p. 5755)

Amendement de suppression n° 13 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

L'article 11 bis est supprimé.

##### Article 12 (p. 5756)

Amendements n°s 173 de M. de Robien, 96 de M. Charmant et 14 de la commission des lois : MM. Michel Meylan, Marcel Charmant, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 173.

Mme le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 96 ; adoption de l'amendement n° 14.

L'amendement n° 97 de M. Charmant n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

##### Article 13. - Adoption (p. 5757)

##### Article 14 (p. 5757)

Amendement n° 15 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

##### Article 15 (p. 5757)

Amendement n° 112 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 16 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

##### Après l'article 15 (p. 5757)

Amendement n° 179 de M. de Robien : M. Gilles de Robien, Mme le rapporteur, MM. le ministre, le rapporteur pour avis. - Rejet.

M. Marcel Charmant.

##### *Suspension et reprise de la séance (p. 5758)*

##### Article 16 (p. 5758)

Amendement de suppression n° 113 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

##### ARTICLE L. 140-1 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5758)

Amendement n° 174 de M. de Robien : M. Gilles de Robien, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

##### ARTICLE L. 140-2 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5759)

Amendement n° 17 de la commission des lois : Mme le rapporteur, MM. le ministre, le rapporteur pour avis. - Adoption.

##### ARTICLE L. 140-3 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5759)

Amendement n° 18 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 175 de M. de Robien : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Gilles de Robien. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

##### ARTICLE L. 140-4 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5760)

Amendement n° 19 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 182 rectifié du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. Jean-Jacques Hiest, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 176 de M. de Robien : M. Gilles de Robien. - L'amendement n'a plus d'objet.

##### ARTICLE L. 140-5 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5760)

Amendement n° 20 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

##### APRÈS L'ARTICLE L. 140-5 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5761)

Amendement n° 180 de M. de Robien : M. Gilles de Robien, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 181 de M. de Robien : M. Gilles de Robien, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, MM. le ministre, le président.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 5762)

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5762)

Amendement n° 165 rectifié de M. Hyst : M. Jean-Jacques Hyst, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 114 rectifié de M. Millet, 21 corrigé de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 183 corrigé et 184 du Gouvernement, et amendement n° 63 de la commission des finances : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, MM. Marcel Charmant, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 114 rectifié ; adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 21 corrigé et modifié ; l'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n°s 22 de la commission des lois et 64 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 23 corrigé de la commission des lois et 65 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 411-2 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5766)

Amendements identiques n°s 24 corrigé de la commission des lois et 66 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. Marcel Charmant, le rapporteur pour avis, le ministre, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendements identiques n°s 25 de la commission des lois et 67 de la commission des finances : Mme le rapporteur, M. le rapporteur pour avis. - Réserve des amendements jusqu'après l'examen de l'amendement n° 30.

Amendements identiques n°s 26 de la commission des lois et 68 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. Marcel Charmant, le rapporteur pour avis, le ministre.

Sous-amendement de M. Douyère. - Adoption du sous-amendement et des amendements identiques modifiés.

Amendements n°s 27 de la commission des lois et 69 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 411-2  
DU CODE DES ASSURANCES (p. 5767)

Amendements n°s 70 de la commission des finances, 28 corrigé de la commission des lois et 159 du Gouvernement : M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, MM. Marcel Charmant, le ministre, Gilbert Millet, Michel Sapin, président de la commission des lois. - Retrait des amendements n°s 70 et 28 corrigés.

MM. le président, le président de la commission des lois.

Sous-amendements n°s 189, 187 et 188 de M. Raymond Douyère à l'amendement n° 159 du Gouvernement. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 159 modifié et rectifié.

Amendement n° 71 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, MM. le président de la commission des lois, le ministre. - Rejet.

Réserve de l'article 17 jusqu'après l'examen de l'article 18.

Article 17 bis (p. 5770)

Amendements de suppression n°s 29 de la commission des lois et 72 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 17 bis est supprimé.

Avant l'article 18 (p. 5771)

L'amendement n° 31 corrigé est réservé jusqu'après l'examen de l'article 18.

Article 18 (p. 5771)

Amendements de suppression n°s 30 de la commission des lois et 73 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 18 est supprimé ; l'amendement n° 115 de M. Asensi n'a plus d'objet.

Article 17 (p. 5771)

(Amendements précédemment réservés)

Amendements identiques n°s 25 de la commission des lois et 67 de la commission des finances (précédemment réservés) : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Avant l'article 18 (p. 5771)

(Amendement précédemment réservé)

Amendement n° 31 corrigé de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

L'intitulé du chapitre VI est supprimé.

Article 18 bis (p. 5772)

Amendements de suppression n°s 32 de la commission des lois et 74 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 18 bis est supprimé.

Article 19 A (p. 5772)

Amendement de suppression n° 116 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 33 de la commission des lois et 75 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 A modifié.

Article 19 B (p. 5773)

Amendement de suppression n° 117 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 19 B.

Article 19 C. - Adoption (p. 5773)

Article 19 (p. 5773)

Réserve de l'article 19 jusqu'après l'examen de l'article 19 bis.

Article 19 bis (p. 5773)

Amendements de suppression n°s 35 de la commission des lois, 77 de la commission des finances et 118 de M. Millet : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, Gilbert Millet, le ministre. - Adoption.

L'article 19 bis est supprimé.

Article 19 (précédemment réservé) (p. 5774)

Amendements n°s 34 de la commission des lois et 76 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le président de la commission des lois. - Adoption de l'amendement n° 34 rectifié ; l'amendement n° 76 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 19 *ter* (p. 5775)

Amendement n° 119 de M. Millet : MM. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 19 *ter*.

## Article 20 (p. 5775)

Amendement de suppression n° 120 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 78 de la commission des finances et 36 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 78 rectifié ; l'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

Amendement n° 37 de la commission des lois : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

## Article 21 (p. 5776)

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.

Amendements de suppression n°s 38 de la commission des lois et 121 de M. Millet : Mme le rapporteur, MM. Gilbert Millet, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 21 *bis* (p. 5777)

Amendement n° 79 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 *bis* modifié.

## Article 22 (p. 5778)

Amendement n° 146 rectifié de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 177 corrigé de M. de Robien : M. Gilles de Robien, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 178 corrigé de M. de Robien : M. Gilles de Robien. - Retrait.

Amendement n° 39 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5779)

MM. le président, le ministre.

## Article 23 (p. 5780)

Amendement n° 40 de la commission des lois : Mme le rapporteur, MM. Marcel Charmant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

## Article 24 (p. 5780)

Amendement de suppression n° 123 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 42 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 42 : Mme le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 42 modifié.

Adoption de l'article 24 modifié.

## Après l'article 24 (p. 5781)

Amendement n° 43 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

## Article 25 A (p. 5781)

Amendement de suppression n° 125 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 44 de la commission des lois : Mme le rapporteur, MM. le ministre, le rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article 25 A modifié.

## Article 25 (p. 5782)

## ARTICLE L. 310-12 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5783)

Amendement n° 124 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 45 de la commission des lois et 80 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 46 de la commission des lois et 81 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. Marcel Charmant, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 47 de la commission des lois et 82 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 95 de M. Marcellin n'est pas soutenu.

Amendements identiques n°s 48 de la commission des lois et 83 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 310-14 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5784)

Amendements identiques n°s 49 de la commission des lois et 84 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 310-17 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5784)

Amendement n° 50 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 310-18 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5785)

Amendement n° 85 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 86 rectifié de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 87 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 51 de la commission des lois et 88 de la commission des finances : MM. Marcel Charmant, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 310-20 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5785)

Amendement n° 52 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 1<sup>er</sup> (*précédemment réservé*) (p. 5786)

Amendement de suppression n° 101 de M. Jacques Brunhes : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 351-2 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5788)

L'amendement n° 158 de M. Meylan est retiré.

ARTICLE L. 351-5 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5788)

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 351-8 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5788)

Amendement n° 2 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 155 rectifié de M. Douyère : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 351-10 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5788)

Amendement n° 160 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 351-11 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5789)

Amendement n° 161 de M. Millet : M. Gilbert Millet. - Rejet.

ARTICLE L. 351-12 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5789)

Amendement n° 162 de M. Millet. - Rejet.

ARTICLE L. 351-13 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5789)

Amendement n° 163 de M. Millet. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 26 (p. 5789)

Amendement n° 126 rectifié de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard.

#### PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

Mme le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 126 rectifié.

Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 5790)

Amendements n° 53 de la commission des lois et 89 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 89.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 27 bis (p. 5791)

Amendements n° 54 de la commission des lois et 90 de la commission des finances : Mme le rapporteur, MM. Marcel Charmant, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 54 ; rejet de l'amendement n° 90.

Adoption de l'article 27 bis.

Après l'article 27 bis (p. 5791)

Réserve de l'amendement n° 167 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 166.

Amendement n° 166 de M. Gengenwin : M. Jean-Jacques Hiest, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 167 de M. Gengenwin (*précédemment réservé*) n'a plus d'objet.

Article 28 (p. 5794)

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.

Amendement de suppression n° 127 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 148 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 149 du Gouvernement : MM. le ministre, Jean-Pierre Brard. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 5795)

Amendement n° 128 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 5796)

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.

Amendement de suppression n° 129 de M. Asensi : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 150 du Gouvernement : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 30.

Article 30 bis (p. 5796)

Amendements de suppression n° 57 de la commission des lois, 91 de la commission des finances et 130 de M. Millet : Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, Gilbert Millet, le ministre. - Adoption.

L'article 30 bis est supprimé.

Article 31 (p. 5797)

Amendement de suppression n° 131 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 31.

Article 32. - Adoption (p. 5797)

Après l'article 32 (p. 5797)

Amendement n° 151 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 185 de M. de Robien : M. Gilles de Robien, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 152 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Article 33 (p. 5799)

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.

ARTICLE L. 530-1 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5800)

Amendement n° 168 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest, Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 530-2-1 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5800)

Amendement n° 169 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 92 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 58 rectifié de la commission des lois. - Rejet.

Amendement n° 153 du Gouvernement. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 530-2-1  
DU CODE DES ASSURANCES (p. 5801)

Amendement n° 93 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis. - L'amendement n'a plus d'objet.

## ARTICLE L. 530-3 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5802)

Amendement n° 170 de M. Hyst : M. Jean-Jacques Hyst, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

## Article 33 bis. - Adoption (p. 5802)

## Article 33 ter (p. 5802)

Amendements n° 59 de la commission des lois et 171 corrigé de M. Hyst : Mme le rapporteur, MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 60 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 ter modifié.

## Article 34. - Adoption (p. 5803)

## Article 35 (p. 5803)

Amendement n° 132 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 133 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 35.

## Article 35 bis (p. 5803)

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.

Amendement de suppression n° 61 de la commission des lois : Mme le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 94 de la commission des finances, avec les sous-amendements n° 156 et 157 rectifié de M. Douyère : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 94 modifié, qui devient l'article 35 bis.

## Article 36 (p. 5804)

Amendement n° 135 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 36.

## Article 36 bis (p. 5805)

Amendement de suppression n° 136 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 36 bis.

## Article 37 (p. 5805)

Amendement de suppression n° 137 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 37.

## Article 38 (p. 5805)

Amendement de suppression n° 138 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 38.

## Article 39 (p. 5805)

Amendement de suppression n° 139 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 39.

## Article 40. - Adoption (p. 5806)

## Article 41 (p. 5806)

Amendement de suppression n° 141 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 41.

## Article 42 (p. 5806)

Amendement de suppression n° 142 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 42.

## Article 43 (p. 5806)

Amendement n° 154 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 43.

## Article 44 (p. 5806)

Amendement de suppression n° 143 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 62 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 62 corrigé.

Adoption de l'article 44 modifié.

## Article 45 (p. 5807)

Amendement de suppression n° 144 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 45.

## Article 46. - Adoption (p. 5807)

## Article 47 (p. 5807)

Amendement n° 172 de Mme Catala : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 172 rectifié, qui devient l'article 47.

## Vote sur l'ensemble (p. 5808)

Explications de vote :

MM. Gilbert Millet,  
Marcel Charmant.

Mme le rapporteur.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt de rapports** (p. 5808).

4. **Dépôt d'un avis** (p. 5808).

5. **Ordre du jour** (p. 5809).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Limouzy.** Monsieur le président, mon rappel au règlement s'adresse à la présidence et non pas au Gouvernement. C'est donc un véritable rappel au règlement.

Nous avons appris que l'un de nos collègues avait été mis en cause ce matin devant le Bureau de l'Assemblée nationale.

Ce collègue, qui nous fréquente peu et que la plupart d'entre nous n'ont jamais vu qu'en dehors de cet hémicycle, dont il semble ignorer le chemin, ne paraît pas avoir été entendu - mais peut-être me démentirez-vous, monsieur le président. Je crois que c'est une erreur.

Nous ne sommes pas un théâtre d'ombres, nous sommes une institution ; nous sommes même un pouvoir. Nous nous devons à nous-mêmes une certaine considération qui consiste, bien sûr, à exiger de chacun de nous le respect des lois, d'autant mieux que c'est nous qui les faisons.

Mais la mise en route de procédures rares et solennelles exige que celui d'entre nous qui en fait l'objet soit au préalable entendu. Or, monsieur le président, à aucun moment nous n'avons appris que l'intéressé avait été invité à s'expliquer soit auprès de la présidence, soit auprès du Bureau, soit auprès de l'Assemblée nationale. Il est possible que cela se soit fait, mais en tout cas nous n'en savons rien.

Ces explications sont possibles, même si on ne vous les demande pas. On peut ici prendre la parole à la fin de chaque séance pour un fait personnel. On me concèdera qu'en l'espèce et pour l'intéressé, il s'agit bien réellement d'un fait personnel.

L'audition de l'intéressé soit par l'Assemblée, soit par le Bureau aurait été normale. Elle comporterait en outre l'avantage de réapprendre à la personne en cause le chemin de cette maison qui a manifestement été ignoré par elle depuis son élection.

En effet, notre collègue est partout. Il est inévitable. Il n'ignore aucun moyen de communication. Il existe et nous l'avons tous rencontré, sauf ici.

Sa seule excuse est qu'il ignorait peut-être qu'il était des nôtres. Il avait pourtant mis tant de soin à figurer parmi nous. Nous méprise-t-il ? Je ne le crois pas, monsieur le président. Peut-être au milieu de tant d'activités conduites et de tant de destins entrecroisés a-t-il oublié, par une inadvertance fâcheuse, qu'il était parlementaire.

Ne tolérons pas qu'il s'exprime ailleurs. Il doit, monsieur le président, se montrer ici. Nous sommes la famille qu'il a choisie. Ne souffrons pas qu'on nous réponde ailleurs qu'à cette tribune. Nous sommes ses pairs. C'est ici qu'il doit s'expliquer.

Il ne serait pas convenable qu'on réponde à l'Assemblée nationale ailleurs qu'à l'Assemblée nationale quand on est soi-même membre de l'Assemblée nationale.

Merci, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, vous nous pardonnerez ce bref entretien qui n'a aucun rapport avec le projet de loi que vous allez soutenir dans un instant. Mais nous sommes entre nous, à plus d'un titre.

J'hésite quelque peu à vous répondre, mon cher collègue, en raison de ma qualité de président de la délégation du Bureau chargée des incompatibilités, qui m'a conduit à présenter ce matin devant le Bureau un rapport sur le cas que vous avez évoqué. C'est vous dire que je suis très informé sur cette affaire en même temps que peu désireux de m'en expliquer ici.

Je dirai très simplement que notre collègue est un collègue comme un autre, et que tous les députés, quels qu'ils soient, quelle que soit leur notabilité, sont passés au crible de notre délégation pour savoir si leur situation personnelle est ou non compatible avec leur mandat. Vous avez parfaitement raison de souligner que nous sommes ici tous égaux, qu'il n'y a pas de super-député.

M. Tapie, puisqu'il s'agit de lui - la presse en a largement parlé - n'a jamais été mis en cause par le Bureau ou par l'Assemblée. C'est lui-même qui, par deux lettres adressées à M. Fabius, a demandé que son cas, compte tenu de sa nouvelle situation commerciale, industrielle et financière, soit examiné par le Bureau. M. Fabius m'a saisi en tant que président de la délégation. Notre collègue n'a donc jamais été mis en cause. Encore une fois, c'est lui-même qui a saisi le Bureau. Il aurait d'ailleurs pu s'adresser directement au Conseil constitutionnel.

Pourquoi n'a-t-il pas été entendu ? D'abord, ce n'est pas l'usage. Plus précisément, l'entendre, cela aurait voulu dire qu'il était accusé et qu'il aurait en quelque sorte été appelé à se défendre. Or jamais notre collègue n'a été accusé. Le Bureau n'est pas un tribunal. Je ne suis pas un procureur. Notre rôle était simplement de savoir s'il y avait ou non des doutes et de transmettre ensuite le dossier au Conseil constitutionnel pour la suite à donner à cette affaire, ce qui n'a été fait que ce matin.

Un communiqué a été diffusé à l'issue de notre réunion. Il est à votre disposition et indique quelle décision a été prise.

**M. Jacques Limouzy.** Je vous remercie, monsieur le président.

## ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES À L'OUVERTURE DU MARCHÉ EUROPÉEN

Suite de la discussion d'un projet de loi,  
adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen (nos 912, 1025).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10 bis.

### Article 10 bis

**M. le président.** « Art. 10 bis. - Le troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« L'assureur a le droit de résilier le contrat pour l'échéance suivante de la prime, dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'article 10 bis traite du paiement des primes et de la possibilité pour l'assureur de résilier le contrat en cas de non-paiement.

A l'heure actuelle, si les primes ne sont pas payées, l'assureur a la faculté, dans les dix jours du non-paiement, de mettre l'assuré en demeure et de suspendre la garantie trente jours après la mise en demeure. Il peut ensuite résilier le contrat. Mais il ne le fait pas toujours. En pratique, il attend bien souvent, dans l'espoir que l'assuré reprendra le paiement des primes et qu'il pourra ainsi remettre le contrat en vigueur.

Deux amendements ont été déposés sur cet article, l'un par M. Bouvard, l'autre par la commission des lois.

Celui de M. Bouvard, qui a été repoussé par la commission, prévoit une résiliation automatique du contrat à l'échéance suivant le non-paiement de la prime, ce qui introduirait peut-être plus de clarté, mais aussi plus de brutalité dans les solutions applicables.

La commission des lois, pour sa part, a préféré supprimer l'article 10 bis et en revenir au texte en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis favorable !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission, en soulignant que s'il est adopté, celui de M. Bouvard, tombera.

**M. Loïc Bouvard.** En effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 bis est supprimé et l'amendement n° 98 corrigé de M. Bouvard devient sans objet.

### Article 10 ter

**M. le président.** « Art. 10 ter. - Le quatrième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, l'assureur ne peut prétendre qu'à la récupération de la partie de la prime correspondant au risque couru jusqu'à la suspension de garantie.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la portion de la prime mentionnée à l'alinéa qui précède. »

M. Hiest a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :  
« Supprimer l'article 10 ter. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Monsieur le président, si j'ai déposé à nouveau cet amendement qui avait été repoussé par la commission des lois, c'est que la disposition introduite par le Sénat, qui ne résulte pas du code des assurances actuel, me paraît permettre à certains mauvais assurés de mettre à tout moment fin à leur contrat en ne payant pas la prime.

N'exiger de l'assuré que le paiement de la prime correspondant aux périodes pendant lesquelles le risque a été supporté par l'assureur risquerait, notamment s'agissant de petites sommes, de se retourner contre l'assureur et de remettre en cause l'équilibre des contrats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement n'est pas opposé à la thèse de la commission. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 ter est supprimé et les amendements nos 186 de M. Bouvard et 99 rectificatif de M. Douyère deviennent sans objet.

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article L. 113-4 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-4. - En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

« Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

« Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

« L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

« L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie ni à l'assurance maladie. »



MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Nous proposons, par cet amendement, de supprimer les dispositions qui permettent à l'assureur de résilier le contrat ou d'augmenter le montant de la prime en cas d'aggravation du risque « en cours de contrat », ce qui est tout à fait inadmissible.

L'article 11 est très néfaste pour l'assuré. Il signifierait que s'il a mal prévu des circonstances de nature à alourdir le risque, il se verrait contraint soit de payer une prime plus forte, soit de ne plus avoir de contrat. Autrement dit, ce serait une brèche ouverte au développement de la sélection du risque et de l'exclusion des assurés en cours de contrat. Or, même en matière d'assurance non obligatoire, l'assuré doit pouvoir s'assurer, s'il le souhaite.

Par cet amendement, nous entendons donc nous opposer à la possibilité pour l'assureur d'exclure des assurés dans ces conditions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même opinion que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-4 du code des assurances par les mots :

« et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je laisse à M. Charmant le soin de soutenir cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant.

**M. Marcel Charmant.** Cet amendement tend à préciser que lorsque l'assureur use de la possibilité de résilier par sa propre volonté le contrat, suite à une modification du risque, il doit rembourser à l'assuré la partie de prime qui n'a pas servi. Cela paraît logique, puisque la résiliation intervient du fait de l'assureur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement parce qu'il améliore la situation des assurés, de la même façon qu'il était hostile à l'amendement n° 111, parce que le texte actuel du code des assurances est moins protecteur que l'article 11 du présent projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 100 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 100, présenté par M. Douyère, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-4 du code des assurances :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. Elles ne sont pas applicables à l'assurance maladie dans le cas où l'aggravation ou la diminution du risque est liée à l'évolution de l'état de santé de l'assuré. »

L'amendement n° 12, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, MM. Charmant et Hyst, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-4 du code des assurances par les mots :

« Lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié. »

La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir l'amendement n° 100.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** L'amendement n° 100 est très proche dans son esprit de l'amendement n° 12 proposé par la commission des lois. Toutefois, il me semble d'une rédaction meilleure, car il empêche toute ambiguïté, notamment en ce qu'il affirme que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. Elles ne sont pas applicables à l'assurance maladie dans le cas où l'aggravation ou la diminution du risque est liée à l'évolution de l'état de santé de l'assuré ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Douyère et adopté l'amendement n° 12 qui satisfait, nous semble-t-il, à la même préoccupation.

Il s'agit de préciser qu'en assurance maladie, les déclarations d'aggravation du risque en cours de contrat ne concernent pas les variations de l'état de santé de l'assuré, mais qu'en revanche d'autres facteurs d'aggravation doivent donner lieu à déclaration, par exemple l'exercice d'une profession plus dangereuse ou encore le changement d'activité sociale de l'assuré lorsqu'il passe d'un régime de protection sociale à un autre.

La rédaction que propose la commission des lois nous paraît répondre clairement à la nécessité d'exclure le cas où l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est embarrassé. Il trouve que les deux rédactions sont convenables ; il a peut-être une préférence pour celle que propose M. Douyère, mais il s'en voudrait de trancher entre la commission des lois et la commission des finances. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié est adopté.)

#### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - Dans le dernier alinéa (2°) de l'article L. 133-11 du code des assurances, après les mots : « la déclaration de sinistre aux autorités », sont insérés les mots : « ou à l'assureur ».

Mme Nicole Catala, rapporteur, MM. Charmant et Hyst ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'article 11 bis prévoit l'obligation pour l'assuré de déclarer les sinistres à l'autorité publique et à l'assureur. Nous considérons qu'il n'y a pas lieu de mêler la déclaration aux autorités et des dispositions qui visent les rapports entre assureurs et assurés. Un tel article serait source de confusion ; nous proposons donc sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 113-12 du code des assurances sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trois ans, puis annuellement, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat à l'issue du délai de trois ans, puis annuellement, doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. »

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux contrats en cours. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 173, 96 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 173, présenté par M. de Robien et M. Meylan, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 12 les alinéas suivants :

« Toutefois l'assuré a le droit de résilier le contrat tous les ans en prévenant l'assureur par lettre recommandée, au moins deux mois avant la date d'échéance. Le délai de résiliation commence à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. »

« Il peut être dérogé à cette règle pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. »

« Pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine et les opérations complémentaires, des risques d'accidents corporels, d'invalidité ou de maladie, ou liés à la maternité, les risques d'incapacité du travail, du risque chômage, le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux, la faculté de résiliation de l'organisme assureur est limitée au défaut de paiement des primes ou des cotisations, ou à la fraude. »

L'amendement n° 96, présenté par M. Charmant et M. Douyère, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12 :

« Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat tous les ans, en prévenant l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. »

L'amendement n° 14, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "de trois ans, puis annuellement", les mots : "d'un an". »

« II. - En conséquence, dans la quatrième phrase du même alinéa, substituer aux mots : "à l'issue du délai de trois ans, puis annuellement" les mots : "tous les ans". »

La parole est à M. Michel Meylan, pour soutenir l'amendement n° 173.

**M. Michel Meylan.** Cet amendement a pour but de clarifier le processus de résiliation et de mettre fin à un inutile contentieux concernant la date à prendre en compte, celle de l'envoi de la lettre recommandée ou celle de sa réception. Il vise par ailleurs à ramener de trois ans à un an la possibilité de résilier le contrat d'assurance, car il est impensable de nos jours, compte tenu de la dynamique du marché, de se trouver engagé pour une durée aussi longue.

Pour les risques touchant à la santé, il tend à restreindre la possibilité de résiliation par l'organisme assureur de façon que certains assurés ne puissent plus être privés de la possibilité de continuer à bénéficier dans ce domaine de la garantie indispensable.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant, pour soutenir l'amendement n° 96.

**M. Marcel Charmant.** Cet amendement, qui est très proche de celui qui a été adopté par la commission des lois, a pour objet de revenir à une résiliation annuelle pour l'ensemble des contrats.

La commission des lois avait souhaité, elle, garder le texte proposé par le Sénat, en remplaçant la durée de trois ans par celle d'un an. L'amendement que je dépose avec M. Douyère propose une rédaction qui semble plus claire.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et pour donner son avis sur les amendements nos 96 et 173.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'amendement n° 14 a pour objet de prévoir dès la première année l'exercice d'un droit de résiliation annuelle, solution à laquelle le Gouvernement était favorable. Le Sénat en ayant choisi une autre, nous proposons de revenir au texte initial du projet de loi.

L'amendement n° 96 de M. Charmant et de M. Douyère a été repoussé.

Quant à l'amendement n° 173 de M. de Robien et de M. Meylan, il n'a pas été examiné car il a été déposé trop tardivement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** L'amendement n° 14 rencontre l'adhésion du Gouvernement, ainsi que je l'ai annoncé dans mon discours. Mme Catala a dit à ce sujet ce qu'il convenait de dire.

L'amendement n° 96 a le même objet, et le Gouvernement l'approuve ;

S'agissant de l'amendement n° 173, présenté par M. de Robien et M. Meylan, ses deux premiers alinéas sont pris en compte dans l'amendement n° 14 de la commission des lois. Quant à l'objectif poursuivi par le troisième alinéa, il est, lui, pris en compte par l'article 5 du projet de loi qui sera présenté par M. Evin et qui tend à renforcer les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Il semble donc que l'examen de cette question qui intéresse à la fois le secteur de la mutualité et celui de l'assurance doive, dans un souci de cohérence, être renvoyé au débat sur le projet de loi qui sera présenté par M. Evin, projet avec lequel je suis d'ailleurs d'accord. Je vous demande donc, monsieur Meylan, de retirer votre amendement jusqu'à l'examen de ce texte.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Meylan ?

**M. Michel Meylan.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 173 est retiré.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Monsieur le président, je fais observer à l'Assemblée qu'il y a une différence sensible entre l'amendement n° 96 et l'amendement n° 14. En effet, l'adoption de l'amendement n° 96 conduirait à supprimer l'obligation de notification par lettre recommandée qui figure, en revanche, dans l'amendement n° 14.

**M. le président.** Je vous remercie de cette précision.

Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charmant et M. Douyère ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12 la phrase suivante : "Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police." »

Je pense que cet amendement n° 97 est satisfait par l'amendement n° 14 que l'Assemblée vient d'adopter.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** En fait, il tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Le onzième alinéa de l'article L. 113-16, le cinquième alinéa de l'article L. 121-10, les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-11 du code des assurances sont respectivement remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Dans le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 113-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-17. - L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès et sur lesquelles il n'a formulé aucune réserve.

« L'assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-17 du code des assurances, supprimer les mots : " et sur lesquelles il n'a formulé aucune réserve ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Il s'agit du cas où l'assureur prend la direction d'un procès intenté à l'assuré. Le texte prévoit que l'assureur est censé renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès et qu'il aurait pu opposer à l'assuré. Le Sénat a souhaité préciser qu'il s'agit des exceptions « sur lesquelles il - il s'agit de l'assureur - n'a formulé aucune réserve ».

Par son amendement n° 15, la commission des lois souhaite la suppression de cette phrase, car elle craint que celle-ci n'ait pour effet d'inciter à l'introduction quasi systématique d'une clause générale de réserve dans les contrats d'assurance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - L'article L. 114-1 du code des assurances est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes mentionnées à l'article L. 131-1, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, substituer au chiffre : " dix ", le chiffre : " trente. " »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Par cet amendement, nous proposons que la durée de la prescription figurant dans les contrats d'assurance sur la vie et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes mentionnées à l'article 131-1 du code des assurances, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé, soit portée à trente ans, qui est la durée de la prescription de droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé.

**M. Gilbert Millet et M. Jean-Pierre Brard.** Pourquoi ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vais compléter l'avis négatif de la commission. Actuellement, le délai de prescription est de deux ans. Envisager de le porter à dix ans paraît donc constituer un progrès remarquable.

**M. Gilbert Millet.** Un progrès, certes, mais vous vous arrêtez en chemin !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Cette durée me paraît suffisamment longue.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à la proposition de M. Millet présentée par M. Brard.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, supprimer les mots : " mentionnés à l'article L. 131-1 ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Par cet amendement, il s'agit de supprimer dans l'article 15 la référence à l'article L. 131-1, car celle-ci n'apporte aucune précision supplémentaire utile à la compréhension de l'article 15.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 15

**M. le président.** M. de Robien et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Pour la couverture des risques dépendant de la vie humaine et les opérations complémentaires, des risques d'accidents corporels, d'invalidité ou de maladie, ou liés à la maternité, des risques d'incapacité du travail, du risque chômage, l'organisme ne peut refuser de prendre en charge les suites de maladies contractées antérieurement à la souscription du contrat par l'intéressé qu'à la condition :

« a) Que la ou les maladies antérieures dont les suites ne sont pas prises en charge, soient clairement mentionnées dans le contrat ;

« b) Que l'organisme apporte la preuve que la maladie était antérieure à la souscription du contrat. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** Il s'agit, par cet amendement, d'apporter une solution au problème de la prise en charge des maladies qui sont nées antérieurement à la souscription du contrat d'assurance santé. Actuellement, aucun texte ne régit ce problème et trop souvent l'assuré se trouve dans l'ignorance de l'absence de prise en charge d'une maladie qui est contractée antérieurement et dont il peut même ignorer l'existence.

Par ailleurs, cet amendement a pour objet d'harmoniser les opérations présentées par les entreprises régies par le code des assurances avec celles présentées par les organismes régis par le code de la mutualité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il semble que ces questions relèvent plutôt du projet de loi qui va être présenté par M. Evin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même argumentation. En effet, monsieur de Robien, votre amendement reprend l'article 3 du projet de loi qui sera présenté par M. Evin. Il n'y a pas de ma part d'opposition de principe, mais je crois que nous devons maintenir la cohérence de la démarche de mon collègue chargé de la solidarité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Même avis que la commission et le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant.

**M. Marcel Charmant.** Je demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 16

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

##### « CHAPITRE II

##### « Dispositions relatives à l'assurance de groupe

« Art. 16. - L'article L. 140-1 du code des assurances devient l'article L. 140-5.

« Au chapitre unique du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative), sont ajoutés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 140-1. - Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.

« Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

« Art. L. 140-2. - Les sommes dues, le cas échéant, par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

« Art. L. 140-3. - Supprimé.

« Art. L. 140-4. - Le souscripteur est tenu de remettre à l'adhérent une notice, établie par l'assureur, qui définit notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur et qui décrit les formalités à accomplir en cas de sinistre.

« Le souscripteur est tenu d'informer par écrit les adhérents des éventuelles modifications apportées à leurs droits et obligations. Lorsque ces modifications ont pour conséquence de réduire l'étendue de la garantie, le souscripteur informe les adhérents par lettre recommandée.

« L'adhérent peut dénoncer son adhésion au contrat d'assurance de groupe dans le délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée. Toutefois, cette faculté ne lui est pas offerte lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

« Toute modification au contrat d'assurance de groupe réduisant l'étendue de la garantie sans le consentement de l'adhérent est inopposable à ce dernier et au bénéficiaire.

« La preuve de cette information et de la remise de la notice à l'adhérent par le souscripteur incombe à ce dernier.

« Art. L. 140-5. - Pour l'exécution du contrat d'assurance de groupe, le souscripteur est réputé agir à l'égard de l'adhérent ou du bénéficiaire pour le compte de l'organisme assureur. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Cet amendement a pour objet de supprimer l'autorisation, pour les assurances, de faire souscrire des assurances de groupe pour la couverture de certains risques. Jusqu'à maintenant, les contrats d'assurance de groupe ne sont mentionnés dans le code des assurances que de manière ponctuelle, à l'article L. 140-1, qui ouvre la possibilité d'adhésion à ce type de contrat par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Avec l'article 16, il s'agit de généraliser les choses et, en particulier, d'étendre cette possibilité à la couverture des risques portant atteinte à l'intégrité physique des personnes. Cet article autoriserait désormais les assurances à faire souscrire des assurances de groupe pour la couverture de risques dépendant de la durée de la vie humaine et portant atteinte à l'intégrité physique. Nous ne pouvons l'accepter et nous l'avons dit hier lors de la discussion générale. Cela reviendrait en effet à introduire les assurances dans le domaine de la santé.

En outre, monsieur le ministre d'Etat, il y aurait probablement un risque que les employeurs n'amènent les salariés à souscrire une assurance de groupe privée, par exemple en insérant à cette fin une clause dans le contrat de travail. Je le répète : il s'agit là d'une conception moyenâgeuse car les salariés seraient obligés de s'assurer du fait du seigneur. Cela porterait atteinte à la démocratie et à la liberté individuelle. C'est pourquoi nous nous opposons à cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 140-1 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** M. de Robien et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 174, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 140-1 du code des assurances :

« L'assurance de groupe est l'assurance d'un ensemble de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine et les opérations complémentaires, des risques d'accidents corporels, d'invalidité ou de maladie, ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou du risque du chômage, le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux.

« Les adhérents doivent avoir un lien contractuel de même nature avec le souscripteur.

« L'assurance de groupe ne peut être souscrite que par un ou plusieurs chefs d'entreprise ou personnes morales.

« L'organisme assureur doit s'assurer que sont bien remplies les conditions prévues au présent article.

« L'organisme assureur est civilement responsable du dommage causé par le défaut d'exécution des obligations mises à la charge du souscripteur. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** Les assurances de groupe ont connu un important développement. Leur chiffre d'affaires a progressé depuis 1980 de façon significative. Les primes encaissées au titre des contrats souscrits par des associations de la loi de 1901 s'élevaient en 1980 à 951 millions de francs et en 1987 à 21 373 millions de francs.

Or les contrats d'assurance de groupe ne sont pas à l'heure actuelle mentionnés dans la partie législative du code des assurances. Du fait de cette carence, une part importante du marché, qui va aller en s'accroissant avec la libre prestation de services, est actuellement en dehors du champ d'application du système de protection des assurés mis en place par le code des assurances. Il en résulte des lacunes graves dans la couverture des risques individuels ainsi regroupés, et notamment aucune certitude quant au maintien de l'étendue des garanties et à leur pérennité.

Si l'intention du projet est louable, elle est insuffisante. C'est pourquoi nous devons aller plus loin pour mieux protéger les consommateurs, notamment par l'article 16, qui permet de donner une définition plus rigoureuse de l'assurance de groupe. Et si l'on veut que la notion technique d'assurance de groupe réponde à une démarche cohérente, il faut que les personnes regroupées présentent des caractères communs et relèvent des mêmes conditions techniques. L'assurance de groupe correspond à une technique particulière qui présente certainement plus de risques. Il faut donc éviter de fausser le système et ne pas faciliter la prolifération des faux groupes.

De plus, il faut préciser avec soin la définition de l'assurance de groupe, qui serait sans portée si l'on ne faisait pas peser sur l'organisme assureur une obligation de contrôle, laquelle ne sera bien remplie que dans les conditions de ladite définition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Il me semble répondre à une préoccupation assez fondée, qui vise à améliorer la définition de l'assurance de groupe proposée par le projet de loi. Toutefois, la rédaction proposée comporte certaines imprécisions. Il m'est difficile, même à titre personnel, de donner un avis favorable sans percevoir exactement la portée de cet amendement.

J'ajoute que son dernier alinéa prévoit une disposition qui a été repoussée par la commission, c'est-à-dire la responsabilité civile de l'organisme assureur en cas de dommage causé par le défaut d'exécution des obligations mises à la charge du souscripteur. Ce dernier alinéa est contraire aux dispositions adoptées par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je partage l'analyse qui vient d'être exprimée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 174.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 140-2 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 140-2 du code des assurances, supprimer les mots : ", le cas échéant, ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Il s'agit simplement de supprimer une incidente dont la portée n'est pas claire et peut-être même inexistante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, contre l'amendement.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Je comprends mal pourquoi la commission des lois veut supprimer ces mots. En effet, il n'est pas certain que l'adhérent doive des sommes au souscripteur.

Par ailleurs, on voit mal, si l'amendement était adopté, pourquoi l'on maintiendrait, à la fin du texte proposé pour l'article L. 140-2, les mots : « peut lui devoir ».

Il convient donc de conserver les mots : « le cas échéant ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 140-3 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 140-3 du code des assurances :

« Art. L. 140-3. - Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

« L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

« Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré. »

Sur cet amendement, M. de Robien et M. Meylan ont présenté un sous-amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 18 par l'alinéa suivant :

« En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie, ou d'exclusion d'un adhérent par le souscripteur si le lien contractuel qui les unit est rompu, l'organisme assureur est tenu de proposer le maintien des garanties aux conditions des contrats à souscription individuelle. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois propose de revenir au texte initial du projet de loi, supprimé par le Sénat, qui prévoyait les deux cas dans lesquels un adhérent peut être exclu du contrat de groupe. Il s'agit du cas de rupture du lien juridique avec le souscripteur et du non-paiement de la prime.

L'amendement préserve par ailleurs les droits acquis des adhérents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles de Robien, pour soutenir le sous-amendement n° 175.

**M. Gilles de Robien.** Il s'agit là encore de défendre les assurés et, en l'occurrence, d'éviter qu'ils ne se retrouvent brutalement sans couverture, dans des conditions qui peuvent être défavorables pour retrouver un assureur. Peuvent être dans ce cas des anciens salariés invalides, préretraités, retraités ou chômeurs.

Il est à noter que ce sous-amendement met la protection de l'adhérent à un contrat de groupe à égalité avec celle de l'assuré qui a souscrit un contrat à titre individuel. Je sais que ce type de garantie sera proposé à l'Assemblée dans le cadre de la loi Evin. Mais, pour l'instant, cette loi n'est pas votée et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Là encore, l'idée est intéressante, mais elle aboutit à une solution juridiquement discutable dans la mesure où l'on crée une obligation de contracter à la charge de l'assureur.

A titre personnel, j'exprime donc quelques réserves.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** L'intention est louable et il faudra sans doute reprendre la discussion sur ce point.

Je souscris aux arguments développés par Mme le rapporteur. J'en ajouterai cependant un autre. Votre sous-amendement, monsieur de Robien, présuppose l'existence de contrats individuels proposant les mêmes garanties, ce qui n'est pas certain car il y a tout de même une différence entre l'assurance individuelle et l'assurance de groupe.

Mieux vaut donc ne pas adopter ce sous-amendement. Il serait cependant intéressant d'examiner cette disposition dans le cadre du projet de loi présenté par M. Evin. Je m'engage pour ma part à réfléchir à ses conséquences.

**M. le président.** Monsieur le ministre, demandez-vous le rejet ou le retrait de ce sous-amendement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'en demande le retrait. Je le répète, l'intention de ses auteurs est louable mais, pour que je puisse l'accepter aujourd'hui, il faudrait avoir la certitude que, en cas de rupture, un contrat individuel peut se substituer à l'assurance de groupe.

La disposition en cause trouvera sa place, je crois, dans le projet de loi de M. Evin et, si ce sous-amendement est retiré, je ferai connaître mon point de vue à ce moment-là.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** Compte tenu des précisions de M. le ministre d'Etat, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 175 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 140-4 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, MM. Hiest et Charmant ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 140-4 du code des assurances :

« Art. L. 140-4. - Le souscripteur est tenu :

« - de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;

« - d'informer par écrit les adhérents des modifications qui seraient apportées aux dispositions de la notice.

« L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de modifications. La preuve de cette information et de la remise de la notice à l'adhérent par le souscripteur incombe à ce dernier.

« Les modifications que des conventions collectives, des accords d'entreprise ou les contrats de travail apportent à des assurances de groupe auxquelles l'adhésion est obligatoire en vertu de ces conventions, accords ou contrats sont en toute circonstance opposables aux adhérents et aux bénéficiaires.

« Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 182 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'amendement n° 19 :

« Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je laisse à M. Hiest le soin de présenter cet amendement car c'est à son initiative que la commission des lois l'a adopté.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Cet amendement vise, d'abord, à alléger le dispositif prévu en cas de retrait des contrats de groupe. Le Sénat avait en effet prévu une disposition très lourde en ce qui concerne les lettres recommandées. Il y a parfois plusieurs milliers d'adhérents et, en fin de compte, ce sera l'assuré qui paiera ces frais complémentaires, ce qui ne se justifie en aucune manière.

Par ailleurs, cet amendement prévoit que, lorsque les contrats d'assurance de groupe comportent une adhésion obligatoire, l'assuré ne pourra en sortir à tout moment. Une solution différente remettrait totalement en cause le dispositif, notamment dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 182 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. Hiest vient en fait de défendre le sous-amendement du Gouvernement. Autrement dit, j'accepte l'amendement n° 19 sous réserve qu'il soit sous-amendé par le sous-amendement n° 182 du Gouvernement.

Je rappelle à titre d'exemple que certaines fédérations sportives proposent des contrats d'adhésion obligatoire. C'est pourquoi la faculté de dénonciation ne doit pas concerner ces contrats. Avec le sous-amendement du Gouvernement, nous arrivons à une synthèse heureuse.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 182 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 182 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. de Robien et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 140-4 du code des assurances par la phrase suivante :

« Le souscripteur est également tenu d'informer par écrit l'adhérent de la résiliation du contrat, aussitôt qu'il en a connaissance, par lettre recommandée. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** Il s'agit de défendre les assurés contre les risques de méconnaissance de l'interruption des garanties. Nous connaissons tous des cas où des assurés sont partis en vacances ou ailleurs sans savoir que leurs garanties avaient cessé.

Il en va de même pour l'assurance de groupe. Il faut permettre aux assurés de disposer du temps nécessaire pour trouver une solution satisfaisante aux conséquences de la résiliation du contrat de groupe. Il ne nous semble pas impossible d'expédier des dizaines, des centaines ou des milliers de lettres recommandées lorsqu'un contrat est interrompu. Les assurés, c'est-à-dire les premiers intéressés, devraient recevoir une lettre recommandée.

**M. le président.** Monsieur de Robien, je vous ai donné la parole par courtoisie, mais votre amendement tombe.

**M. Gilles de Robien.** Je vous remercie de m'avoir permis de développer mon point de vue, monsieur le président.

#### ARTICLE L. 140-5 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, MM. Charmant et Hiest ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 140-5 du code des assurances. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'article L. 140-5 nouveau du code, tel qu'il a été établi par le Sénat, prévoit, pour l'exécution du contrat d'assurance de groupe, que le souscripteur est réputé agir à l'égard de l'adhérent ou du bénéficiaire pour le compte de l'organisme assureur.

Cette disposition n'a pas paru satisfaisante à la commission des lois qui considère qu'elle repose sur un hypothétique mandat apparent et qu'elle aurait pour effet d'exonérer le souscripteur de toute responsabilité dans la gestion de l'assurance de groupe.

La commission des lois souhaite donc la suppression de l'article L. 140-5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 140-5 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** M. de Robien et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 140-5 du code des assurances, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 140-6.* - Lorsque des salariés sont garantis collectivement, soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des travailleurs intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, l'organisme assureur prend en charge les suites des maladies contractées antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention, ou à l'adhésion à ceux-ci. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** Il s'agit d'apporter une solution au problème des maladies qui sont nées antérieurement à la souscription du contrat ou à l'adhésion à ce contrat. Ce problème important n'est pas traité par la législation en vigueur. Le projet de loi Evin proposera peut-être une solution mais, pour l'instant, l'assuré est trop souvent dans l'ignorance de la non-prise en charge d'une maladie.

Il s'agit d'aligner les obligations des organismes régis par le code des assurances sur celles des organismes régis par le code de la mutualité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais ce problème me semble relever du projet de loi de M. Evin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis, monsieur le président. L'amendement n° 180 est couvert par l'article 2 du projet de loi de M. Evin et - je m'exprime par anticipation - l'amendement n° 181 est couvert par l'article 3 du même projet.

Je profite de l'occasion pour souligner que tout ce qui touche aux problèmes de l'intégrité physique et de la maladie doit être traité dans le cadre du projet de loi de M. Evin. Le débat sur le rôle des assurances et des mutuelles en ce domaine est difficile. C'est lors de l'examen de ce texte que l'Assemblée pourra proposer des modifications afin de parfaire sa rédaction.

**M. Gilbert Millet.** Il y a manifestement des passe-relles !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Robien et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 140-5 du code des assurances, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 140-7.* - Pour les opérations collectives autres que celles mentionnées à l'article L. 140-6 du code des assurances, l'organisme assureur ne peut refuser de prendre en charge les suites de maladies contractées antérieurement à l'adhésion de l'intéressé ou à la souscription du contrat ou de la convention, qu'à la condition :

« a) Que la ou les maladies antérieures dont les suites ne sont pas prises en charge, soient clairement mentionnées dans le certificat d'adhésion au contrat collectif ;

« b) Que l'organisme apporte la preuve que la maladie était antérieure à l'adhésion de l'intéressé, au contrat collectif. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** Comme l'a souligné le ministre d'Etat, la disposition contenue dans cet amendement figurera dans la loi Evin. Mais alors j'ai envie de poser cette question : pourquoi cette loi Evin n'a-t-elle pas été soumise à l'Assemblée avant le texte portant adaptation du code des assurances ? Peut-être même aurait-on pu ne déposer qu'un seul projet de loi.

Peut-on prendre l'engagement que certaines dispositions de la loi Evin soient inscrites par la suite dans le code des assurances ? Telle est la vraie question que j'entendais poser avec cette série d'amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, elle ne l'a pas examiné. Il appelle les mêmes observations que l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je me suis déjà exprimé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Gilbert Millet.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Millet.

**M. Gilbert Millet.** Je regrette le laconisme du rapporteur et du ministre d'Etat en réponse aux objections que nous avons formulées à l'encontre de l'article 16. Cela ne procède pas d'un débat sérieux et contradictoire !

**M. le président.** Madame le rapporteur, souhaitez-vous répondre à cette accusation ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je ferai à M. Millet une double réponse.

D'une part, les membres communistes de la commission des lois ne sont pas venus en commission.

**M. Jean-Pierre Brard.** Ce n'est pas exact !

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Un de ses membres y est resté quelques instants, puis s'en est allé.

D'autre part, nous avons écouté avec attention l'exposé de la question préalable et nous assistons maintenant à la reprise, point par point, dans un esprit purement négatif, des arguments que nous avons déjà entendus.

Par conséquent, j'estime que les observations de M. Millet ne sont d'aucune portée en ce qui concerne le rapporteur de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Hier, nous avons été, les uns et les autres, déserts. Aujourd'hui soucieux de la bonne qualité du travail parlementaire, nous sommes laconiques. (Sourires.)

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Brard.** Quelle mauvaise dialectique !

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, le président de cette séance s'associe à vos propos. En disant cela, je ne porte évidemment pas de jugement sur les différenciations politiques éventuelles, mais sur le laconisme. S'efforcer de ne pas trop s'étendre sur le texte du projet lui-même et sur les amendements me semble être une bonne méthode de travail, surtout lorsque ceux-ci ont déjà été discutés en commission, et parfois longuement.

**M. Gilbert Millet.** Je n'ai reçu hier aucune réponse à mes questions !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 17**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 17 :

## CHAPITRE III

*Le Conseil national des assurances*

« Art. 17. - A la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code des assurances (première partie : Législative), sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 411-1. - Il est institué un Conseil national des assurances.

« Ce conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Il comprend en outre :

« - un député désigné par l'Assemblée nationale ;

« - un sénateur désigné par le Sénat ;

« - cinq représentants de l'Etat ;

« - douze représentants des professions de l'assurance ;

« - cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 ;

« - cinq représentants des assurés, dont un représentant élu des collectivités territoriales ;

« - trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance.

« Les membres du Conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

« Le Conseil national des assurances se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres visés aux cinquième à neuvième alinéas ci-dessus, les conditions dans lesquelles le président peut se faire représenter, ainsi que les conditions de fonctionnement du Conseil national des assurances.

« Art. L. 411-2. - Le Conseil national des assurances est consulté sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation, à l'assistance et à la prévention. Il peut être saisi à la demande, soit du ministre chargé de l'économie et des finances, soit de la majorité de ses membres, soit du comité consultatif de l'assurance.

« Il est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances de tout projet de loi ou de directive européenne entrant dans son champ de compétence. Il peut également être saisi des projets de décrets relatifs aux assurances.

« Il peut soumettre au ministre chargé de l'économie et des finances toutes propositions relatives à l'activité et à la législation de l'assurance, ainsi qu'à la prévention.

« Il adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif aux assurances. »

La parole est à M. Raymond Douyère, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, nous arrivons à un moment important de notre discussion.

L'article 17 précise le rôle du Conseil national des assurances, sa composition et son mode de fonctionnement.

Cet organisme est destiné à jouer un rôle consultatif de conseil auprès des pouvoirs publics et à être le lieu de rencontre entre ceux-ci et les diverses parties prenantes du secteur des assurances - professionnels, assurés, personnalités qualifiées.

Deux problèmes se posent, semble-t-il, quant à sa composition. Actuellement, celle-ci est fixée par décret. Or, avec l'article 17, il est proposé d'intégrer les principes de sa composition dans la loi. On ne peut que s'en réjouir dans la mesure où la loi fait à plusieurs reprises référence à ce conseil dont le fondement est actuellement réglementaire.

En outre, ce passage du réglementaire au législatif permettra de diminuer légèrement le nombre des membres du conseil, ce qui sera plus propice à des délibérations plus rapides. J'ai d'ailleurs proposé à la commission des finances, qui a bien voulu me suivre sur ce point en adoptant l'amendement n° 70, un découpage en sections. Ces sections spécialisées pourront effectuer une partie des missions dévolues au conseil, notamment la préparation de certains dossiers.

Je sais que le Gouvernement a déposé un certain nombre d'amendements visant à réintroduire des comités. Tout en n'étant pas du tout opposé à la façon dont il conçoit l'architecture du Conseil national des assurances, je voudrais

appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que, si on les réintroduit - j'entends bien que cela fera plaisir au Sénat - les comités pourront se soustraire à la référence au Conseil national des assurances. Au contraire, avec des sous-sections, l'homogénéité entre les sections et le conseil lui-même serait garantie.

Plusieurs des amendements adoptés par la commission tendent à renforcer ponctuellement certaines des missions du conseil tout en restant, bien entendu, dans le cadre consultatif prévu par le texte. Il ne s'agit pas de faire du Conseil national des assurances une instance décisionnelle mais, en conférant, par exemple, à l'une de ses sections un pouvoir d'avis sur les agréments administratifs, de lui confier un pouvoir d'appréciation de l'évolution d'ensemble du secteur.

De même, il est clair que le conseil doit se prononcer, dès leur préparation, sur les textes réglementant la profession : projets de loi - donc avant la consultation du conseil des ministres -, directives - donc avant le conseil des ministres européens - et projets de décret. Deux amendements de la commission vont dans ce sens, et nous aurons une discussion sur l'obligation de faire examiner ces décrets devant la sous-section concernée. Nous pourrions vraisemblablement, monsieur le ministre d'Etat, parvenir à un accord.

En renforçant les pouvoirs du conseil, notamment par l'adjonction des sections, on pourra éviter la multiplicité des organismes et l'éparpillement des compétences qui résultent de la rédaction du Sénat.

Ainsi, le rôle du Conseil national, comme je l'ai dit dans mon intervention liminaire, se rapprochera de celui d'un conseil économique et social en matière d'assurance. Son rôle sera comparable à celui qu'assume, dans un autre domaine, le Conseil national du crédit : celui-ci est consulté sur les orientations de la politique monétaire et chargé par l'article 24 de la loi bancaire d'étudier les conditions de fonctionnement du système bancaire.

Les amendements permettront de supprimer les organismes qui ont été prévus par le Sénat et dont les missions ne peuvent échapper à l'ensemble de la réflexion du Conseil national des assurances.

**M. le président.** Nous en venons aux amendements.

## ARTICLE L. 411-1 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** M. Hyst a présenté un amendement, n° 165 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 411-1 du code des assurances :

« Il est institué un Conseil national des assurances dont la composition, les modalités de désignation et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Cet amendement radical permettrait d'éviter un certain nombre de débats.

Tout le monde a essayé d'améliorer la composition du Conseil national des assurances mais, en fait, le Gouvernement avait uniquement proposé de définir ses attributions. Le Sénat a, quant à lui, voulu introduire dans la loi la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance.

Depuis longtemps, le Conseil national des assurances existe sur une base réglementaire, avec l'article R.411-1 du code des assurances, qui a d'ailleurs été modifié par décret plusieurs fois, et même récemment.

Je considère, monsieur le président, il faut le rappeler de temps en temps, qu'il y a une inflation législative et que nous ne respectons pas les articles 34 et 37 de la Constitution ! Demander au législateur d'intervenir à tout moment dans le domaine réglementaire n'est pas une bonne chose, comme cet amendement me fournit l'occasion de le rappeler. D'ailleurs, le projet de loi initial du Gouvernement ne traitait pas de la composition du Conseil, qui était renvoyée au domaine réglementaire.

Il faut laisser à chacun ses attributions telles qu'elles sont définies par la Constitution. J'aurais d'ailleurs pu déposer d'autres amendements concernant les autres organismes prévus mais, comme la commission des lois n'en avait déposé qu'un seul qui recoupait toutes mes préoccupations, cela ne m'a pas paru utile.



Quoi qu'il en soit, monsieur le président, il convient de le rappeler de temps en temps, d'autant que dans l'avenir on modifiera, c'est sûr, la composition du Conseil supérieur des assurances. Pourquoi donc saisir à chaque fois le législateur ?

Il n'est pas bon que le législateur s'occupe de ce qui est de nature réglementaire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 165 rectifié, qui soulève effectivement un problème plus général ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** A titre personnel, je ne suis pas insensible à l'argumentation que vient de développer M. Hiest. Mais la commission des lois a, quant à elle, repoussé sa proposition, considérant que les attributions qui seront dévolues au Conseil national seront d'une importance telle qu'il est tout à fait justifié de prévoir dans la loi sa composition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis partagé entre mon souci de respecter la volonté du législateur, telle qu'elle s'est exprimée au Sénat et telle qu'elle s'est exprimée à la commission des lois, et la justesse de l'opinion exprimée par M. Hiest, laquelle ne s'applique pas seulement, il faut le reconnaître, à ce projet de loi.

Il est vrai que la Constitution délimite les pouvoirs législatif et réglementaire, tout en réservant la possibilité de discuter de grands principes dans un esprit de coopération, le Gouvernement étant toujours susceptible de rendre des comptes à l'Assemblée et d'être renversé.

Faisant appel à des souvenirs plus anciens - vraiment très anciens parce qu'ils remontent à une période qui a précédé ma naissance -, je dirai qu'un excellent texte a été publié au lendemain de la Première Guerre mondiale par M. Léon Blum sur la délimitation entre le travail gouvernemental et le travail législatif. Il s'en inspira d'ailleurs lorsqu'il arriva au pouvoir en 1936, ce qui explique qu'il ait pu être mené à bien en peu de temps le plus important travail législatif depuis le début de la III<sup>e</sup> République.

Je crois donc que l'observation de M. Hiest est parfaitement fondée. Nous avons assisté depuis quelques années à une déviation, qu'on ne pourra corriger à l'instant où lui et moi nous exprimons.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Madame le rapporteur, je n'ai pas proposé que l'on supprime l'article 411-2 tel qu'il nous vient du Sénat : il me semblait même combler une lacune du texte gouvernemental. A mon avis, les attributions du conseil sont bien du domaine législatif, mais ses modalités de fonctionnement et sa composition me paraissent être de nature réglementaire.

Je ne polémiquerai pas avec M. le ministre d'Etat sur l'histoire constitutionnelle car la Constitution de la V<sup>e</sup> République, par ses articles 34 et 37, tend justement à éviter que le pouvoir législatif n'empiète en permanence sur le pouvoir réglementaire, et inversement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165 rectifié.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Il est tout de même dommage que je sois le seul à le voter !

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 114 rectifié, 21 corrigé et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114 rectifié, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième à neuvième alinéas du texte proposé par l'article L. 411-1 du code des assurances l'alinéa suivant :

« Ce conseil est composé d'un tiers de représentants des assurés, d'un tiers de représentants des personnels des compagnies d'assurance, d'un tiers de représentants du Parlement, de l'Etat et des compagnies d'assurance. »

L'amendement n° 21 corrigé, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième à neuvième alinéas du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code des assurances les dispositions suivantes :

« Ce conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant. Le directeur des assurances en est membre de droit. Le conseil comprend en outre :

- « - un député désigné par l'Assemblée nationale ;
- « - un sénateur désigné par le Sénat ;
- « - un membre du Conseil d'Etat ayant le grade de conseiller ;

- « - trois représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

- « - trois personnalités choisies par le ministre chargé de l'économie et des finances en fonction de leurs compétences, dont un professeur de droit ;

- « - douze représentants des professions de l'assurance ;

- « - cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnés à l'article L. 310-1 ;

- « - huit représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales ; »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n°s 183 corrigé et 184.

Le sous-amendement n° 183 corrigé est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 21 corrigé, substituer aux mots : " son représentant. Le directeur des assurances ", les mots : ", en son absence, par le directeur des assurances qui ". »

Le sous-amendement n° 184 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'amendement n° 21 corrigé : " cinq représentants... " (le reste sans changement). »

L'amendement n° 63, présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième à neuvième alinéas du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code des assurances les dispositions suivantes :

« Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant. Le directeur des assurances en est membre de droit. Le conseil comprend en outre :

- « - un député désigné par l'Assemblée nationale ;

- « - un sénateur désigné par le Sénat ;

- « - un membre du Conseil d'Etat ayant le grade de conseiller, vice-président ;

- « - trois représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

- « - trois personnalités choisies par le ministre chargé de l'économie et des finances en fonction de leurs compétences ;

- « - douze représentants des professions de l'assurance ;

- « - cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnés à l'article L. 310-1 ;

- « - huit représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 114 rectifié.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre d'Etat, notre amendement va dans le sens d'une démocratisation du Conseil national des assurances. Il n'a que peu de rapport avec la proposition de notre collègue M. Raymond Douyère, laquelle tend à ce que la composition du conseil soit confirmée par la loi, cette instance ayant alors un caractère purement décoratif, sans composition ni fonctionnement démocratique.

Quant à nous, nous soumettons à l'Assemblée un amendement qui devrait permettre de démentir les allégations formulées tout à l'heure sur l'esprit négatif des propositions de mon collègue Gilbert Millet quand il parlait de votre lachisme.

Il semble d'ailleurs, madame le rapporteur, monsieur le ministre d'Etat, que vous soyez des adeptes de la formule « la parole est d'argent, le silence est d'or ». Mais nous vous comprenons fort bien : vous ne souhaitez pas que les assurés connaissent vos pensées profondes. Quant aux assureurs, ils les connaissent déjà !

Monsieur le ministre d'Etat, vous reconnaitrez sans doute notre proposition dans son principe, puisqu'elle reprend ce que nous proposons pour les conseils d'administration des sociétés nationales, tels que cela figure dans le programme commun que vous évoquiez hier soir. A n'en pas douter, vous aurez le souci d'être fidèle à vos engagements de jadis, afin que ceux-ci n'apparaissent pas seulement comme des souvenirs d'ancien combattant ou des errements de jeunesse.

Nous souhaitons que, dans cet article 17, qui réduit à la portion congrue le rôle du Conseil national des assurances, soient renforcées les compétences et élargies les prérogatives de cette instance.

A notre avis, le Conseil national devrait être le centre de réflexion, de proposition, d'orientation et d'étude pour un développement de l'assurance en fonction des besoins réels de la population, et sur les questions relatives à l'évolution de la profession, pour ce qui touche à l'informatique et à l'emploi, par exemple.

Nous proposons donc qu'il soit composé de représentants de l'Etat, des assurés, du personnel, des entreprises d'assurance, en précisant que la représentation des usagers et du personnel devrait être majoritaire. Les représentants de l'Etat devraient être désignés par les différents ministères intéressés, et les représentants du personnel de la profession par les organisations syndicales représentatives de la profession.

Monsieur le ministre d'Etat, force est de constater que ni les assurés, ni les salariés ne sont majoritaires dans les différentes commissions que vous avez créées, quand ils n'en sont pas tout simplement absents.

Vous l'aurez compris, notre proposition va à l'inverse de l'étatisation. Son inspiration est d'essence démocratique, autogestionnaire.

Vous parliez hier, à propos de l'U.A.P., de capitalisme d'Etat et vous évoquiez la société d'économie mixte. Nous communistes, nous ne nions pas l'économie de marché, ni la loi de la valeur chère à Marx, mais nous ne sommes pas insensibles à la logique qui résulte de la décision prise par ceux qui ont été choisis par le peuple souverain pour les représenter. Cette logique doit être fondée sur la satisfaction des besoins et non pas sur la satisfaction de la revendication des détenteurs du capital, qui cherchent toujours à améliorer leur taux de profit.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 rectifié et défendre l'amendement n° 21 corrigé.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'amendement n° 114 rectifié n'a pas véritablement été défendu en commission des lois, qui l'a repoussé.

**M. le président.** Et qu'en est-il de l'amendement n° 21 corrigé ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je laisse à M. Charmant le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant, pour soutenir l'amendement n° 21 corrigé.

**M. Marcel Charmant.** Nous avons voulu, par cet amendement, préciser la composition du Conseil national des assurances, et porter le nombre des représentants des assurés à huit, alors qu'il avait été ramené à cinq par le Sénat, de façon que les assurés aient une juste représentation. Je pense que M. Brard appréciera.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est insuffisant !

**M. Marcel Charmant.** Nous avons voulu aussi préciser le rôle de la présidence exercée par le ministre ou son représentant et c'est la raison pour laquelle nous n'avons pas souhaité qu'un membre du Conseil d'Etat soit vice-président.

**M. le président.** La parole est à le M. rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Raymond Douère, rapporteur pour avis.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai aussi sur les deux autres amendements.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Raymond Douère, rapporteur pour avis.** Sur l'amendement n° 63, qui concerne la composition du conseil, trois remarques doivent être formulées.

A l'heure actuelle, cette composition est fixée au niveau réglementaire. Le nombre des membres y apparaît un peu trop important : quarante et une personnes. Le fait de le ramener à trente-trois rendrait, me semble-t-il, le conseil plus opérationnel.

Il est par ailleurs nécessaire, à mon avis, de maintenir à huit le nombre des représentants des assurés, alors que le texte du Sénat n'en prévoit que cinq. Je rappelle que, lorsqu'on se situait dans le domaine réglementaire, le C.N.A. lui-même en prévoyait huit.

Enfin, il est nécessaire de connaître dès à présent les modalités de désignation des membres du conseil, en particulier des représentants des assurés et de la profession. Je pense que le décret qui fixera ces modalités simplifiera la structure actuelle mais nous en discuterons éventuellement tout à l'heure.

Cet amendement prévoit aussi de conférer la vice-présidence du conseil à un conseiller d'Etat, ce qui est la formule actuelle, le rôle du ministre ou son représentant étant d'assurer la présidence formelle des débats. Il semble que le vice-président puisse jouer un rôle actif dans la direction des travaux.

Il est, entre autres, proposé de faire figurer le directeur des assurances-ès-qualités parmi les membres du conseil, comme actuellement. Mais il ne possède qu'une voix consultative en l'absence du ministre ; il conviendrait donc qu'il ait dans ce cas voix délibérative.

Enfin, la composition du conseil en sections permettra globalement de maintenir les équilibres actuels.

Monsieur le président, permettez-moi d'exprimer mon sentiment sur l'amendement n° 114 rectifié. Il est trop vague, me semble-t-il. A mon avis, la formule qu'il propose est susceptible d'accroître un peu trop le nombre des représentants de l'Etat par rapport à la formule qui figure dans l'amendement n° 63, dont je viens de dire tout le bien que je pensais. (*Sourires.*) Cet amendement éliminant totalement les représentants des professionnels de l'assurance, le Conseil national des assurances perdrait son rôle de conseil, il ne serait plus le lieu de rencontre de toutes les parties concernées par le secteur des assurances.

Pour ce qui est de l'amendement n° 21 corrigé de la commission des lois, je pense que la présence d'un professeur de droit, déjà prévue par l'article R. 411-1, ne se justifie nullement. Je suis désolé de le dire à Mme Catala. Le conseil comprend trois personnalités qualifiées choisies par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Pourquoi réduire le choix en exigeant qu'une des trois soit un professeur de droit ? Pourquoi pas un professeur de médecine, puisque les dommages corporels aux victimes sont concernés aussi ? Le ministre choisira des personnalités qualifiées. S'il y a un professeur de droit, tant mieux, s'il n'y en a pas, tant pis ! D'autant que dans le domaine des assurances d'autres juristes que les enseignants en droit peuvent être compétents. Tous les professeurs de droit ne sont pas nécessairement qualifiés pour siéger au Conseil national des assurances. (*Sourires.*)

En outre, cet amendement n° 21 corrigé fait figurer dans ce conseil trois personnalités qualifiées dont on ne sait pas toujours par qui elles seront choisies.

A titre personnel, je m'oppose donc à cet amendement. Je préfère que l'Assemblée adopte la formule que nous proposons, celle de l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre les deux sous-amendements n° 183 et 184 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 114 rectifié, 21 corrigé et 63.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, je m'oppose à l'amendement n° 114 rectifié, présenté, non sans humour, par M. Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Avec une référence historique !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Oui, je l'ai bien compris ainsi, mais votre référence historique est caduque, puisque vous-même avez déclaré que le programme commun l'était ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** La démocratie n'est pas caduque !

**M. Gilbert Millet.** Ni l'autogestion !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur Brard, ce point me paraît avoir été traité en quelque sorte par l'histoire. Comme je ne voudrais pas vous compromettre ici en considérant que vous opérez, en dehors de tout congrès, une révision déchirante, je ne répondrai pas davantage à votre argumentation qui ne trompe personne.

Vous proposez d'augmenter d'un côté le nombre des représentants de l'Etat d'une façon excessive mais par ailleurs vous oubliez un certain nombre de professionnels de l'assurance.

**M. Gilbert Millet.** Non !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Votre conception de l'« autogestion », comme vous dites, serait-elle réservée à quelques personnalités choisies arbitrairement ? L'amendement de M. Charmant me paraît donc de loin supérieur, et du point de vue même de l'esprit que vous avez indiqué, à l'amendement que vous présentez.

Enfin, je suis « écartelé », si je puis dire, entre l'amendement n° 21 corrigé et l'amendement n° 63. M. Douyère s'est exprimé avec force au sujet des personnalités qualifiées, me semble-t-il. Est-ce parce que la commission des finances aurait été dépossédée de son droit par rapport à la commission des lois ? (*Sourires sur divers bancs.*)

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Pas du tout !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** La commission des finances aurait souhaité s'exprimer sur le fond, et non pas formuler simplement un avis...

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Elle n'a été dépossédée d'aucun droit.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il ne s'agit pas d'un droit absolu !...

Bref, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée ne voulant pas trancher entre Mme Catala, excellent rapporteur de la commission des lois, et M. Douyère, excellent rapporteur de la commission des finances !

Les deux sous-amendements du Gouvernement sont simples.

D'abord, par le sous amendement n° 183 corrigé, je propose que le directeur des assurances soit membre de droit du conseil et remplace le ministre lorsque ce dernier ne peut être présent.

Ensuite, et c'est l'objet du sous-amendement n° 184, je demande qu'il y ait au conseil cinq représentants de l'Etat au lieu de trois, de sorte que l'Etat puisse faire connaître son point de vue - je réclame pour l'Etat moins que M. Brard mais un peu plus que ce que proposent la commission des lois et la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois défendra bien évidemment l'amendement n° 21 corrigé, dont le texte, à vrai dire, n'est pas fondamentalement différent de celui de la commission des finances.

Je relève une certaine contradiction dans les commentaires de M. Douyère. D'un côté, se référant à la pratique actuelle, il souhaite que le conseil national comprenne un conseiller d'Etat comme vice-président parce que c'est déjà le cas aujourd'hui, mais cela interdira de retenir l'idée que le directeur des assurances remplace de droit le ministre en son absence. De l'autre côté, M. Douyère souhaite que soit éliminée la présence d'un professeur de droit parmi les personnalités qualifiées. Pourtant, telle est la pratique actuelle : cette présence est prévue par les textes en vigueur. Il y a donc quelque contradiction dans son analyse de la composition nouvelle du conseil national.

Les sous-amendements déposés par le Gouvernement n'ont pas été examinés par la commission des lois. A titre personnel, je suis favorable à la présence de cinq représentants de l'Etat, comme le prévoit le sous-amendement n° 184 ; cela me semble correspondre aux attributions nouvelles du conseil national, du moins telles que nous les proposons. Sur le

point de savoir si le directeur des assurances remplace ou non le ministre de plein droit, je ne me prononcerai pas là-dessus.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Dans ce débat, il ne s'agit pas du tout de concurrence entre la commission des lois et la commission des finances.

Je considère que le ministre en tant que tel peut être représenté par le directeur des assurances exerçant la fonction de président : mais il n'y a aucune obligation, et le ministre pourrait très bien désigner une autre personne pour éventuellement présider la séance. Le conseil a bien un président. Le ministre peut désigner un président en son absence en choisissant la personnalité qualifiée dans ce cas, plus un vice-président qui lui est le conseiller d'Etat.

Si j'observe la rédaction de l'amendement n° 21 corrigé de la commission des lois, je constate que trois personnalités sont choisies par le ministre chargé de l'économie et des finances en fonction de leurs compétences et trois autres personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière d'assurance, dont un professeur de droit. Dans le premier cas, on voit bien que le ministre choisit : mais dans le second cas, qui choisit ? On ne le sait pas. En outre est réintroduite l'obligation de choisir un professeur de droit.

En dehors de la question de la présence ou non d'un professeur de droit, la meilleure solution, monsieur le ministre d'Etat, consisterait, je le crois très honnêtement, à prendre comme base de discussion l'amendement n° 63. Je suis tout à fait disposé, en ce qui me concerne, à accepter le sous-amendement n° 183 corrigé, qui permettrait, me semble-t-il, de lever toute ambiguïté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 183 corrigé.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 63 tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 22 et 64.

L'amendement n° 22 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ; l'amendement n° 64 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du dixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code des assurances, insérer les mots : " Hormis le président et le directeur des assurances, " »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'amendement n° 22 est un amendement d'« cohérence ».

Les membres du Conseil national, autres que le président et le directeur des assurances, sont nommés pour trois ans.

Il convient donc d'exclure le président et le directeur des assurances de la suite du texte de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 64, rédactionnel, est défendu, puisqu'il est identique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 22 et 64.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 corrigé et 65.

L'amendement n° 23 corrigé est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ;

L'amendement n° 65 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code des assurances, substituer au mot : " neuvième ", le mot : " dixième ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23 corrigé.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 65 est également un amendement de cohérence, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Exactement, monsieur le président. Même cohérence !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 23 corrigé et 65.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

#### ARTICLE L. 411-2 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 24 corrigé et 66.

L'amendement n° 24 corrigé est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ; l'amendement n° 66 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 411-2 du code des assurances, substituer aux mots : " à l'assistance et à la prévention ", les mots : " et à l'assistance ". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24 corrigé.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Mon collègue, M. Charmant, va le défendre, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant.

**M. Marcel Charmant.** Il s'agit des questions sur lesquelles le Conseil national des assurances est consulté. L'amendement tend en fait à supprimer le terme « prévention » qui nous paraît un terme trop vague - mais il figurera très certainement dans un texte sur lequel nous aurons à nous prononcer dans quelques jours.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 66 est identique.

**M. le président.** Pas d'objection, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Non, monsieur le président, pas d'objection.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Personnellement, il me paraît dommageable de faire « sauter » la notion de prévention des prérogatives du conseil. Je m'inscris contre cet amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 24 corrigé et 66.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 25 et 67.

L'amendement n° 25 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ; l'amendement n° 67 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-2 du code des assurances, supprimer les mots : " , soit du comité consultatif de l'assurance ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement de coordination a pour objet de tenir compte de la suppression du comité consultatif.

Puisque nous allons, tout à l'heure, nous prononcer sur une composition nouvelle du Conseil national des assurances intégrant le comité consultatif, il me semble nécessaire de réserver le vote sur l'amendement n° 25 jusqu'à ce que nous nous soyons prononcés sur l'amendement n° 30 à l'article 18.

**M. le président.** Vous êtes également de cet avis, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur ces deux amendements est donc réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 30.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 26 et 68.

L'amendement n° 26 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ; l'amendement n° 68 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-2 du code des assurances :

« Il est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances, lorsque ces textes entrent dans le champ de sa compétence, de tout projet de loi avant son examen par le Conseil d'Etat ou de tout projet de directive, avant son examen par le conseil des ministres. »

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 26.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Monsieur le président, si vous le permettez, M. Charmant va le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant.

**M. Marcel Charmant.** Par cet amendement, nous voulons instituer une saisine obligatoire pour avis du Conseil national par le ministre de l'économie et des finances de tout projet de loi, avant son examen par le Conseil d'Etat, ou de tout projet de directive, avant son examen par le conseil des ministres.

A défaut, on ne voit pas très bien quel rôle pourrait jouer le Conseil national des assurances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** J'ai la même appréciation que M. Charmant.

Effectivement, pour que l'avis du conseil revête quelque importance, il faut qu'il intervienne avant que les décisions relatives aux textes ne soient prises. Certes, prévoir la saisine du Conseil national avant celle du Conseil d'Etat est une procédure un peu contraignante pour le Gouvernement dans l'élaboration des textes, mais cela permettra au Conseil d'Etat puis au conseil des ministres d'être informés du point de vue des usagers et des professionnels.

Il en va de même en matière de directives. Il faudrait d'ailleurs préciser qu'il s'agit des « directives européennes » pour être parfaitement clair. Je ne pense pas que le Gouvernement s'oppose à ce sous-amendement que je propose verbalement.

**M. le président.** Le Gouvernement n'est pas d'un avis contraire, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** En effet, monsieur le président, le Gouvernement accepte ces amendements, sous réserve de préciser « directive européenne », car le Gouvernement n'émet pas de directive.

Cela étant, il ne faudrait pas croire que, jusqu'à maintenant, les professionnels des assurances ne formulaient pas leur avis lors de la préparation d'un projet de loi ou lors même... de la discussion de ce projet de loi. J'ai même le sentiment qu'ils donnent beaucoup d'avis ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement présenté verbalement par M. Douyère, tendant à qualifier la directive d'« européenne ».

(*Ce sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 26 et 68, modifiés par le sous-amendement adopté.

(*Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 27 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-2 du code des assurances : " Il est consulté sur toutes les dispositions à caractère réglementaire relatives aux assurances ". »

L'amendement n° 69, présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-2 du code des assurances, substituer aux mots : " peut également être ", le mot : " est ". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement est présenté dans le même esprit que le précédent. Il tend à préciser que le Conseil national des assurances est consulté sur toutes les dispositions à caractère réglementaire relatives aux assurances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 69.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Je propose en quelque sorte la même disposition que Mme Catala. On voit mal pourquoi la saisine pourrait être facultative s'agissant des décrets. Qui choisira les textes dont le conseil sera saisi ? Pourquoi sera-t-il saisi de certains projets de décret et pas d'autres ?

L'activité consultative du conseil semble devoir s'étendre à l'ensemble des décrets. Le conseil appréciera ainsi la politique d'ensemble des pouvoirs publics. Il ne me paraît pas y avoir de problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je me dois d'exprimer une réserve.

S'agissant des textes essentiels, il faut que la saisine soit obligatoire, je le pense ; mais étendre la saisine à tous les projets de décret, c'est aller un peu loin. Il ne faut quand même pas paralyser l'Etat !

Pourquoi le Conseil national des assurances aurait-il une compétence plus large que le Conseil d'Etat lui-même - puisqu'il examinerait tous les projets de textes réglementaires, de décrets et d'arrêtés ?

J'exprime un avis défavorable, et même fortement défavorable à cette disposition. Le Parlement doit exercer pleinement ses responsabilités. Et si le Gouvernement doit consulter, il faut qu'il conserve tout de même pour certains textes réglementaires un pouvoir d'appréciation - et de présentation rapide !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 70, 28 corrigé et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70 présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 411-2, insérer l'article suivant :

« Le Conseil national des assurances est subdivisé en trois sections dont les membres sont désignés en son sein par le ministre chargé de l'économie pour trois ans. Ces sections sont présidées par le ministre ou un de ses représentants désigné à cet effet.

« La section de l'agrément est consultée préalablement aux décisions d'agrément prévues aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5. Sa composition est fixée par décret. Elle comprend des personnes choisies parmi les représentants de l'Etat, parmi les représentants des assurés et parmi les personnalités qualifiées. Les conditions de fonctionnement de la section sont fixées par décret. Les décisions relatives à l'agrément sont prises par le ministre chargé de l'économie et des finances, après avis de la section de l'agrément. L'agrément ne peut être retiré ou refusé qu'après un avis conforme de la section.

« La section consultative chargée d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandation d'ordre général est composée, au moins pour les deux-tiers, de représentants des entreprises ou des intermédiaires d'assurance et de représentants des assurés.

« La section peut saisir la commission de contrôle des assurances, lorsqu'elle constate que des manquements aux dispositions législatives et réglementaires régissant le contrat d'assurance ont été commis.

« La section peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Elle peut être saisie notamment par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées au plan national.

« La section fait annuellement un rapport au Conseil national des assurances. Ce rapport est intégré dans le rapport visé à l'article L. 411-2.

« Les conditions de désignation des membres de la section ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

« La section de la réglementation est notamment composée du directeur des assurances, vice-président de représentants des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et de personnes choisies en raison de leurs compétences en matière d'assurance. Les règles relatives à cette composition et au fonctionnement de la section sont fixées par décret.

« La section est chargée d'instruire les affaires pour lesquelles le Conseil national est appelé à donner son avis en application du deuxième alinéa de l'article L. 411-2. »

L'amendement n° 28 corrigé, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur et M. Charmant, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 411-2, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 411-3.* - Le Conseil national des assurances est subdivisé en trois sections dont les membres sont désignés en son sein par le ministre chargé de l'économie et des finances pour trois ans. Ces sections sont présidées par le ministre ou un de ses représentants désigné à cet effet.

« La section de l'agrément peut être consultée préalablement aux décisions d'agrément prévues aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5. Sa composition est fixée par décret. Elle comprend des personnes choisies parmi les représentants de l'Etat, parmi les représentants des assurés et parmi les personnalités qualifiées. Les conditions de fonctionnement de la section sont fixées par décret. Les décisions relatives à l'agrément sont prises par le ministre chargé de l'économie et des finances, après avis de la section de l'agrément. L'agrément ne peut être retiré ou refusé par le ministre chargé de l'économie et des finances qu'après un avis conforme de la section.

« La section consultative chargée d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandation d'ordre général est composée, au moins pour les deux tiers, de représentants des entreprises ou des intermédiaires d'assurances et de représentants des assurés.

« La section peut saisir la commission de contrôle des assurances, lorsqu'elle constate que des manquements aux dispositions législatives et réglementaires régissant le contrat d'assurance ont été commis.

« La section peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Elle peut être saisie notamment par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées au plan national.

« La section fait annuellement rapport au Conseil national des assurances. Ce rapport est intégré dans le rapport visé à l'article L. 411-2.

« Les conditions de désignation des membres de la section ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

« La section de la réglementation est composée d'un président, du directeur des assurances, vice-président, de représentants des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et de personnes choisies en raison de leurs compétences en matière d'assurance.

« La section est chargée d'instruire les affaires pour lesquelles le Conseil national est appelé à donner son avis en application du deuxième alinéa de l'article L. 411-2. »

L'amendement n° 159, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 411-2, insérer les articles suivants :

« Art. L. 411-3. - Sont institués un comité de l'agrément, un comité de la réglementation et un comité consultatif dont les membres titulaires sont choisis au sein du Conseil national des assurances et qui lui font annuellement rapport.

« Ces comités sont présidés par le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet. Les conditions de fonctionnement et la composition de chaque comité sont fixés par décret.

« Art. L. 411-4. - Le comité de l'agrément peut être consulté préalablement aux décisions d'agrément prévues aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5. L'agrément ne peut être retiré ou refusé par le ministre chargé de l'économie et des finances qu'après avis du comité.

« Le comité de l'agrément est composé de représentants de l'Etat, de représentants des assurés et de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance.

« Art. L. 411-5. - Le comité de la réglementation émet un avis, pour le compte du Conseil national des assurances, sur les projets de décrets dont celui-ci est saisi en application de l'article L. 411-2.

« Le comité de la réglementation est composé de représentants de l'Etat, des professions de l'assurance et de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance.

« Art. L. 411-6. - Le comité consultatif est chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandation d'ordre général.

« Le comité consultatif peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Il peut être saisi par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées au plan national.

« Le comité consultatif est composé au moins pour les deux tiers de représentants des professions de l'assurance et de représentants des assurés. Sur décision de la majorité de ses membres, il peut s'adjoindre des membres extérieurs pour les besoins de ses travaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 70.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, vous me pardonnerez de m'étendre quelque peu sur cet amendement dont je souhaite exposer le mécanisme car il modifie dans son ensemble l'architecture de l'organisation de la profession.

Le Sénat, je l'ai dit hier, a souhaité calquer les nouvelles structures sur celles de la loi bancaire. Une telle transposition est parfois justifiée, mais pas toujours. Ainsi en est-il de la commission de contrôle. Comme dans la loi bancaire, elle a pour objet la surveillance d'un marché où, par définition, les

sanctions doivent pouvoir être prises rapidement, sans pour autant être brutales. A défaut, les sanctions seraient inefficaces et l'assuré en ferait les frais.

En revanche, le rapprochement des structures bancaires des structures des assurances n'est pas souhaitable en matière consultative. Il s'agit donc de recentrer l'organisation du Conseil national des assurances autour de trois fonctions essentielles de cet organisme qui est, je le répète, consultatif : une fonction d'agrément, une fonction de conseil et de surveillance de l'organisation générale du marché des assurances et des entreprises et une fonction de délibération pour avis sur les dispositions législatives et réglementaires.

Dans le souci de ne pas multiplier le nombre des intervenants en matière de réglementation, de délivrance des agréments ou de consultation, il est proposé de faire du comité consultatif de l'assurance, du comité de réglementation des assurances et du comité des entreprises d'assurance des sections du conseil national.

J'ai déjà dit quel était mon sentiment sur l'amendement n° 159 du Gouvernement et nous l'examinerons plus précisément dans un instant.

Dans le nôtre, la section de l'agrément est appelée à donner son avis préalable pour toutes les décisions. Son avis conforme est exigé en cas de retrait ou de refus de l'agrément, ce qui évite tout risque d'arbitraire dans les prises de décision. C'est un point fondamental de cet amendement.

Il est logique que la composition de cette section, qui sera fixée par décret, n'inclue pas de représentants des professionnels qui, dans le cas contraire, seraient appelés à se prononcer sur leurs futurs concurrents. C'est pourtant ce qu'avait voulu le Sénat. Je les ai donc remplacés par des représentants des assurés, ce qui me paraît plus conforme à l'esprit dans lequel doit se situer la section de l'agrément.

La section consultative étudie les problèmes liés aux relations entre les assureurs et leur clientèle.

Enfin, la section de la réglementation est chargée d'instruire les affaires pour lesquelles le conseil national est appelé à donner son avis en application du deuxième alinéa de l'article L.411-2 du code des assurances, c'est-à-dire d'examiner les textes les plus importants, y compris les décrets, mais à l'exclusion des autres actes réglementaires.

Voilà, monsieur le président, la structure et les motivations de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28 corrigé et donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 70.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois propose un texte voisin de celui de la commission des finances. M. Charmant va en exposer les motifs.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant.

**M. Marcel Charmant.** Nous proposons d'organiser le conseil national dans les mêmes conditions que M. Douyère. Notre divergence porte sur le caractère obligatoire de la consultation pour la section de l'agrément. La commission des lois estime en effet que le ministre ne doit être tenu de saisir la section qu'au cas où il envisage de refuser ou de retirer l'agrément. Au cas où il se prononce pour l'octroi ou le maintien, nous suggérons de lui laisser le soin de juger s'il doit ou non consulter la section, afin qu'il puisse accélérer éventuellement la procédure.

C'est, je crois, la seule divergence que nous ayons avec la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 70 et 28 corrigé, et pour présenter l'amendement n° 159.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. Douyère et M. Charmant proposent à l'Assemblée de réorganiser, autour du Conseil national des assurances, les divers comités mis en place soit par le projet initial : comité consultatif, soit par le Sénat, comité de la réglementation et comité de l'agrément. Son rôle d'instance de réflexion s'en trouvera conforté et la lourdeur de nombreuses instances parallèles sera évitée. La démarche proposée va donc dans le bon sens.

Il reste cependant à clarifier certains points, d'autant plus que les propositions de la commission des lois et de la commission des finances ne sont pas identiques.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé l'amendement n° 159 qui précise les rédactions proposées pour l'article 17 en le structurant. Ainsi, un article du code introduira les règles communes aux trois comités issus du Conseil national des assurances et leurs missions respectives seront exposées dans trois articles spécifiques.

Voilà l'architecture du texte. Je vous donne maintenant quelques précisions.

Premièrement, le comité de l'agrément a une vocation consultative. Il est normal que sa consultation soit obligatoire en cas de proposition de refus ou de retrait d'agrément. Mais dans tous les cas, il est de la compétence du ministre d'agréer ou de refuser l'agrément, car c'est lui qui a la responsabilité de l'intérêt des assurés.

Deuxièmement, le comité de la réglementation a pour objet d'associer la profession à l'élaboration des décrets. Il faut cependant éviter une procédure lourde, à deux étages. Les travaux du comité de la réglementation seront donc effectués pour le compte du Conseil national des assurances, de même que les sections du Conseil d'Etat sont seules consultées pour l'élaboration des décrets.

Troisièmement, le comité consultatif doit permettre un dialogue approfondi entre assureurs et usagers, dans l'intérêt commun. Dans cet esprit, il est indispensable de permettre à ce comité de bénéficier de compétences extérieures au C.N.A. C'est pourquoi, il est proposé de lui adjoindre des personnalités compétentes.

Je conclurai par deux brèves observations complémentaires.

D'une part, monsieur Douyère, nous prévoyons comme vous que le comité de l'agrément comprendra des représentants des assurés et non des professionnels. C'est un point sur lequel vous avez insisté.

D'autre part, vous proposez que ce comité soit consulté préalablement à toutes les décisions d'agrément. Nous acceptons cette importante modification de l'amendement du Gouvernement. Au début de l'article L. 411-4, aux mots : « peut être consulté », seront donc substitués les mots : « est consulté ».

**M. Gilbert Millet.** C'est mieux !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 159 ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Je me rallie volontiers à l'amendement du Gouvernement sous trois réserves.

A l'article L. 411-3, je suggère la rédaction suivante : « Sort institués, " au sein du Conseil national des assurances ", un comité de l'agrément, un comité de la réglementation et un comité consultatif », afin de bien souligner la liaison entre le Conseil et les comités.

A l'article L. 411-4, la rectification du Gouvernement tendant à écrire : le comité de l'agrément « est consulté », nous donne évidemment satisfaction. Mais, dès lors, la dernière phrase du premier alinéa : « L'agrément ne peut être retiré ou refusé par le ministre chargé de l'économie et des finances qu'après avis du comité », n'a plus d'objet et peut donc être supprimée.

A l'article L. 411-5, je propose, là encore, de compléter le deuxième alinéa : « Le comité de la réglementation est composé de représentants de l'Etat, des professions de l'assurance et de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance », par les mots : « au sein du Conseil national des assurances ».

Hormis ces trois points, l'architecture du texte me paraît aller dans le sens souhaité par la commission des finances et je crois que la commission des lois pourrait s'y rallier également. Ainsi, la proposition gouvernementale donnerait satisfaction à toute l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'accepte les sous-amendements oraux de M. Douyère, c'est-à-dire la précision : « au sein du Conseil national des assurances » au début de l'article L. 411-3 et à la fin de l'article L. 411-5, ainsi que la suppression de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 411-4 ; cette suppression va de soi puisque l'agrément est traité par ailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 159 ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je ferai une observation de fond et quelques observations de forme.

Contrairement à ce qui vient d'être indiqué, il me semble que la rédaction proposée par le Gouvernement pour définir le rôle du comité de l'agrément n'est pas identique à celle de la commission des lois et de la commission des finances. Nous avons prévu, en effet, que l'agrément ne pourrait être retiré ou refusé par le ministre qu'après un avis « conforme » de la section ou du comité. Si l'on supprime la dernière phrase de l'éventuel article L. 411-4, premier alinéa, la possibilité d'exiger un avis conforme disparaît. De toute façon, dans le texte du Gouvernement, il n'est plus fait mention d'un avis conforme mais d'un simple avis. Il s'agit donc d'une divergence de fond.

Par ailleurs, j'indique à titre personnel, puisque la commission des lois n'a pas examiné cet amendement du Gouvernement, qu'il me semble meilleur du point de vue de l'architecture du dispositif et qu'il définit plus clairement la composition et le fonctionnement du futur Conseil national. J'émettrai cependant quelques réserves quant au choix du terme « comité ». S'agissant d'un démembrement du Conseil national, mieux vaudrait écrire soit « section », comme nous le proposons, soit « commission ».

**M. Gilbert Millet.** C'est aussi mon avis.

**M. le président.** Après avoir donné la parole à M. Millet, j'essaierai d'introduire un peu de clarté dans ce débat qui s'apparente davantage à un travail de commission qu'à une discussion en séance plénière. Refaire un texte en présentant des rectifications ou des sous-amendements oraux, cela peut se comprendre, monsieur le ministre d'Etat, mais il faut bien que les députés suivent. Je m'efforcerai de les y aider.

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Je suis très sensible à l'argument de Mme Catala. Le terme de comité fait penser à la superposition de structures lourdes dont la liaison avec le Conseil national ne serait pas évidente. Je préfère donc moi aussi « commission » ou « section ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Si la commission des finances le partage, je me range volontiers au point de vue de M. Millet et de Mme Catala. J'accepte donc de substituer au mot « comité », le mot « commission ».

Pour le reste, il est exact que l'exigence éventuelle d'un avis conforme disparaît avec la suppression de la deuxième phrase de l'article L. 411-4. Mais l'avis conforme en première délibération est prévu par ailleurs, ce qui devrait rassurer Mme le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** La difficulté dans laquelle nous sommes tient au fait que nous n'avons pas adopté l'amendement de M. Hiest. *(Sourires.)*

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Eh oui !

**M. Jean-Jacques Hiest.** Exactement !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Cela dit, monsieur le président, nous sommes en train de faire non pas un travail de commission, mais un travail de Conseil d'Etat, puisqu'il s'agit de rédiger un décret plutôt qu'une loi. Maintenant, puisque nous y sommes, puisque nous avons donné tort à M. Hiest, essayons de préciser les choses.

Par rapport à la situation actuelle, la volonté du législateur et du Gouvernement est certes de créer des organes de travail spécialisés, mais au sein du Conseil national des assurances. Il ne s'agit donc pas de « démembrer » le conseil national, mais de lui permettre de mieux travailler. D'où le débat sur l'architecture du dispositif et sur le choix des termes.

« Commission » me semble, en effet, un bon compromis entre « section », que le Gouvernement jugerait trop restrictif, et « comité », qui renverrait à l'existant que nous voulons précisément modifier.

Par ailleurs, monsieur le ministre, bien que nous soyons déjà, à mon avis, dans le domaine réglementaire, peut-être serait-il bon de ne pas empiéter davantage sur vos prérogatives. Nous sommes convenus que l'avis conforme de la

« commission » d'agrément serait requis à la première délibération et que le ministre pourrait décider après une seconde saisine. Il vous reviendra de le préciser par décret. Si vous nous faisiez savoir maintenant que telle est votre volonté, nous pourrions accepter, comme vous, le sous-amendement de M. Douyère tendant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 411-4. Ainsi, nous pourrions voter votre amendement en toute connaissance de cause.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. Sapin a parfaitement compris mes explications. L'avis conforme s'imposera en première délibération et ne sera plus requis après une seconde délibération. Je souscris donc à ses propos, de même que j'accepte la substitution du mot « commission » au mot « comité ».

**M. le président.** Pour que l'Assemblée puisse se prononcer sur l'amendement du Gouvernement ainsi rectifié, il faut d'abord que M. Douyère retire le sien.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Je le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 70 est retiré. Madame le rapporteur, retirez-vous également le vôtre ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Oui !

**M. le président.** L'amendement n° 28 corrigé est retiré.

Venons-en maintenant à l'amendement n° 159 du Gouvernement.

Il fait d'abord l'objet d'une rectification, acceptée par le Gouvernement, consistant, dans l'ensemble de sa rédaction, à remplacer le mot : « comité » par le mot : « commission ».

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Et attention, « commission » est un nom féminin, ce qui a des conséquences rédactionnelles !

**M. le président.** En effet, les conséquences rédactionnelles et orthographiques de cette substitution sont comprises dans la rectification.

En second lieu, j'ai été saisi par M. Douyère de trois sous-amendements, auxquels ont été attribués les numéros 189, 187 et 188.

Le sous-amendement n° 189 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 159 pour l'article L. 411-3 du code des assurances, après les mots : " Sont institués ", insérer les mots : " au sein du Conseil national des assurances ". »

Le sous-amendement n° 187 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 159 pour l'article L. 411-4 du code des assurances, substituer aux mots : " peut être ", le mot " est ".

« II. - En conséquence, la deuxième phrase du premier alinéa de cet article est supprimée. »

Le sous-amendement n° 188 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 159 pour l'article L. 411-5 du code des assurances par les mots : " au sein du Conseil national des assurances ". »

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 189.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 187.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 188.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159, tel qu'il a été rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, rectifié et ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, monsieur le ministre d'Etat, j'attire tout de même votre attention sur la difficulté de refaire un texte en séance.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis bien de votre avis, monsieur le président !

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 411-2 du code des assurances, insérer l'article suivant :

« Un décret détermine les modalités dans lesquelles sont désignés les suppléants appelés à remplacer les membres du Conseil et des sections absents ou empêchés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Il s'agit de ne pas permettre de vacances au sein du conseil ou de ses sections, devenues commissions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cette proposition. Mais, si l'amendement venait à être voté, il faudrait écrire : un décret détermine les modalités « selon » lesquelles et non pas « dans » lesquelles.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Très juste.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Nous retombons dans le même débat. La loi n'a pas à dire quels décrets doivent intervenir. Ou alors il faudrait réécrire la Constitution ! Mais pourquoi pas, tant qu'on y est...

**M. Jean-Pierre Brard.** Bonne idée !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Seuls les décrets en Conseil d'Etat doivent être prévus par la loi. En l'occurrence, ce n'est pas le cas et l'amendement est donc inutile. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Oh ! je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Deux amendements ayant été réservés sur l'article 17, cet article sera mis aux voix après l'examen des amendements nos 25 et 67, c'est-à-dire après l'article 18.

#### Article 17 bis

**M. le président.** « Art. 17 bis. - Au livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un titre VI ainsi rédigé :

#### « TITRE VI

#### « ORGANISATION DE LA PROFESSION

#### « CHAPITRE UNIQUE

#### « Association française des entreprises d'assurance

« Art. L. 361-1. - Les groupements professionnels d'entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 sont tenus d'adhérer à l'association française des entreprises d'assurance.

« L'association française des entreprises d'assurance a pour objet la coordination de la représentation des intérêts collectifs des entreprises d'assurance. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 29 et 72.

L'amendement n° 29 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et par M. Charmant et M. Hiest ; l'amendement n° 72 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'article 17 bis a été introduit par le Sénat. Il impose aux entreprises d'assurance ou plus exactement aux groupements qui les représentent de se constituer en une « association française des entreprises d'assurance ».



L'argument invoqué par le Sénat pour imposer ce regroupement de la profession se fonde sur un parallélisme avec l'organisation de la profession bancaire, mais il n'est pas tout à fait probant dans le domaine des assurances. Il existe déjà des structures associatives pour le secteur des assurances. Il ne paraît pas indispensable, ni même utile, d'ajouter cette structure qui coifferait l'ensemble du secteur et à laquelle l'adhésion serait obligatoire.

La commission a donc émis le souhait que soit supprimé cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 72.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Le Sénat, comme on l'a vu par ailleurs, a essayé de transposer dans ce texte tout le système qui existait à l'article 23 de la loi de 1984 pour la représentation des intérêts collectifs des établissements bancaires. Il a donc prévu l'adhésion obligatoire des entreprises à une association française des entreprises d'assurance.

Comme vient de le dire très justement Mme Catala, le rapprochement avec l'A.F.E.C. ne se justifie pas en l'espèce. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de système d'adhésion obligatoire des entreprises d'assurance à une structure associative, même si la F.F.S.A. regroupe 330 entreprises, soit 84 p. 100 du marché, et que d'autres structures existent : GROUPAMA pour le secteur agricole, et le GSACM pour l'ensemble des entreprises mutuelles.

Dès lors, il convient de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 29 et 72.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 bis est supprimé.

#### Avant l'article 18

**M. le président.** A la demande de la commission, l'amendement n° 31 corrigé portant sur l'intitulé du chapitre VI est réservé jusqu'après l'examen de l'article 18.

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE III

##### « Le comité consultatif de l'assurance

« Art. L. 413-1. - Il est institué un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandation d'ordre général.

« Le comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence dans le domaine des assurances. Il est composé, au moins pour les deux tiers, de représentants des entreprises ou des intermédiaires d'assurance et de représentants de la clientèle.

« Le comité consultatif peut saisir la commission de contrôle des assurances, lorsqu'il constate que des manquements aux dispositions législatives et réglementaires régissant le contrat d'assurance ont été commis.

« Le comité consultatif peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Il peut être saisi notamment par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées au plan national.

« Le comité fait annuellement rapport au Conseil national des assurances. Ce rapport est rendu public.

« Les conditions de désignation des membres du comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 30 et 73.

L'amendement n° 30 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et par M. Charmant ; l'amendement n° 73 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence. Nous avons voté la création d'une section consultative au sein du conseil national, il y a donc lieu de supprimer le comité consultatif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 73.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Même avis !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 30 et 73.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est supprimé et l'amendement n° 115 de M. François Asensi n'a plus d'objet.

#### Article 17 (suite)

*(Amendements précédemment réservés)*

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements n°s 25 et 67 à l'article 17, précédemment réservés à la demande de la commission des lois.

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Même avis !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 25 et 67.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 18

*(Amendement précédemment réservé)*

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement avant l'article 18, qui a été précédemment réservé.

Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VI du titre III figurant avant l'article 18 :

#### CHAPITRE VI

##### Le comité consultatif de l'assurance

Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 31 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, supprimer l'intitulé :

« Chapitre VI. - Le comité consultatif de l'assurance. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le chapitre VI et son intitulé sont supprimés.

#### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. - Au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

##### « Le comité de réglementation des assurances

« Art. L. 414-1. - Il est institué un comité de la réglementation des assurances.

« Ce comité est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Il comprend en outre :

« - le directeur des assurances, vice-président ;

« - quatre représentants des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, dont la candidature est proposée par l'association française des entreprises d'assurance mentionnée à l'article L. 361-1 ;

« - deux personnes choisies en raison de leurs compétences en matière d'assurance.

« Les membres visés aux deux alinéas ci-dessus, ainsi que quatre suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Le comité de réglementation des assurances est consulté sur toutes les dispositions à caractère réglementaire relatives aux assurances. Il peut également être consulté sur les projets de directives européennes intervenant en cette matière. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 32 et 74.

L'amendement n° 32 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et par M. Charmant ; l'amendement n° 74 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** C'est encore un amendement de coordination. Puisque nous avons prévu la création d'une section de réglementation au sein du Conseil national, il faut supprimer l'article 18 bis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Même avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Pas d'opposition.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 32 et 74.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

#### Article 19 A

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 A :

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE

« Art. 19 A. - L'article L. 310-10 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-10. - Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situés sur le territoire de la République française auprès d'une entreprise étrangère qui ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V du présent livre. »

**MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 A. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Selon l'article 19 A les entreprises étrangères n'auraient pas besoin d'obtenir des pouvoirs publics un agrément spécial pour pratiquer en France des assurances de transport maritime ou aérien notamment. Cette disposition qui a fait l'unanimité de tous ici, sauf des députés communistes, nous paraît tout à fait irrecevable.

Par exemple, des entreprises étrangères pourraient assurer Air France sans que l'Etat puisse donner son avis, ni même en être informé. Ce qui se dessine est assez redoutable. Alors que Air France ferait des économies sur des contrats d'assurances étrangères, elle se couvrirait, dans le même temps, sur moins de risques, avec moins de garanties offertes à l'assuré, en cas d'accident d'avion. Cela se traduirait pour la victime par la longueur des procédures avant de se faire indemniser et par la diminution des garanties proposées par l'assureur.

Qui pourrait dire que cela ne pourrait pas se produire puisque l'Etat lui-même décide de ne plus s'intéresser aux différents contrats conclus ?

Parce que nous sommes opposés à des mesures qui pénaliseraient ainsi les assurés, nous sommes tout à fait opposés à cet article. C'est d'ailleurs la logique de notre position sur les chapitres I<sup>er</sup> et II.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission souhaite le maintien de l'article 19 A pour diverses raisons.

Cet article lui paraît poursuivre plusieurs objectifs importants. D'abord, il abroge des dispositions désuètes du code des assurances. Ensuite, il pose le principe général de l'exigence d'un agrément préalable à l'établissement en France d'une entreprise étrangère. Enfin, il prévoit les dérogations qui pourraient être rendues nécessaires par les engagements internationaux ou qui pourraient être rendues souhaitables à la lumière de l'expérience acquise dans le secteur de l'assurance, par exemple, pour les transports aériens ou maritimes.

La commission a donc repoussé l'amendement n° 116.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il est identique à celui de la commission.

J'ajouterai simplement que cet article se lit en deux parties. S'il comporte une exception pour les transports aériens et maritimes, c'est parce que ces marchés sont mondiaux...

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Voilà !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** ... et nous souhaitons que nos entreprises puissent assurer sur des territoires autres que celui de la France des activités aériennes et maritimes sans qu'elles subissent des mesures de rétorsion.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu du dynamisme du secteur dont nous avons largement parlé hier, il faut s'opposer résolument à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 33 et 75.

L'amendement n° 33 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et par M. Charmant ; l'amendement n° 75 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 310-10 du code des assurances, substituer au mot : "situés", le mot : "situé". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'adjectif « situé » n'a pas de raison d'être au pluriel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 75.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Même avis !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 33 et 75.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19 A, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 19 A, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 19 B

**M. le président.** « Art. 19 B. - A la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un article L. 321-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-1. - Les entreprises étrangères ne peuvent couvrir, sur le territoire de la République française en libre prestation de services, les risques autres que ceux mentionnés à l'article L. 351-4, qu'après avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à l'article L. 351-5.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de la demande d'agrément ainsi que les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 117, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 B. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Pour les risques autres que ceux visés à l'article L. 351-4 du code des assurances, les entreprises d'assurances étrangères peuvent proposer des contrats après avoir obtenu un agrément spécial du Conseil national des assurances. Quels sont ces autres risques ? L'assurance-vie ? La capitalisation ? Les accidents du travail ou les maladies professionnelles ? S'agit-il de décider qu'une entreprise étrangère pourra conclure un contrat avec Bouygues, par exemple, sans concertation avec les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les salariés, voire avec les pouvoirs publics ?

Ces dispositions sont dangereuses pour les nombreux salariés victimes d'accidents liés à leur profession. Moins cher pour Bouygues - pour en rester à cet exemple -, moins onéreux pour l'entreprise étrangère mais moins de garanties pour les victimes ! Quelle aubaine !

Ainsi, l'ouvrier du bâtiment atteint d'affection très courante causée, par exemple, par les ciments - les ulcérations ou la conjonctivite - pourrait être indemnisé par une entreprise étrangère qui lui réclamerait éventuellement plus de documents prouvant son affection, mais qui l'indemniserait moins. C'est l'opacité à la place de la transparence - notion qui vous est chère, monsieur le ministre d'Etat - tout cela débouchant sur l'abus de confiance et le racket possible.

Nous nous opposons à une telle logique et c'est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois a repoussé l'amendement n° 117.

L'article 19 B est un article important qui prévoit les conditions de délivrance de l'agrément aux entreprises communautaires opérant en libre prestation de service pour les risques de masse. Il faut donc maintenir cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, mais je crois qu'elle aurait émis un avis défavorable.

En effet, l'article 19 B maintient, conformément aux directives communautaires, l'agrément pour les entreprises étrangères pour les risques de masse. Je ferai remarquer à nos collègues communistes que l'utilité de cet agrément est indéniabie et conforme aux intérêts mêmes des assurés.

S'il n'était pas adopté, il y aurait un vide juridique qui permettrait, par exemple, à des entreprises insolubles dont les provisions sont insuffisantes et donc incapables de faire face aux risques pour lesquels elles auraient sollicité des primes des assurés, ou à des dirigeants éventuellement malhonnêtes, d'opérer en libre prestation de service sur le territoire français.

Votre suppression va totalement à l'encontre du but que vous poursuivez !

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne suis pas sûr que cet amendement aille à l'encontre du but poursuivi par ses auteurs : ils veulent démanteler le texte au risque de démanteler la protection des assurés. Je les prends en flagrant délit de déficit de protection nationale des assurés !

**M. Jean-Pierre Brard.** Venant de vous !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Nous souhaitons, nous, que ces entreprises soient soumises à un agrément délivré par les autorités françaises.

Si on vous suivait, cet agrément ne pourrait plus être délivré. Les entreprises pourraient donc exercer leur activité sur le marché français, si j'ose m'exprimer ainsi, en toute liberté non contrôlée.

**M. Jean-Pierre Brard.** S'agissant de la protection des assurés, voilà un domaine où vous n'êtes pas expert !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19 B.

*(L'article 19 B est adopté.)*

### Article 19 C

**M. le président.** « Art. 19 C. - L'intitulé de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative) est ainsi rédigé : " Section I : Agréments administratifs ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 C.

*(L'article 19 C est adopté.)*

### Article 19

**M. le président.** A la demande de la commission de lois, l'article 19 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 19 bis.

### Article 19 bis

**M. le président.** « Art. 19 bis. - La section V du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative) est ainsi rédigée :

#### « Section V

#### « Comité des entreprises d'assurance

« Art. L. 321-3-1. - Il est institué un comité des entreprises d'assurance chargé de statuer sur les demandes d'agrément dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et L. 351-5 et, le cas échéant, de prononcer le retrait d'agrément dans les cas définis à l'article L. 325-1.

« Le comité est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances ou par son représentant.

« Il comprend cinq autres membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : deux représentants de l'Etat, deux représentants de l'association française des entreprises d'assurance proposés par cette association et une personnalité choisie en raison de sa compétence.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 35, 77 et 118.

L'amendement n° 35 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et par M. Charmant ; l'amendement n° 77 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 118 est présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'article 19 bis instituait un comité des entreprises d'assurance. C'est une innovation intéressante du Sénat qui, là encore, souhaitait implanter pour le secteur de l'assurance une organisation similaire à celle de la profession bancaire. Nous avons vu que la similitude entre les deux secteurs n'était pas entière.

La commission des lois a fait des réserves sur la création d'un comité des entreprises d'assurance autonome et a préféré proposer de créer une section consultative au sein du Conseil national des assurances, que l'Assemblée a votée tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 77.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Comme nous l'avons dit, il n'est pas souhaitable de faire décider une instance collégiale, qui plus est composée de professionnels, sur les demandes d'agrément. Le pouvoir d'agrément revient, en tout état de cause, au ministre. En outre, ce comité serait constitué de deux représentants de l'association française des entreprises d'assurance qui, aux termes de l'article 17 bis supprimé par notre assemblée, ne peuvent être que des professionnels.

Toute entreprise demandant un agrément se situerait en concurrent potentiel des entreprises dans lesquelles ces personnes travaillent. Il serait paradoxal d'être « jugé » par ses propres concurrents. Nous avons donc demandé et obtenu que des assurés remplacent les professionnels.

En conséquence, nous proposons la suppression de l'article 19 bis.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 118.

**M. Gilbert Millet.** M. le ministre d'Etat a parlé de « déficit de protection nationale des assurés ». L'expression serait plaisante si le sujet n'était pas aussi grave. Mais ce texte, dans son esprit et dans sa lettre, est orienté dans cette direction d'abandon national et de concentration de grandes compagnies d'assurances, donc de l'argent.

J'ajoute que, dans ce débat, notre objectif n'est pas du tout de nous livrer à une opposition systématique. Nous l'avons prouvé d'ailleurs en déposant des amendements dont certains ont été acceptés par cette assemblée. Mais, nous sommes résolument contre tout ce qui peut aller dans le sens que je viens d'indiquer.

L'article 19 bis, que nous voulons supprimer, a été introduit par la droite au Sénat. Il propose que soit institué un comité des entreprises d'assurances chargé de statuer sur les demandes d'agrément.

L'agrément, ainsi que le retrait d'agrément des compagnies d'assurances, soulève une question importante, celle de la protection des assurés français. Nous ne serons jamais assez vigilants quant au contrôle et à l'interdiction de l'exercice frauduleux des compagnies d'assurances dans l'ensemble de la Communauté européenne. Il est à craindre que ce type d'exercice ne prolifère.

C'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, nous proposons que la tâche importante, essentielle, qui consiste à statuer sur l'agrément et sur le retrait, soit confiée aux pouvoirs publics. C'est de leur responsabilité. Il y a des butoirs pour la protection indispensable des assurés.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne peux qu'approuver cette unanimité, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 35, 77 et 118.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 bis est supprimé.

## Article 19

(précédemment réservé)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 19 qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission des lois.

J'en donne lecture :

« Art. 19. - A la section III du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2-1. - Pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article L. 321-1, le comité des entreprises d'assurances prend en compte :

« - les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise,

« - l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire,

« - la répartition de son capital ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L. 322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 34 et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et par M. Charmant est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-2-1 du code des assurances, substituer aux mots : "le comité des entreprises d'assurances prend", les mots : "Le ministre, et le Conseil national des assurances prennent". »

L'amendement n° 76 présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-2-1 du code des assurances, substituer aux mots : "le comité des entreprises d'assurances prend", les mots : "le ministre et la section compétente du Conseil national des assurances prennent" ». »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 76.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** C'est aussi un amendement de conséquence, mais qui appelle une remarque.

L'agrément administratif général qui est prévu par l'article 321-1 du code des assurances est un pouvoir du ministre chargé de l'économie et des finances, après avis de la commission du Conseil national des assurances. Il convient donc de modifier le texte pour y faire référence. Et si Mme Catala, au nom de la commission des lois, en était d'accord, je préférerais qu'on prenne la rédaction proposée par la commission des finances en la modifiant ainsi : « le ministre et la commission compétente du Conseil national des assurances prennent... »

**M. le président.** Etes-vous d'accord, madame Catala ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Si je comprends bien, dans le texte de Mme Catala, le ministre est dépossédé de ses pouvoirs, et dans celui de M. Douyère, il est placé sur le même pied que

le Conseil national des assurances. Je propose de sous-amender à mon tour l'amendement du rapporteur pour avis et d'écrire : « Le ministre, après avis de la commission compétente... »

Excusez-moi, monsieur le président, de faire ainsi en séance du « toilettage » de texte.

**M. le président.** Je vous en prie, nous commençons à nous habituer à ce genre de procédure. Peut-on me donner un texte, même oralement ?

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Monsieur le président, si j'ai bien suivi, je pense que le texte de l'amendement n° 34 serait le suivant : « Substituer aux mots : " le comité des entreprises d'assurances prend ", les mots : " le ministre, après avis de la commission compétente du Conseil national des assurances, prend ". »

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 ainsi rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 76 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 34 rectifié.

*(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 19 ter

**M. le président.** « Art. 19 ter. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-2 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Les entreprises établies sur le territoire d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes ne peuvent pratiquer sur le territoire de la République française des opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 qu'après avoir obtenu un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général ; l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 321-2 du code des assurances est abrogé. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 19 ter, supprimer les mots : " qui n'est pas membre des communautés européennes ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Rien ne peut justifier une modification de l'article L. 321-2 du code des assurances qui tend à ne plus contrôler les activités des compagnies internes à la C.E.E., et surtout pas la libre prestation des services, dont les conséquences seront néfastes pour l'ensemble des assurés et aussi pour l'économie nationale.

Comme les autres entreprises étrangères, celles de la C.E.E. doivent être contrôlées par les pouvoirs publics. Des coopérations, oui ! La loi de la jungle sans contrôle, où le profit est la seule règle, non !

En autorisant les compagnies intra-européennes à pratiquer en France sans agrément spécial, vous acceptez tout : les abus, les manques de garantie, les fraudes. Ces compagnies doivent rendre des comptes à l'administration. C'est donc d'une mesure d'assainissement de l'économie, de prévention d'exercices frauduleux que nous proposons. Il en va de la protection des assurés et de la transparence.

Oui à la protection nationale, d'autant plus qu'avant même votre texte, les compagnies d'assurance, dont vous vous êtes fait le chantre, au nom de la libre circulation des capitaux et des intérêts du personnel, envisageaient que d'ici à l'an 2000, 20 000 de leurs emplois seraient supprimés, selon le rapport Peyrelevade, ce que vous avez pudiquement tu, hier soir, monsieur le ministre, dans votre exposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Il existe dans le texte un régime d'agrément pour les entreprises communautaires opérant pour les risques de masse, et cela nous a paru satisfaisant.

**M. le président.** La parole est à M. rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Je signale à mes collègues communistes que la rédaction de l'amendement aboutit à un résultat paradoxal parce que l'agrément spécial viserait toutes les entreprises établies sur le territoire d'un Etat, y compris les sociétés françaises. Il n'est pas question d'étendre ainsi le champ de l'agrément spécial. Je ne sais plus dans quelle direction ils vont !

**M. Gilbert Millet.** Nous sommes tout à fait ouverts à un sous-amendement de votre part ! Vous avez effectivement raison !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne veux pas ouvrir une polémique avec M. Brard. Je me contenterai de dire que je souscris aux arguments qui ont été présentés contre son amendement.

Le véritable objet de cet amendement est de supprimer toute référence à la Communauté européenne. A partir du moment où on a compris cela, la signification du propos de M. Brard est évidente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ter.

*(L'article 19 ter est adopté.)*

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - La section II du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative) et les articles L. 325-1 et L. 325-2 sont abrogés.

« A la section I du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un article L. 325-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 325-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 peut être retiré par le comité des entreprises d'assurances en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt national l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'article 20 nous paraît difficilement acceptable car il aboutit à une précarisation des assurés.

En effet, si une compagnie proposant des contrats d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur pratiquait des tarifs inadaptés, tels que définis par l'article L. 325-1, ou bien augmentait abusivement ses tarifs, l'article L. 325-2 lui retirerait l'agrément ou tout ce qui en découle, y compris les indemnisations pour les assurés. L'article 20 fait sauter cette protection de l'assuré. Il faut, encore une fois, que les choses soient claires. Cela signifie que l'assuré perdrait la garantie qu'il avait de récupérer un peu de l'argent qu'on lui a, au bout du compte, volé.

C'est une suppression de garantie inadmissible que vous opérez au nom de la concurrence. Vous donnez aux entreprises la permission de racheter les assurés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois a repoussé cet amendement pour des raisons qui sont multiples. L'article 20 ne signifie pas ce que veut lui faire dire M. Millet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 78 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 78, présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 325-1 du code des assurances, substituer aux mots : " comité des entreprises d'assurance ", les mots : " ministre chargé de l'économie et des finances, après avis conforme de la section du Conseil national des assurances compétente ". »

L'amendement n° 36, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et par M. Charmant, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 325-1 du code des assurances, substituer aux mots : " comité des entreprises d'assurance ", les mots : " ministre chargé de l'économie et des finances, après avis de la section compétente du Conseil national des assurances ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 78.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** C'est un amendement de conséquence des dispositions que nous avons adoptées précédemment. Nous souhaitons que le ministre chargé de l'économie et des finances retire l'agrément après avis conforme de la commission compétente du Conseil national des assurances. J'ai cru comprendre tout à l'heure que le ministre n'y était pas très favorable mais je crois tout de même que ce serait une bonne solution.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur cet amendement n° 78 et pour soutenir l'amendement n° 36.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Même observation que M. Douyère.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il y a quand même une différence entre les deux amendements : dans un cas, « avis conforme » et dans l'autre « avis ». De toute façon, il faudra écrire « commission » et non pas « section ». Mais je souscris au premier amendement, c'est-à-dire à l'amendement n° 78.

**M. le président.** Etes-vous d'accord sur cette modification, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78 compte tenu de la rectification tendant à substituer au mot : « section » le mot : « commission ». (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 325-1 du code des assurances, substituer au mot : " national " le mot : " général ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Le texte de cet amendement prévoit qu'un retrait d'agrément peut être fondé sur des considérations d'intérêt « général » et non plus « national ».

En effet, le concept d'intérêt national, lorsqu'il s'agit de sociétés étrangères extra-communautaires, a un sens. Mais pour agréer des entreprises françaises ou communautaires, il est aujourd'hui nécessaire de se référer à la notion d'intérêt général.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Je suis contre cet amendement.

La commission des lois a substitué à l'intérêt national, la notion d'intérêt général. Or, il me semble, bien que n'étant pas juriste, que la notion d'intérêt national est juridiquement très précise. La même expression figure dans la loi de dénationalisation du 2 juillet 1986, dans la loi du 6 août 1986 sur les modalités d'application des privatisations, dans la loi de

dénoyautage du 19 juillet 1989. Dans les deux décisions du Conseil constitutionnel de 1986 et de 1989, cette notion a été jugée pertinente. Il s'agit donc d'un cadre suffisamment précis pour ne pas permettre des décisions qui ne seraient pas fondées. Il convient donc de s'interroger sur la volonté de la commission des lois.

En outre, les directives communautaires permettent un agrément préalable pour les risques de masse.

Au demeurant, l'article 15 de la directive du 22 juin 1988 est particulièrement précis en la matière. L'agrément apprécie la solvabilité des entreprises. Le programme présenté peut comporter la nature des risques couverts, les conditions des polices d'assurance, les tarifs et même les formulaires. Dans un tel cadre, la composition du capital peut être déterminante.

Il s'agit également, et surtout, d'empêcher que la solvabilité des entreprises concernées ne soit atteinte à l'occasion d'O.P.A. inamicales, par exemple, ou encore que les règles relatives aux provisions ne soient mises en échec.

Pour ces raisons, il me semble, monsieur le ministre, qu'il conviendrait de maintenir cette référence qui n'est pas dirigiste et qui vous permettra de garder en tout état de cause une marge de manœuvre appréciable pour votre décision finale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il peut arriver que les intentions soient louables et que le résultat obtenu soit contraire à l'objectif visé.

Il ne s'agit pas actuellement de discuter du capital des entreprises et donc d'adopter une disposition qui ne serait pas conforme à l'intérêt de nos entreprises publiques. Etant donné l'argumentation développée, je crois important de le rappeler.

En effet, cet article dispose que « l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 peut être retiré par le comité des entreprises d'assurance - appelé maintenant commission des entreprises d'assurance - en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt national l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction ».

C'est donc là une disposition de caractère général. C'est bien l'agrément administratif qui est en cause, c'est-à-dire la solvabilité de l'entreprise et non pas la composition publique ou privée du capital.

Comme je l'avais indiqué au Sénat, je ne souhaite pas que la disposition relative à l'« intérêt national » soit maintenue et puisse nous être opposée lors de l'octroi de l'agrément.

Voilà le point sur lequel je voulais appeler votre attention.

Par conséquent, je partage l'opinion de la commission des lois et non celle de la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Au titre IV du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

### « CHAPITRE V

#### « Comptes consolidés

« Art. L. 345-1. - Lorsque des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 constituent un ensemble d'entreprises d'assurance, l'une d'entre elles au moins doit établir et publier les comptes consolidés de cet ensemble d'entreprises d'assurance.

« Sont considérées comme formant un ensemble d'entreprises d'assurance les entreprises d'assurance se trouvant dans l'un des cas suivants :

« 1<sup>o</sup> Une entreprise d'assurance exerce sur une ou plusieurs autres entreprises d'assurance soit un contrôle exclusif ou conjoint, soit une influence notable, au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« 2<sup>o</sup> Deux ou plusieurs entreprises d'assurance ont, en vertu d'un accord entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun ;

« 3<sup>o</sup> Des entreprises ont entre elles des liens de réassurance importants et durables en vertu de dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les critères permettant de déterminer l'entreprise sur laquelle pèse l'obligation de consolidation. »

La parole est à M. Douyère, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** La commission des finances estime que la rédaction de cet article est très judicieuse. En effet, elle prévoit l'obligation pour toutes les entreprises d'assurance de produire des comptes consolidés.

La commission des finances souhaite rappeler les points suivants.

Jusqu'à présent, seules les sociétés d'assurance à statut commercial ont l'obligation de produire des comptes consolidés, le périmètre de consolidation portant sur l'ensemble de la participation quel que soit le secteur, en application de l'article R. 345-2 du code des assurances.

L'article 21 du projet de loi étend cette obligation à l'ensemble des sociétés, quel que soit leur statut. Cela vise spécialement les mutuelles souvent adossées à des groupes bancaires. Il prévoit en outre des nouveaux cas de consolidation qui n'existent pas dans la loi de 1966 : direction commune et comportements communs, entreprises ayant entre elles des liens de réassurance durable.

Cette disposition est essentielle car elle permet la consolidation non seulement des comptes des entreprises d'assurance et des sociétés sur lesquelles elle exerce un contrôle, mais aussi la consolidation des comptes des groupes d'assurance en eux-mêmes dès lors que sont remplies les conditions légales.

Cela est très protecteur du droit des associés minoritaires ou des mutualistes qui ne participent pas directement à la gestion des entreprises d'assurance mutuelles. Le périmètre de la consolidation sera dans tous les cas évidemment celui du droit commun, c'est-à-dire un périmètre général.

La commission des finances vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 38 et 121.

L'amendement n° 38 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur ; l'amendement n° 121 est présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois, après avoir examiné attentivement l'article L. 345-1, en a souhaité la suppression.

En effet, telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui, la consolidation des comptes dans le domaine des assurances n'est pas satisfaisante. Le texte n'est pas juridiquement acceptable, pour plusieurs raisons.

D'abord, il ne définit pas d'emblée quelle sera la société qui devra établir et présenter cette consolidation ; il parle de l'une des sociétés de l'ensemble qu'il vise, ce qui n'est pas très convenable, s'agissant d'une obligation assortie de sanctions pénales.

Ensuite, à l'exception du 1<sup>o</sup>, qui est proche du droit commun, les deux autres paragraphes ne donnent pas une définition satisfaisante des ensembles dont on veut assurer la consolidation. Dans les deux cas, les sociétés qui seront appelées à cette consolidation ne sont pas clairement déterminées. Ce flou quant au domaine de la consolidation ne nous a pas paru acceptable.

Enfin, il faut noter qu'existent un certain nombre de textes qui visent la consolidation des comptes : des textes de droit français, la loi de juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des normes internationalement reconnues et également une directive européenne de 1983 sur la consolidation. Mais une autre directive européenne est en préparation qui visera les comptes consolidés des entreprises d'assurance. Aussi, la commission des lois a préféré repousser cet article et attendre l'adoption de celle-ci.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 121.

**M. Gilbert Millet.** Contrairement au rapporteur de la commission des finances, cet article nous paraît dangereux. Pourquoi ? Parce que, en fin de compte, de quoi est constitué un ensemble d'entreprises d'assurance ?

Il est constitué, d'une part, d'un apériteur, qui oblige toutes les autres compagnies à s'aligner sur ses prix et sur ses garanties, et de compagnies plus petites. Dans ce cadre-là, le plus puissant, c'est-à-dire celui qui a le chiffre d'affaires le plus élevé, contraint les autres à mener sur les mêmes créneaux la même politique que lui. Dans la mesure où c'est la compagnie dont je viens de parler qui est, probablement, concernée par la consolidation de comptes, les compagnies plus petites ne bénéficient d'aucune protection, et c'est pourquoi nous proposons de repousser cet article 21, suivant en cela d'ailleurs l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne comprends pas la proposition de suppression de l'article présentée par le groupe communiste, et pas davantage celle qui émane de la commission des lois.

Le Gouvernement est très attaché à l'article 21.

A l'heure où la transparence est une préoccupation générale et légitime dans le secteur financier...

**M. Gilbert Millet.** On est pour la consolidation !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** ... sa suppression serait contraire à l'esprit général du projet. Il faut savoir, en effet, que la plupart des grandes compagnies d'assurance sont aujourd'hui organisées en groupes. Il convient d'y voir clair et de savoir ce qui s'y passe.

Pour répondre à la critique qui a été faite sur les insuffisances juridiques du texte proposé par le Gouvernement, je rappelle qu'il est prévu qu'un « décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les critères permettant de déterminer l'entreprise sur laquelle pèse l'obligation de consolidation ».

On pourra, lorsque le décret sera élaboré en Conseil d'Etat, se référer au débat parlementaire et retenir certaines préoccupations de la commission des lois. Le texte se doit, assurément, d'être le plus précis possible sur le plan juridique, mais il est important, encore une fois, de voir clair dans ce qui se passe à l'intérieur des groupes. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il ne faut pas faire disparaître du texte une disposition qui a, ce dont je me réjouis, recueilli l'agrément de la profession et qui constitue un progrès vers plus de transparence financière.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 38 et 121.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 21 bis

**M. le président.** « Art. 21 bis. - I. - Au chapitre IV du titre IV du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un article L. 344-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 344-1. - Les entreprises pratiquant des opérations d'assurance vie ou de capitalisation établissent, à la clôture de chaque exercice, un état annexé à leurs comptes retraçant la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à leur actif.

« Cet état indique, en outre, la valeur comptable et la valeur de réalisation des placements correspondant à des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats, telles qu'elles seraient constatées en cas de transfert de portefeuille de contrats.

« Les règles permettant la détermination de ces placements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - 1. Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévu à l'article L. 344-1. »

« 2. Le début de la seconde phrase de l'article L. 324-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Durant ce délai, le ministre peut s'opposer à l'opération s'il juge qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt des assurés ou des créanciers ou qu'elle a pour conséquence de diminuer la valeur de réalisation des placements correspondant à des engagements pris envers les assurés, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 344-1 ; il peut également demander les documents complémentaires... (le reste sans changement). »

« III. - Au chapitre IV du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré une section III ainsi rédigée :

### « Section III

#### « Règles relatives à l'affectation comptable des actifs transférés avec un portefeuille de contrats

« Art. L. 324-7. - Les actifs transférés avec un portefeuille de contrats par une entreprise d'assurance-vie ou de capitalisation sont affectés à une section comptable distincte du bilan de l'entreprise cessionnaire des contrats.

« Pour le calcul de la participation aux bénéfices afférents à ces actifs prévue aux articles L. 132-29 et L. 150-3, il n'est pas tenu compte de l'importance respective des fonds propres et des engagements pris envers les assurés figurant au bilan de l'entreprise. »

M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 21 bis :

« I. - Il est inséré, au chapitre IV du titre IV du livre III du code des assurances (première partie : Législative) un article L. 344-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 344-1. - Les entreprises pratiquant des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation établissent, à la clôture de chaque exercice, un état annexé à leurs comptes retraçant la valeur comptable et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à leur actif.

« Cet état indique, en outre, la quote-part des placements correspondant à des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille de contrats.

« Les règles permettant l'application des deux alinéas précédents sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Grâce à l'article 21 bis, les entreprises d'assurance-vie ou de capitalisation devront établir annuellement un état annexé à leurs comptes retraçant la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à leur actif. Cette valeur de réalisation n'est autre que la valeur du marché, ce qui, évidemment, fera apparaître les plus-values latentes.

La valeur comptable et la valeur de réalisation des placements doivent également apparaître de manière globale en fin d'année pour la bonne information des assurés, et telles qu'elles seraient calculées en cas de transfert de portefeuille.

L'approbation par l'Etat des opérations de transfert de portefeuilles s'appuiera également désormais sur l'examen de l'état annexé et sur la comparaison des différentes valeurs qu'il comporte en fin d'année.

Par ailleurs, toujours en cas de transfert, les actifs de la société transférée seront cantonnés dans le bilan de la société cessionnaire.

Enfin, les assurés bénéficiaires d'un transfert verront le mode de calcul de leur participation aux bénéfices largement modifiée puisqu'ils percevront désormais 85 p. 100 des actifs

cantonnés et non plus, comme dans le droit commun hors transfert, 85 p. 100 d'une part pondérée, soit en fait 76,5 p. 100.

La commission des finances estime que ces dispositions ne sont cependant pas suffisantes. Aussi propose-t-elle un amendement qui a un double objet :

D'une part, dans le cadre de l'état annexé à la clôture de chaque exercice, il est proposé de mettre plus directement en vis-à-vis la valeur comptable des actifs, évaluée à leur date historique, et la valeur de réalisation de ces derniers, évaluée à la valeur du marché ;

D'autre part, il est proposé qu'il soit institué à la fin de l'état une mention faisant apparaître la quote-part exacte des placements correspondant aux engagements pris à l'égard des assurés, telle que cette quote-part serait constatée en cas de transfert, c'est-à-dire telle qu'elle serait constatée avec des actifs cantonnés. C'est en quelque sorte un cantonnement généralisé, mais situé à l'intérieur de l'entreprise.

Ces dispositions seraient non seulement plus précises que la rédaction actuelle, mais aussi tout à fait protectrices pour les assurés qui, d'un seul coup, pourraient évaluer les plus-values latentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié par l'amendement n° 79.

(L'article 21 bis, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'actuel article L. 322-26-1 devient l'article L. 322-26-5.

« A la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), le titre « Sociétés d'assurance à forme mutuelle » est remplacé par le titre « Société d'assurance mutuelles ». Il est inséré à cette section un article L. 322-26-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1. - Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurance mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables.

« Ces sociétés fonctionnent sans capital social, dans des conditions fixées, pour chacune des catégories mentionnées à l'article L. 322-26-4, par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 146 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 22.

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : " cette section ", les mots : " la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), " »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le terme « mutuelle » est souvent employé pour désigner différents types d'institutions n'ayant pas les mêmes activités principales. Les « sociétés d'assurance à forme mutuelle », qu'on veut dénommer maintenant « sociétés d'assurance mutuelles » ont un caractère commercial de fait. Les assurés sont sociétaires et interviennent en théorie dans la désignation des administrateurs de la société.

En revanche, les mutuelles régies par le code de la mutualité sont des organismes à but non lucratif dont l'action s'étend à tout le domaine de la protection sociale volontaire touchant la personne humaine.



Compte tenu de ces différences, nous proposons que les sociétés ne s'appellent pas « sociétés d'assurance mutuelles », mais simplement « sociétés d'assurance ».

Le texte tel qu'il nous est soumis ne vise-t-il pas, d'une certaine manière, à rapprocher les sociétés d'assurance mutuelles des sociétés mutuelles d'assurance ? Nous aimerions avoir des précisions sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission s'est montrée défavorable à cet amendement. Elle approuve en effet les solutions qui tendent à simplifier le droit des sociétés d'assurance mutuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis défavorable !

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est très laconique !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. de Robien et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 177 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-26-1 du code des assurances, supprimer les mots : " ou variable " . »

La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** Si les cotisations s'avèrent insuffisantes en cours d'année, les mutuelles peuvent procéder à des rappels de cotisation. C'est ce qu'on appelle la variabilité des cotisations qui est actuellement inscrite dans le code des assurances.

Cela pose un problème au regard des mécanismes de fixation des prix et de l'information des consommateurs. En effet, la mutuelle a donc une sorte de créance éventuelle complémentaire contre les adhérents si le prix du service qui a été proposé est en quelque sorte inférieur à son prix de revient.

Pour une revente en dessous du prix d'achat, un commerçant, par exemple, est passible d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs. Cette obligation résulte de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Rappelons également pour mémoire que le dumping est condamné par un règlement de base du conseil des Communautés européennes.

La question est donc de savoir s'il n'y a pas un décalage entre les obligations des uns et les obligations des autres. Et le consommateur peut-il encore s'y retrouver au milieu de grands principes affirmés mais qui sont en fait parfaitement contradictoires ?

Que penser, enfin, de la variabilité des cotisations des mutuelles au regard d'une mesure figurant, elle aussi, dans l'ordonnance de 1986 et qui oblige tous les vendeurs de produits, tous les prestataires de services à se soumettre à la règle de la transparence des prix ? L'affichage, l'étiquetage et tous autres procédés appropriés d'information sur les prix et les conditions de vente sont désormais imposés de façon que les consommateurs sachent, avant de contracter, quelle contrepartie financière sera exigée d'eux. La variabilité des cotisations des mutuelles va donc directement à l'encontre de ce principe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'ajouterai que la préoccupation exprimée par M. de Robien me paraît importante, mais je m'en remettrai à la sagesse de l'assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Brard, le Gouvernement tient à ce que les mutuelles soient défendues et puissent continuer à développer leurs activités. C'est la raison pour laquelle il ne souhaite pas les affaiblir.

Je suis donc défavorable à l'amendement présenté par M. de Robien.

**M. Gilbert Millet.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. de Robien et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 178 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-26-1 du code des assurances. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** L'amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 178 corrigé est retiré.

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-26-1 du code des assurances, substituer au mot : " chacune ", les mots : " l'ensemble " . »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Au-delà d'une modification de forme, cet amendement tend à préciser le fond du dernier alinéa de l'article 22.

Aux termes de cet alinéa, les sociétés visées à l'article 22 fonctionnent sans capital social dans des conditions fixées, pour chacune des catégories mentionnées, par décret en Conseil d'Etat. En réalité, le décret portera sur l'ensemble des sociétés en question dont il élaborera en quelque sorte le droit commun.

Nous proposons donc de substituer aux mots : « chacune des sociétés », les mots : « l'ensemble des sociétés ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Pas d'opposition !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 39.

*(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais user, vous me le pardonnerez, de mon droit régalién pour proposer une suspension de séance de dix minutes environ.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je vais présider cette séance jusqu'à dix-huit heures trente, heure à laquelle M. Pascal Clément me remplacera au fauteuil de la présidence. Si vous en êtes d'accord, je vous propose de poursuivre cette discussion jusqu'à son terme, ce qui nous fera l'économie d'une séance de nuit.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, je ne peux que me ranger à votre vœu, mais je souhaiterais que nous n'allions pas au-delà de vingt heures. Sinon je préférerais que la séance reprenne à vingt et une heures trente. Par conséquent, nous apprécierons en fonction du déroulement de la discussion.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, vous connaissez un peu les habitudes de cette maison. Il m'est impossible de vous donner une assurance en ce sens. Cela étant, il serait parfaitement inutile de poursuivre jusqu'à vingt heures si nous devons reprendre la séance à vingt-deux heures. L'idée, c'est d'aller jusqu'au bout du texte, ce qui dépend un peu de l'autodiscipline et des parlementaires et du Gouvernement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, je tiens à vous signaler que je devrai me faire remplacer à partir de vingt heures.

**M. le président.** Nous le regretterons vivement, monsieur le ministre d'Etat. Mais si nous allons jusqu'au bout de l'examen de ce texte, nous ne pouvons pas vous garantir que cet examen sera achevé à vingt heures.

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Au chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, la division : section V est supprimée.

« L'article L. 322-26-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2. - Le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, des administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.

« Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions des articles 97-2, 97-3 premier alinéa et 97-4 à 97-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection du conseil d'administration des sociétaires à jour de leurs cotisations.

« Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-26-2 du code des assurances :

« Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, des administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Monsieur le président, je laisse à M. Marcel Charmant le soin de soutenir cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant.

**M. Marcel Charmant.** L'objet de cet amendement est de permettre, comme cela était prévu dans le texte initial du Gouvernement, aux mutuelles d'admettre au sein de leur conseil d'administration des représentants des salariés. Le Sénat, pour sa part, avait voulu en faire une obligation.

Comme je l'ai dit hier dans la discussion générale, l'assurance française est constituée de trois grandes familles : les compagnies nationales, qui datent de 1946, les sociétés anonymes de droit privé et les mutuelles d'assurance.

J'ai remarqué au cours de ma carrière - et tout le monde peut faire cette constatation - qu'il y a eu de grandes avancées dans le monde de l'assurance, ...

**M. Alain Bonnet.** Tout à fait !

**M. Marcel Charmant.** ... tant en ce qui concerne la composition des conseils d'administration que la participation des salariés. Ces avancées ont eu lieu dans le secteur nationalisé, grâce à la loi, mais aussi dans le secteur des mutuelles. Nous devons laisser aux mutuelles leur souplesse et cet esprit de responsabilité qui les conduit très souvent à montrer le chemin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-26-2 du code des assurances, substituer au mot : " du " le mot : " au ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Pas d'opposition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - A la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), sont ajoutés trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 322-26-2-1. - Sont nulles les clauses statutaires qui subordonnent à quelque condition que ce soit la participation à la représentation aux assemblées générales de sociétaires à jour de leurs cotisations.

« Art. L. 322-26-3. - Il peut être établi, entre sociétés d'assurance mutuelles pratiquant des assurances de même nature, des unions ayant exclusivement pour objet de réassurer intégralement les contrats souscrits par ces sociétés d'assurance mutuelles et de donner à celles-ci leur caution solidaire.

« Ces unions ne peuvent être constituées qu'entre sociétés d'assurance mutuelles s'engageant à céder à l'union, par un traité de réassurance, l'intégralité de leurs risques.

« L'union a une personnalité civile distincte de celle des sociétés adhérentes.

« Les unions de sociétés d'assurance mutuelles sont régies pour leur fonctionnement par les règles applicables aux sociétés d'assurance mutuelles, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations pour lesquelles les unions se portent caution solidaire sont considérées comme des opérations d'assurance directe pour l'application du livre III du présent code.

« Art. L. 322-26-4. - Les sociétés mutuelles d'assurance, les sociétés à forme tontinière et les sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles régies par l'article 1235 du code rural constituent des formes particulières de sociétés d'assurance mutuelles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions particulières dans lesquelles les dispositions de la présente section leur sont applicables. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** M. Jean-Pierre Brard a expliqué tout à l'heure notre position sur le mouvement mutualiste, ce qui me permettra de faire l'économie d'un long développement. Cet amendement va dans le sens de la protection de la mutuelle. En effet, nous ne voulons pas que le monde de l'assurance phagocyte les mutuelles par le jeu des unions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'a pas suivi la proposition du groupe communiste sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Ma surprise est grande. L'article 24 supprime les clauses dites de suffrage censitaire, et je constate que le parti communiste s'y oppose. Cela me paraît pour le moins surprenant. Donc, avis défavorable.

**M. Gilbert Millet.** Nous refusons les unions !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 322-26-2-1 du code des assurances :

« *Art. L. 322-26-2-1.* - Sont nulles, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 1991, les clauses statutaires qui subordonnent à une condition de montant de cotisation, la participation à l'assemblée générale ou à la désignation des membres de l'assemblée générale, de sociétaires à jour de leurs cotisations. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Il s'agit d'élaborer des règles prenant en compte le fait que des mutuelles peuvent avoir un grand nombre d'adhérents et qu'il faut réduire les contraintes du suffrage censitaire.

La rédaction que nous proposons facilitera la tenue des assemblées générales de ces sociétés qui peuvent compter plusieurs centaines de milliers d'adhérents. A cette fin, nous proposons que les assemblées générales puissent se constituer au deuxième degré.

Par ailleurs, cet amendement prévoit une date d'application de la mesure relativement éloignée dans le temps, afin que les sociétés appliquant encore un régime censitaire bénéficient d'un délai suffisant pour réformer leurs statuts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il n'y a pas d'opposition de principe de la part du Gouvernement. Mais qu'entend la commission des lois par le terme de « désignation ». Pour ma part, j'e préférerais celui d'« élection ».

**M. le président.** Le Gouvernement suggère de remplacer, dans l'amendement n° 42, les mots : « la désignation » par les mots : « l'élection ».

Qu'en pense la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois peut accepter ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 42.

*(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 24

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Nonobstant toute stipulation statutaire, dans un délai expirant le 30 juin 1991, toute assemblée générale extraordinaire tenue aux fins de délibérer sur des modifications statutaires ayant pour objet de mettre les statuts des sociétés d'assurance mutuelles en harmonie avec les dispositions prévues par la présente loi, pourra valablement délibérer si elle réunit, présents ou représentés en application des statuts en vigueur, un dixième des sociétaires, sans que cette proportion puisse conduire à exiger la présence ou la représentation de plus de mille sociétaires. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre aux assemblées générales extraordinaires de se réunir pour modifier leurs statuts en fonction des nouvelles dispositions. Il vise donc à régler le problème de l'adaptation des statuts aux nouvelles données juridiques du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 25 A

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 25 A :

#### TITRE V

#### CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

« Art. 25 A. - L'article L. 310-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-8.* - Tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation sont communiqués au ministre chargé de l'économie et des finances préalablement à leur diffusion.

« Dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication d'un document d'assurance, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.

« S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le ministre chargé de l'économie et des finances le transmet à la commission de contrôle des assurances qui peut en décider le retrait ou en exiger la réformation dans les conditions prévues à l'article L. 310-17. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25 A. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je serai bref, sinon laconique à propos de cet amendement. Il s'agit d'assurer le contrôle rapide sur les compagnies d'assurance en ne permettant pas d'allonger la durée pendant laquelle une compagnie peut diffuser des informations inexactes à la clientèle pour mieux lui vider son compte en banque. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 310-8 du code des assurances :

« *Art. L. 310-8.* - Le ministre chargé de l'économie et des finances peut exiger la communication, préalablement à leur diffusion, de tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

« Dans un délai d'un mois à compter de la communication d'un document d'assurance, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.

« S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra en décider le retrait ou en exiger la réformation pour l'avenir. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement concerne le contrôle des documents de présentation des contrats d'assurance. Le Sénat a voulu réintroduire un contrôle systématique de tous les documents d'assurance par l'autorité administrative. Etant donné que ce contrôle n'est pas à l'heure actuelle effectué de façon systématique et que le ministre y a déjà en pratique renoncé en matière d'assurance de dommages, compte tenu notamment de la libre prestation de services, le texte du Sénat nous paraît excessivement contraignant. Nous proposons donc une formule plus souple.

De plus, la rédaction que nous proposons permet au ministre de conserver une compétence totale en matière de réformation des documents lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à la réglementation.

Par conséquent, nous considérons que cette modification que nous proposons du texte du Sénat constitue une amélioration en matière de contrôle des documents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douvère, rapporteur pour avis.** Il conviendrait que la commission puisse elle-même exclure un certain nombre de documents si elle jugeait que ceux-ci étaient contraires aux lois et règlements.

Le rôle dévolu à la commission est aussi de surveiller l'ensemble du marché, d'édicter des sanctions. Donc, si le ministre a le droit absolu, il me semble que la commission peut, elle aussi, l'avoir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25 A, modifié par l'amendement n° 44.

*(L'article 25 A, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - Au chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté une division intitulée : " Section I. - Dispositions générales " et, après l'article L. 310-11, une section II ainsi rédigée :

### « Section II

#### « Commission de contrôle des assurances

« Art. 310-12. - Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui ont pour objet exclusif la réassurance.

« La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance.

« La commission s'assure que les entreprises d'assurance sont toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« La commission de contrôle des assurances comprend cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de six ans :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, choisi parmi les membres de la section des finances et proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un membre de la Cour de cassation, ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un membre de la Cour des comptes, ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4° Un membre proposé par l'Association française des entreprises d'assurance ;

« 5° Un membre choisi en raison de sa compétence en matière d'assurance et de questions financières.

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

« Le directeur des assurances au ministère de l'économie et des finances, ou son représentant, siège auprès de la commission en qualité de commissaire du gouvernement.

« Le secrétariat général de la commission est assuré par le chef du service de contrôle des assurances.

« Art. L. 310-13. - Le contrôle des entreprises d'assurance est effectué sur pièces et sur place. La commission l'organise et en définit les modalités. Le corps des commissaires contrôleurs des assurances est mis à sa disposition à cette fin.

« Art. L. 310-14. - La commission peut demander aux entreprises d'assurance toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Elle peut également leur demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification.

« Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises d'assurance sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées.

« Art. L. 310-15. - Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission et dans la limite de celle-ci, la commission peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 à toute société dans laquelle cette entreprise détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote, ainsi qu'aux organismes de toute nature ayant passé, directement ou indirectement, avec cette entreprise une convention de gestion, de réassurance ou de tout autre type susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité. Cette extension du contrôle ne peut avoir d'autre objet que la vérification de la situation financière réelle de l'entreprise d'assurance contrôlée ainsi que le respect par cette entreprise des engagements qu'elle a contractés à l'égard des assurés ou bénéficiaires de contrats.

« Si cette entreprise fait l'objet de mesures de redressement et de sauvegarde, le contrôle sur place peut être également étendu aux personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou qui font partie d'un même ensemble au sens de l'article L. 345-1 du présent code, afin de vérifier si ces personnes morales ont la capacité de participer aux mesures de redressement et de sauvegarde.

« Les contrôles sur place peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales d'assurance implantées à l'étranger d'entreprises d'assurance de droit français.

« Art. L. 310-16. - En cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Si des observations sont formulées par le vérificateur, il en est donné connaissance à l'entreprise. La commission prend connaissance des observations formulées par le vérificateur et des réponses apportées par l'entreprise.

« Les résultats des contrôles sur place sont communiqués soit au conseil d'administration, soit au directeur et au conseil de surveillance de l'entreprise contrôlée. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

« Art. L. 310-17. - Lorsqu'une entreprise d'assurance enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou à un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou les engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la com-

mission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde.

« Elle peut, également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques.

« *Art. L. 310-18.* - Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

- « 1° L'avertissement ;
- « 2° Le blâme ;
- « 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- « 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;
- « 5° *Supprimé.*
- « 6° Le retrait total ou partiel d'agrément.

« En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister.

« L'examen des recours contre les décisions de la commission de contrôle des assurances relève de la compétence de la cour d'appel de Paris. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à exécution de la décision, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle des assurances est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« *Art. L. 310-19.* - La commission de contrôle des assurances peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise d'assurance tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.

« *Art. L. 310-20.* - La commission de contrôle des assurances, la commission bancaire et la commission des opérations de bourse sont autorisées, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« *Art. L. 310-21.* - Les membres ainsi que les agents de la commission de contrôle des assurances sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

« La commission de contrôle des assurances peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurance dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité, et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« *Art. L. 310-22.* - Lorsque la commission relève des faits de nature à justifier des poursuites pénales, elle transmet le dossier avec un avis motivé au procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer en application de l'article L. 310-18.

« *Art. L. 310-23.* - Lorsque la commission relève des pratiques anticoncurrentielles au sens des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, elle en informe le ministre chargé de l'économie et des finances. »

#### ARTICLE L. 310-12 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 310-12 du code des assurances. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Par cet amendement, il s'agit de nous opposer à l'instauration d'une commission de contrôle des assurances, qui ne sera qu'une commission de plus !

Il nous semble que ce rôle de contrôle relève de la responsabilité du conseil national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 45 et 80.

L'amendement n° 45 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur ; l'amendement n° 80 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 310-12 du code des assurances, substituer aux mots : " sont toujours en mesure de remplir ", les mots : " tiennent et sont toujours en mesure de tenir ". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Il s'agit d'une amélioration de forme.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Même opinion que la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 45 et 80.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 46 et 81.

L'amendement n° 46 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ; l'amendement n° 81 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 310-12 du code des assurances :

« La commission de contrôle des assurances comprend six membres dont le directeur des assurances ou son représentant. Les cinq autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je laisse à M. Charmant le soin de le soutenir.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant.

**M. Marcel Charmant.** Cet amendement prévoit que le directeur des assurances est membre de la commission de contrôle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 81.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Mon amendement n° 81 a le même objet que celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je formulerai une observation à titre personnel. Il m'aurait paru préférable que le directeur des assurances exerce des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de cette commission.

**M. le président.** Nous n'allons pas reprendre un travail de commission, ainsi que j'en ai déjà fait la remarque tout à l'heure.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 46 et 81.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 47 et 82.

L'amendement n° 47 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur ; l'amendement n° 82 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux huitième alinéa (4°) et neuvième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 310-12 du code des assurances l'alinéa suivant :

« 4° Deux membres choisis en raison de leur expérience en matière d'assurance et de questions financières. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Par cet amendement, il s'agit de prendre en compte le fait que nous n'avons pas voté la création d'une association française des entreprises d'assurance.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 82.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Même réflexion que Mme le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 47 et 82.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** MM. Marcellin, Gilbert Gantier, Devédjian et Poniatowski ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 310-12 du code des assurances insérer l'alinéa suivant :

« 6° Un membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale et un membre de la commission des finances du Sénat. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 48 et 83.

L'amendement n° 48 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ; l'amendement n° 83 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 310-12 du code des assurances. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 83.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Mon amendement a le même objet que celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 48 et 83.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

#### ARTICLE L. 310-14 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 49 et 84.

L'amendement n° 49 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur et M. Charmant ; l'amendement n° 84 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 310-14 du code des assurances par la phrase suivante :

« Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir la possibilité qui avait été initialement donnée par le projet de loi à la commission de contrôle de porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires, indépendamment des prérogatives qu'elle exercera par ailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 84.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Même argumentation que la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 49 et 84.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

#### ARTICLE L. 310-17 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 310-17 du code des assurances, après les mots : "marge de solvabilité ou", substituer au mot : "les", les mots : "l'exécution des". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement propose une amélioration rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.  
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 310-18 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 310-18 du code des assurances :

« 5° La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à rétablir la sanction consistant en la démission d'office d'un ou plusieurs membres dirigeants d'entreprise. Cette sanction peut être parfaitement adaptée à des manquements d'un ou de plusieurs dirigeants lorsque ceux-ci sont graves. Elle doit, d'une part, dissuader ceux-ci d'adopter une attitude incompatible avec leurs obligations et, d'autre part, permettre d'écarter de la direction de l'entreprise d'assurance des personnes ayant failli à leurs obligations sans pour autant déstabiliser l'entreprise elle-même.

Je rappelle que la commission bancaire dispose de ce pouvoir de sanction à l'encontre de l'ensemble des dirigeants des établissements de crédit. Il y a donc une similitude de sanctions et de responsabilités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois s'est prononcée contre cet amendement et M. Charmant, qui avait déposé un amendement identique, l'a retiré. Une telle sanction, qui serait concevable dans le droit de la fonction publique, ne nous a pas paru appropriée s'agissant de dirigeants d'entreprises, même nationalisées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 86 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 310-18 du code des assurances, insérer l'alinéa suivant :

« 7° - le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Il s'agit, là aussi, de redonner vie aux sanctions et d'élargir l'éventail des sanctions à la disposition de la commission de contrôle en ajoutant le transfert d'office du tout ou partie du portefeuille de l'entreprise d'assurance, afin d'éviter, lorsque cela est possible, le retrait total ou partiel d'agrément.

Cela permettrait de prendre les mesures qui s'imposent sans pénaliser certains assurés qui pourraient se trouver, en cas de retrait d'agrément, dans une situation très difficile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'a pas émis un avis favorable à cet amendement. Nous n'avons pas considéré que cette sanction était justifiée dans les cas envisagés par M. Douyère et nous ne souhaitons pas suivre la commission des finances sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« I. - Après le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 310-18 du code des assurances, insérer l'alinéa suivant :

« La commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Nous souhaitons que la commission puisse donner la publicité nécessaire aux décisions qu'elle prend.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois préférerait s'en tenir aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 310-18, qui prévoit la publication des sanctions lorsqu'elles sont devenues définitives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 51 et 88.

L'amendement n° 51 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ; l'amendement n° 88 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 310-18 du code des assurances :

« Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Marcel Charmant, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Marcel Charmant.** Cet amendement ouvre la possibilité aux personnes sanctionnées d'intenter un recours devant le Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable aux deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 51 et 88.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

ARTICLE L. 310-20 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 310-20 du code des assurances, après les mots : "commission de contrôle des assurances", insérer les mots : ", le conseil de la concurrence, ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catele, rapporteur.** Il s'agit d'ajouter à la liste des organismes dont il est prévu qu'ils pourront échanger entre eux des informations de manière à assurer de façon satisfaisante le contrôle du marché le conseil de la concurrence, qui n'était pas visé dans le texte d'origine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Cette précision est très utile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>

(précédemment réservé)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 1<sup>er</sup>, précédemment réservé, à la demande de la commission des lois.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES DE DOMMAGES

« Art. 1<sup>er</sup>. - Dans le livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

#### « TITRE V

#### « OPÉRATIONS RELATIVES À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET À LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE EN ASSURANCES DE DOMMAGES

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « Dispositions relatives à la libre prestation de services

#### « Section 1

#### « Dispositions générales

« Art. L. 351-1. - Le mot "Etat" et l'expression "Etat membre", dans le présent titre, désignent un Etat membre des Communautés européennes.

« Est une opération réalisée en libre prestation de services l'opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un Etat membre couvre à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un des Etats membres un risque situé sur le territoire d'un autre de ces Etats.

« Art. L. 351-2. - Sont exclues de l'application du présent titre les opérations d'assurance afférentes :

- « - à l'assurance sur la vie et la capitalisation ;
- « - aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- « - à la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, à l'exception de la responsabilité du transporteur ;
- « - à la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires ;
- « - à la responsabilité civile du fait des produits pharmaceutiques.

« Sont en outre exclus de l'application du présent chapitre les risques des travaux de bâtiment faisant l'objet d'une obligation d'assurance.

« Art. L. 351-3. - Pour l'application du présent titre, est regardé comme Etat de situation de risque :

« 1<sup>o</sup> L'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des meubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance ;

« 2<sup>o</sup> L'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature ;

« 3<sup>o</sup> L'Etat où a été souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;

« 4<sup>o</sup> Dans tous les autres cas que ceux mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus, l'Etat dans lequel le souscripteur a sa résidence principale ou, si le souscripteur est une personne morale, l'Etat où est situé l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.

#### « Section 1 bis

#### « Conditions d'exercice

« Art. L. 351-4. - Sous la seule réserve d'en informer préalablement le ministre chargé de l'économie et des finances, toute entreprise d'assurance peut couvrir sur le territoire de la République française les grands risques en libre prestation de services. Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de cette information.

« Sont regardés comme grands risques :

« 1<sup>o</sup> Ceux qui relèvent des catégories suivantes :

« a) Les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;

« b) Les marchandises transportées ;

« c) Le crédit et la caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;

« 2<sup>o</sup> Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 351-5. - Toute entreprise d'assurance peut couvrir sur le territoire de la République française en libre prestation de services les risques autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 351-4 lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu pour les branches concernées l'agrément prévu à l'article L. 321-1.

« Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le comité des entreprises d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1.

« Art. L. 351-6. - Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française en libre prestation de services un risque autre que ceux mentionnés à l'article L. 351-4 est tenue de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances tous documents pouvant lui être demandés dans les mêmes conditions que pour les entreprises agréées au titre de l'article L. 321-1.

« Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française des grands risques en libre prestation de services est tenue, lorsque la demande lui en est faite dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces risques, de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances les conditions générales et spéciales des polices d'assurance, les tarifs, formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser.

#### « Section 2

#### « Sanctions administratives

« Art. L. 351-7. - Lorsqu'une entreprise d'assurance opérant sur le territoire de la République française en libre prestation de services ne respecte pas les règles qui s'imposent à elle, la commission de contrôle des assurances enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

« Si l'entreprise passe outre à l'injonction qui lui est adressée en application de l'alinéa précédent, la commission de contrôle des assurances en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'établissement de cette entre-



prise et, le cas échéant, de l'Etat de son siège social, et leur demande de prendre toutes mesures appropriées pour que l'entreprise mette fin à cette situation irrégulière.

« Art. L. 351-8. - Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle sur le territoire de la République française, la commission de contrôle des assurances peut prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités et, si les circonstances l'exigent, interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance en libre prestation de services sur le territoire de la République française et prononcer, dans les conditions fixées à l'article L. 310-18, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception de celles qui sont prévues aux cinquième (4<sup>o</sup>) et sixième (5<sup>o</sup>) alinéas dudit article. La commission de contrôle des assurances procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'elle a ordonnées dans les journaux et publications qu'elle désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Art. L. 351-9. - Lorsque la commission de contrôle des assurances est informée par l'autorité de contrôle de l'un des Etats qu'une entreprise opérant en France en libre prestation de services a fait l'objet d'un plan de redressement ou d'un plan de financement à court terme ou d'une mesure ayant restreint ou interdit la libre disposition de ses actifs, elle prend les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de cette entreprise situés sur le territoire de la République française propres à sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

#### « Section 3

##### « Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services

« Art. L. 351-10. - Les entreprises établies sur le territoire de la République française pratiquant des opérations d'assurance en libre prestation de services peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi en France, si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

« Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle du ou des Etats où les risques sont situés.

« Art. L. 351-11. - Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi dans l'Etat où les risques sont situés si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

« Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat où les risques sont situés.

« Art. L. 351-12. - Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées par le ministre chargé de l'économie et des finances, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans un Etat membre autre que celui de situation du risque, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1<sup>o</sup> Les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire ;

« 2<sup>o</sup> L'autorité de contrôle de l'Etat où est établi le cessionnaire a donné son accord ;

« 3<sup>o</sup> Le cessionnaire établit avoir satisfait dans l'Etat membre où le risque est situé aux conditions exigées par cet Etat pour y opérer en libre prestation de services ;

« 4<sup>o</sup> L'autorité de contrôle de cet Etat a donné son accord sur ce transfert.

« Art. L. 351-13. - Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des risques situés sur le territoire de la Répu-

blique française, d'une entreprise établie dans un Etat autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*.

#### « Section 4

##### « Interdiction d'activité

« Art. L. 351-14. - Lorsqu'elle est informée du retrait de l'agrément d'une entreprise opérant en France en régime de libre prestation de services par l'autorité de contrôle d'un autre Etat, la commission de contrôle des assurances prend les mesures appropriées pour lui interdire de poursuivre son activité et pour sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

#### « CHAPITRE II

##### « Dispositions relatives à la coassurance communautaire

« Art. L. 352-1. - Une opération de coassurance communautaire est celle qui couvre des risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats à laquelle participent plusieurs entreprises d'assurance établies sur le territoire d'un Etat et dont l'une au moins n'est pas établie dans le même Etat que l'apérateur.

« Les risques situés sur le territoire de la République française qui peuvent être couverts en coassurance communautaire sont les mêmes que ceux qui peuvent être couverts en libre prestation de services en vertu de l'article L. 351-4 ainsi que les risques des travaux de bâtiment faisant l'objet d'une obligation d'assurance.

« Toute entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat et qui satisfait aux dispositions de la législation du pays où elle est établie est dispensée des obligations prévues aux articles L. 321-1 et L. 351-4 pour participer sans être apérateur à la couverture d'un risque situé en France dans le cadre d'une opération de coassurance communautaire.

« L'apérateur d'une opération de coassurance communautaire non établi en France est soumis aux obligations prévues à l'article L. 351-4. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Monsieur le président, vous voudrez bien m'excuser si je ne me plie pas à vos exigences de brièveté, contrairement à ce que j'ai fait jusqu'à maintenant, car il s'agit d'un article très important, au cœur de ce projet.

Cet amendement vise à supprimer toutes les dispositions concernant la libre prestation de services.

Grâce à l'article 1<sup>er</sup>, toute société d'assurance établie dans un Etat membre de la Communauté économique européenne pourrait exercer son activité au profit des clients d'autres Etats membres et, *a contrario*, tout ressortissant de la Communauté aurait le droit de s'adresser librement à un prestataire de services financiers établi dans n'importe lequel des Etats membres.

Cette disposition permettrait aux géants de l'assurance d'« investir » le marché français !

Ainsi, la pression de la concurrence étrangère va s'accroître sur les entreprises d'assurance française, d'autant que la libre prestation de services va permettre à toutes les sociétés d'assurance de procéder sur le territoire français sans réglementation ou presque. Les règles relatives à l'obtention de l'agrément sont bien trop souples et, dans certains cas, elles disparaissent même purement et simplement.

Les différentes dispositions contenues dans l'article 1<sup>er</sup> renforcent la concentration des capitaux aux mains de quelques groupes internationaux hégémoniques. Ces capitaux, n'en doutons pas, iront gonfler les profits spéculatifs et les marchés boursiers au détriment de l'investissement productif.

Petit à petit, la concentration fera disparaître toute concurrence en éliminant les petites compagnies et en établissant des ententes dont sont coutumiers les grands monopoles.

L'année 1988 a enregistré un chiffre record. Pour la première fois, le total des prélèvements en primes et placements boursiers s'est élevé aux deux tiers du budget de l'Etat, soit 720 milliards de francs. Cela représente deux fois et demie le budget de 1988 pour l'éducation nationale, comme l'a souligné hier mon ami Brard.

Parce que les assurances doivent financer le progrès social et économique, parce qu'elles doivent développer leur coopération avec l'industrie automobile, le logement et la protection sociale, nous ne pouvons accepter une libre prestation de services qui permettra d'alimenter le marché financier et remettra en cause notre système de protection sociale.

C'est bien entendu l'un des articles les plus dangereux de ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Défavorable. Cet amendement semble ignorer que la France est liée par des engagements internationaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le groupe communiste rappelle une fois encore qu'il est contre la construction européenne.

**M. Jean-Pierre Brard.** Contre l'Europe de régression !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est un choix que vous avez le droit de faire, monsieur Brard, mais vous avez été démenti par l'histoire. Il n'y a qu'à voir les progrès qui ont été réalisés depuis trente ans grâce à la réalisation progressive du grand marché européen et les échecs subis ailleurs. Vous n'en tirez pas la leçon : je le déplore !

**M. Jean-Pierre Brard.** Combien y a-t-il de millions de chômeurs en Europe ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 351-2 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** M. Meylan a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-2 du code des assurances. »

Cet amendement est retiré.

#### ARTICLE L. 351-5 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code des assurances, substituer aux mots : " comité des entreprises d'assurances ", les mots : " ministre chargé de l'économie et des finances ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'agrément des opérations d'assurance de risques de masse en libre prestation de service doit être donné par le ministre chargé de l'économie et des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 351-8 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 155 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 351-8 du code des assurances, substituer aux mots : " de celles qui sont prévues aux cinquième (4<sup>o</sup>) et sixième (5<sup>o</sup>) alinéas ", les mots : " de celle prévue au cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) ". »

L'amendement n° 155 rectifié, présenté par M. Douyère, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 351-8 du code des assurances, substituer aux mots : " et sixième (5<sup>o</sup>) ", les mots : " , sixième (5<sup>o</sup>) et huitième (7<sup>o</sup>) ". »

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 2 n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. le président.** Effectivement. Vous avez donc la parole, monsieur le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 155 rectifié.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Le transfert de portefeuille ne doit pas s'appliquer aux entreprises étrangères. Sinon, la commission pourrait transférer un portefeuille d'entreprise étrangère au profit d'une entreprise française, en totale contradiction avec la directive du 22 juin 1988 et avec toutes les règles de la concurrence. Je vous propose, dans cet amendement, de tirer la conséquence de l'adoption des amendements n° 85 et 86 et d'exclure les compagnies étrangères du champ d'application du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 351-10 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-10 du code des assurances. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre d'Etat, nous avons décidé de faire vite. C'est pourquoi je n'allongerai pas la discussion. Il y aurait pourtant matière à débattre après ce que vous venez de dire. J'ai le sentiment que vous avez des angoisses au regard de ce qui se passe dans les pays socialistes. La forme actuelle du socialisme a épuisé ses possibilités de développement. La nouveauté, c'est que ces peuples sont en train de remettre la question fondamentale à l'ordre du jour, c'est-à-dire de faire de la démocratie le moteur du développement de la société socialiste. Dans ces sociétés où on a ignoré quelques lois essentielles mises à jour par Marx, en particulier la loi de la valeur, on revient aux sources d'une certaine manière, et ces peuples s'emparent de leur devenir, ce qui est une chose extrêmement positive. Vous ne le permettez d'ailleurs pas ici. On voit le résultat de votre conception du dialogue dans la rue et dans votre propre ministère.

Pour en revenir à l'amendement dont il est question, nous sommes fondamentalement opposés au transfert de portefeuille de contrats souscrits en libre prestation de service. A ce propos, notons que l'amendement du rapporteur de la commission quant au droit de résiliation pour l'assuré ne

permet pas de changer de manière substantielle le contenu de la section. En effet, supposons que l'U.A.P. conclue un contrat avec un assuré. Sans que l'assuré soit au courant, qu'il ait le droit de s'y opposer, l'U.A.P. pourra transférer son contrat à une autre entreprise française, luxembourgeoise ou italienne, peu importe, pourvu que ce transfert lui rapporte de l'argent. Or ce transfert n'est pas sans conséquence pour l'assuré. Celui-ci perdra du temps à contacter un nouvel assureur avec lequel, en cas d'accident, il pourra ne pas s'entendre à moins de demander les services d'un interprète. Enfin, il perdra tout ce qui devrait constituer la relation entre l'assuré et l'assureur : la confiance et le service que ce dernier doit rendre.

Le rapporteur de la commission des lois répond que, dans ce cas, l'assuré aura le droit de résilier son contrat. Mais, en cas de résiliation, il lui faudra indemniser la compagnie. Cela constitue une aggravation sans limite de la condition de l'assuré et une diminution de ses droits et de ses garanties qui justifient notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Défavorable également.

Je ne tiens pas à entretenir une polémique sans fin avec M. Brard mais j'aimerais qu'au lieu de chercher à me convaincre, ce qu'il aura du mal à faire, il convainque plutôt un certain nombre de dirigeants communistes qui se sont exprimés avec vigueur.

**M. Gilbert Millet.** Ce sont les peuples qui vous convaincront, monsieur le ministre !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Les uns ont quitté le parti communiste ; d'autres y sont encore. Je suis convaincu que le débat n'est pas terminé.

**M. Gilbert Millet.** C'est tout à fait vrai !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je m'en réjouis car le fait que la démocratie pénètre le parti communiste français sera un grand progrès, comme on l'a observé dans les pays de l'Est depuis quelques semaines et comme cela vient d'être confirmé à l'instant.

**M. Gilbert Millet.** Ce sont les peuples qui trancheront !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 351-11 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-11 du code des assurances. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Vous pouvez, monsieur le président, considérer comme défendus tous nos amendements jusqu'à l'article L. 351-13, c'est-à-dire les amendements n° 161, 162 et 163.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 351-12 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-12 du code des assurances. »

Cet amendement a été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 351-13 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-13 du code des assurances. »

Cet amendement a été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-13 du code des assurances par les phrases suivantes :

« Toute fois il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement vise à donner une garantie supplémentaire aux assurés en leur permettant de ne pas subir les conséquences d'un transfert de portefeuille, procédure exorbitante du droit commun des contrats puisqu'elle aboutit à un changement de cocontractant sans le consentement de l'assuré.

La deuxième directive européenne en matière d'assurance autorise les Etats membres à prévoir la faculté pour les souscripteurs de résilier leur contrat dans un délai déterminé à partir du transfert de portefeuille. La commission des lois a considéré qu'il convenait d'introduire dans notre législation cette faculté de résiliation de manière à préserver la liberté de l'assuré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

**M. Gilbert Millet.** Le groupe communiste vote contre !  
(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - Au chapitre VIII du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 328-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-15-1. - Tout obstacle mis à l'exercice des missions de la commission de contrôle des assurances ou des commissaires-contrôleurs des assurances est passible d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 126 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 328-15-1 du code des assurances :

« Tout obstacle mis à l'exercice du conseil national des assurances est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à 3 000 000 francs ou de l'une des deux peines seulement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre d'Etat, vous vous êtes livré à une digression en quittant un peu les rivages de notre discussion. Nous sommes quant à nous pour la non-

immixtion non seulement dans les affaires des autres pays mais aussi dans celles d'autrui. Et, de ce point de vue, je crois que chacun doit balayer devant sa porte. En ce qui concerne la guerre des chefs, la lutte des factions, les querelles de tendances, vous appartenez à une formation qui offre un assortiment assez complet et je trouve que vous n'êtes pas vraiment fondé pour formuler des conseils.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** C'est le débat démocratique au grand jour, monsieur Brard !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Brard.** Pour ce qui est de la difficulté de vous convaincre, monsieur le ministre d'Etat, je ne dirais quant à moi à personne que je ne serai jamais convaincu de rien parce que je crois aux vertus du dialogue, de la confrontation, même quand elle est âpre, contrairement à vous qui êtes fermé et bardé de certitudes. Vous avez une conception métaphysique du débat politique. Tel n'est pas notre cas.

**M. Alain Bonnet.** Revenez au code des assurances !

**M. Jean-Pierre Brard.** Pour en revenir à l'amendement qui justifie mon intervention - mais votre digression me faisait une obligation d'éclairer la réflexion politique actuelle - il vise dans un premier temps à alourdir le montant de l'amende pour ceux qui ne respecteraient pas des décisions du Conseil national des assurances.

Il n'est pas normal, en effet, que, d'un côté, on limite les garanties des assurés et que, de l'autre, on pénalise à un niveau insuffisant les compagnies fraudeuses. Ce niveau est insuffisant au regard des contributions alourdies pour les assurés, sous prétexte qu'ils sont trop jeunes, trop vieux, malades ou chômeurs.

S'agissant de la commission de contrôle, dans la mesure où nous sommes contre, nous proposons que les mesures à respecter par les entreprises soient celles décidées par le Conseil national des assurances.

(*M. Pascal Clément remplace M. Claude Labbé au fauteuil de la présidence.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 126 rectifié ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Mon avis est naturellement défavorable.

Je voudrais dire que je prends du plaisir au dialogue qui s'est institué avec M. Brard. Je puis être aisément convaincu ! (*Sourires.*)

Le jour où un certain nombre de conseils, qui n'ont pas été émis par moi mais par d'autres, que vous connaissez bien et que ne citerai pas pour ne pas les compromettre, monsieur Brard, vous auront convaincu que la démocratie, qui pénètre - vous l'avez dit tout à l'heure - les pays de l'Est, peut s'étendre aux rivages de certaines formations politiques qui se développent en France sous votre autorité, je m'en réjouirai.

Je ne vous demande pas d'aller aussi loin que le parti communiste italien, qui a renoncé à s'appeler « communiste », ni aussi loin que le parti communiste hongrois, qui s'appelle maintenant « parti socialiste ». (*Sourires.*) Mais je me réjouirais vraiment que vous soyez convaincu, non par moi, mais par les leçons de l'histoire.

Cela dit, je m'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Voilà qui est très bien, monsieur le ministre d'Etat !

Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26 est adopté.*)

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27 - I. - Aux articles L. 326-1, L. 326-2 et L. 326-14 du code des assurances, les mots : " le ministre de l'économie et des finances " sont remplacés par les mots : " la commission de contrôle des assurances ".

« II. - Aux articles L. 326-2, L. 326-4, L. 326-8, L. 326-12 et L. 326-13, les mots : " l'arrêté prononçant ce retrait ", " l'arrêté portant retrait " et " l'arrêté prononçant le retrait " sont remplacés par les mots : " la décision du comité des entreprises d'assurance ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait ". »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 326-13 est ainsi rédigé :

« La commission de contrôle des assurances, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-commissaire, peut proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de fixer par arrêté la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, d'autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, de proroger leur échéance, de décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 53 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 27, substituer aux mots : " la décision du comité des entreprises d'assurance ou ", les mots : " l'arrêté ou de la décision ". »

L'amendement n° 89, présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 27, substituer aux mots : " comité des entreprises d'assurance ", les mots : " ministre de l'économie et des finances ". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement par lequel nous avons supprimé le comité des entreprises d'assurance, que nous avons remplacé par la commission de l'agrément.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Même explication, sauf que les rédactions ne sont pas exactement les mêmes. Bien sûr, je préfère celle de la commission des finances...

**M. le président.** Cela n'étonnera personne !

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** ... mais je laisse au ministre d'Etat le soin d'apprécier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n°s 53 et 89 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Etant favorable à l'un et à l'autre, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

**M. le président.** Vous ne lui facilitez pas la tâche, monsieur le ministre d'Etat !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Lequel voulez-vous que je choisisse ?

**M. le président.** Madame Catala et monsieur Douyère, ne pourriez-vous pas vous mettre d'accord sur un seul amendement ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Gardons celui de la commission des finances !

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, madame le rapporteur ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois se range derrière l'avis de la commission des finances. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 53 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 89.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 27 bis

**M. le président.** « Art. 27 bis. - A la fin de l'article L. 310-7 du code des assurances, les mots : " de contrats et fixer les montants maximaux et minimaux des tarifications, ainsi que les montants maximaux des taux de rétribution des intermédiaires et les règles applicables au paiement de ces rétributions " sont remplacés par les mots : " de contrats et, pour les contrats d'assurance vie ou de capitalisation, fixer les règles de calcul actuariel qui leur sont applicables ". »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 54 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 27 bis, après les mots : « par les mots : " de contrats et " », insérer les mots : " fixer les montants maximaux des taux de rétribution des intermédiaires et ". »

L'amendement n° 90, présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après les mots : « par les mots : " de contrats et " », rédiger ainsi la fin de l'article 27 bis : " fixer les montants maximaux des taux de rétribution des intermédiaires et, pour les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, les règles de calcul actuariel qui leur sont applicables ". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je laisse à M. Charmant le soin de défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant.

**M. Marcel Charmant.** A la commission des lois, nous avons estimé qu'il fallait maintenir pour l'administration la possibilité de fixer les montants maximaux des taux de rétribution des intermédiaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 90.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Cet amendement a le même objet. Il s'agit en fait d'éviter tout dérapage en matière de rétribution des intermédiaires.

Je ne pense pas que ce soit une mesure dirigiste : il s'agit de faite en sorte que l'administration puisse conserver un droit d'appréciation qui lui permettra d'assurer l'équilibre dans la concurrence entre toutes les compagnies et d'éviter ainsi des dérapages très préjudiciables sur les tarifs des contrats.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Si je comprends bien la commission des lois et la commission des finances, il me sera demandé, si la proposition est retenue, de contrôler les prix dans le secteur des assurances.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Non !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** « Fixer les montants maximaux des taux de rétribution des intermédiaires » signifie bien qu'il faudra que je régleme ces taux et, très franchement, je n'y suis pas favorable.

**M. Gilles de Robien.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Mais je crois que vous aviez senti le vent, monsieur Douyère : l'économie trop étroitement administrée n'as pas ma faveur.

**M. Gilles de Robien.** Merci, monsieur le ministre d'Etat !

**M. le président.** Le Gouvernement est libéral ! (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Je rappelle à M. le ministre d'Etat que telle est bien la législation actuelle. C'est une possibilité qui est offerte au ministre concerné, et non une obligation : celui-ci peut, lorsqu'il y a dérapage, fixer un maximum. Nous souhaitons ici réaffirmer, en quelque sorte, la législation en vigueur.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je tiens à préciser que je n'étais pas personnellement très favorable à l'amendement que la commission des lois a adopté.

**M. Gilles de Robien.** Très bien !

**M. le président.** J'avais cru le comprendre car vous avez laissé M. Charmant le soutenir.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'accepte le débat avec M. Douyère, dont je sais qu'il partage très largement mon point de vue. Il me dit qu'il ne s'agira pas d'une obligation, que ce sera un « pouvoir » qui sera accordé au ministre des finances. Il sait, et c'est la raison de son insistance, que je n'en userai pas. Mais je ne suis pas éternel (Sourires) et il peut y avoir un autre ministre des finances !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Ceux qui, pendant si longtemps, jusqu'en 1985, ont administré très étroitement les prix, et qui les ont encore administrés à partir de 1986 pourraient, le cas échéant, avoir la même tentation. Eh bien ! je souhaite les en délivrer et donc que la commission des finances se range à la sagesse de mon propos.

**M. Gilles de Robien.** Plus libéral, tu meurs !

**M. le président.** Monsieur Charmant, accepteriez-vous de retirer l'amendement n° 54 au profit de celui de la commission des finances ?

**M. Marcel Charmant.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis.

(L'article 27 bis est adopté.)

### Après l'article 27 bis

**M. le président.** L'amendement n° 167 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 166.

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Après l'article 27 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le livre 1<sup>er</sup> du code des assurances, il est insérer un titre IX ainsi rédigé :

#### « TITRE IX

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « Dispositions générales

« Art. L. 191-1. - Le code des assurances est applicable aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions permanentes ci-après.

« Art. L. 191-2. - Le risque est regardé comme situé dans lesdits départements :

« 1<sup>o</sup> Si les biens sont situés dans ces départements, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance ;

« 2° Lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature immatriculés dans ces départements ;

« 3° Si le souscripteur d'assurance a souscrit le contrat dans ces départements, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche concernée ;

« 4° Dans tous les autres cas que ceux qui sont visés ci-dessus, si le souscripteur a sa résidence principale dans ces départements ou si, le souscripteur étant une personne morale, l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte est situé dans ces départements.

« Art. L. 191-3. - Toute stipulation contraire au présent titre est réputée non écrite.

« Art. L. 191-4. - Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque onis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

« Art. L. 191-5. - Pour les obligations nées après le sinistre, la déchéance n'est encourue par l'assuré qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part.

« Art. L. 191-6. - En matière d'assurance de dommages non maritimes, il ne pourra être fait usage par l'assureur après indemnisation de sa subrogation dans les droits de l'assuré, à l'égard de tiers, si cette subrogation est exercée au préjudice de l'assuré.

« Art. L. 191-7. - Chaque partie a le droit de dénoncer l'assurance, après la réalisation du sinistre dans un délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

« L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

« Art. L. 191-8. - L'indemnité due à l'assuré porte intérêt au taux légal à partir de l'expiration du mois qui suit la déclaration du sinistre.

« Si le préjudice n'est pas encore complètement chiffré à cette date, l'assuré peut demander le versement d'une provision égale au dommage déjà établi.

« Le délai ne court pas tant que l'évaluation du dommage est retardée par la faute de l'assuré.

## « CHAPITRE II

### « Dispositions applicables aux assurances non fluviales

« Art. L. 192-1. - Le délai prévu à l'article L. 114-1, alinéa premier, est porté à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

« Art. L. 192-2. - La suspension du contrat d'assurance prévue à l'article L. 121-11 prendra effet à partir du cinquième jour, à zéro heure, suivant celui de l'aliénation.

« Art. L. 192-3. - Nonobstant les dispositions de l'article L. 122-4 et sauf stipulations expresses contraires, l'assureur est tenu de réparer, outre les dommages résultant de l'action du feu, d'une explosion ou de la foudre, ceux qui sont la conséquence inévitable de l'incendie ou sont causés par son extinction, la démolition et le déblaiement des locaux, le vol et la disparition d'objets assurés.

« Art. L. 192-4. - A l'égard de l'assurance des immeubles, le créancier hypothécaire qui a notifié son hypothèque à l'assureur ne peut se voir opposer tout fait quelconque ayant pour effet de mettre fin à la garantie ou de diminuer la couverture du risque qu'un mois après qu'il en a été avisé par l'assureur ou qu'il en a eu connaissance par un autre moyen.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'assurance prend fin par suite du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'assureur ou par suite du défaut de paiement de la prime.

« L'assureur qui est libéré de sa garantie à raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations, à l'exception de celle du paiement de la prime, reste tenu envers le

créancier hypothécaire, même si l'hypothèque ne lui a pas été notifiée. Il en est de même lorsque l'assureur résilie le contrat après la survenance du sinistre.

« L'assureur qui paie le créancier hypothécaire conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits de celui-ci. La subrogation ne peut préjudicier aux droits des autres créanciers hypothécaires inscrits au même rang ou à un rang postérieur à l'égard desquels l'assureur reste tenu.

« L'assureur doit prévenir immédiatement le créancier hypothécaire qui lui a notifié son hypothèque qu'il a été imparti à l'assuré pour le paiement de la prime un délai à l'expiration duquel l'assurance sera dénoncée pour non-paiement de la prime.

« L'assureur ne peut refuser la prime offerte par le créancier hypothécaire, alors même que l'assuré s'y opposerait.

« Art. L. 192-5. - Si le contrat impose la reconstruction du bâtiment sinistré, le paiement de l'indemnité n'est opposable au créancier hypothécaire qu'un mois après la notification par l'assureur de ce que le paiement se fera sans que l'affectation de l'indemnité à la reconstruction soit certaine. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le créancier hypothécaire pourra s'opposer au paiement de l'indemnité d'assurance.

« Art. L. 192-6. - En cas de changement de domicile du créancier hypothécaire, la notification par lettre recommandée avec accusé de réception est valablement faite par l'assureur au dernier domicile connu du créancier hypothécaire.

« Art. L. 192-7. - Les dispositions des articles 11 à 13 et celles des articles 1127 et 1128 du code civil local sont également applicables aux créanciers privilégiés.

## « CHAPITRE III

### « Dispositions applicables aux assurances fluviales

« Art. L. 193-1. - Le contrat d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation fluviale est soumis aux dispositions des titres 1<sup>er</sup>, II et III du livre 1<sup>er</sup> du code des assurances sous réserves des dispositions du présent chapitre.

### « Section 1

#### « Les assurances sur corps

« Art. L. 193-2. - L'assureur du bateau garantit tous les risques relatifs à la navigation auxquels celui-ci est exposé pendant le contrat. Il répond également de l'obligation dont le souscripteur d'assurance est tenu à l'égard d'un tiers par suite d'une collision de bateaux.

« Art. L. 193-3. - L'assureur ne garantit pas le dommage causé par le dol ou la faute du souscripteur d'assurance. Il répond cependant du dommage qui résulte de la conduite fautive du bateau, à moins que celle-ci ne soit intentionnelle.

« Art. L. 193-4. - L'assureur ne garantit pas les dommages qui proviennent du fait que le bateau entreprend le voyage dans un état d'innavigabilité, ou insuffisamment armé ou équipé.

« De même il ne garantit pas le dommage qui n'est que la conséquence de l'usure normale du bateau ou de sa vétusté.

« Art. L. 193-5. - L'assureur répond de la contribution des objets assurés à l'avarie commune. Lorsque les marchandises à bord appartiennent toutes à l'armateur, l'assureur garantit les pertes qui auraient constitué une avarie commune si les marchandises avaient appartenu à un tiers ;

« La dispache établie par le capitaine ne lie l'assureur que si celui-ci y a donné son consentement.

« Art. L. 193-6. - Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement et, à défaut, dès le départ du voyage. Elle finit à la fin du déchargement à destination, ou, à défaut de chargement, à la fin du voyage. Lorsque le souscripteur retarde outre mesure le chargement, elle s'achève au moment où le déchargement aurait normalement pris fin sans ce retard.

« Si, avant la fin du déchargement, le bateau prend un nouveau chargement pour un nouveau voyage, la garantie finit avec le début du nouveau chargement. Lorsque, avec le début de l'assurance, le voyage assuré est abandonné, le lieu où il cesse constitue, pour la garantie, le lieu de destination.

« Art. L. 193-7. - Dans l'assurance à temps, lorsque le bateau se trouve en cours de route au terme du contrat, la garantie est prolongée jusqu'à son arrivée à son prochain lieu de destination, et en cas de déchargement, jusqu'au moment prévu à l'article 21.

« Le souscripteur d'assurance peut exclure cette prolongation par une déclaration adressée à l'assureur avant le départ du bateau.

« Art. L. 193-8. - Lorsque, le bateau étant en route, l'assureur dénonce le contrat du fait d'une aggravation du risque indépendant du souscripteur d'assurance ou du fait de sa vente, les effets de dénonciation sont suspendus jusqu'à la fin du voyage.

« L'obligation de l'assureur subsiste lorsque - durant ce temps - survient l'événement assuré, même si l'aggravation ou la vente n'ont pas été déclarées.

« Lorsque le souscripteur d'assurance contrevient, avant le début du voyage, à son obligation de déclaration à l'assureur, l'alinéa qui précède n'est applicable qu'à la condition que l'assureur ait eu connaissance de l'aggravation du risque avant le début du voyage.

« Les dispositions concernant le bateau sont applicables à sa vente forcée.

« Art. L. 193-9. - La valeur du bateau au commencement de l'assurance constitue sa valeur d'assurance. Elle la demeure lors de la réalisation du risque.

« En cas d'avarie du bateau, lorsque celui-ci peut être réparé, le montant des dépenses constitue celui du dommage.

## « Section 2

### « Assurances sur facultés

« Art. L. 193-10. - L'assureur garantit les biens contre tous les risques de transports sur les eaux intérieures auxquels ils sont exposés durant le contrat.

« Art. L. 193-11. - L'assureur ne répond pas du dommage que l'expéditeur ou le destinataire, en tant que tel, a causé par dol ou par faute.

« Il ne répond pas du dommage consécutif au vice propre de la marchandise, notamment de sa détérioration interne, de son dépérissement, de son coulage, ainsi que du défaut d'emballage ou du fait des rongeurs. Toutefois, l'assureur garantit le dommage consécutif au retard lorsque le voyage est anormalement retardé par un événement dont il répond.

« Art. L. 193-12. - Les marchandises sont assurées pendant toute la durée du voyage assuré. La garantie commence dès la prise en charge pour leur transport ou, lorsque celui-ci ne peut intervenir immédiatement, dès leur entrepôt provisoire.

« Elle cesse dès leur délivrance à destination au destinataire et, en cas d'empêchement, à leur dépôt ou à leur vente, conformément à la loi.

« Art. L. 193-13. - L'assureur répond du risque d'emploi d'allèges au chargement ou au déchargement, dès lors que celui-ci est conforme aux usages locaux.

« Art. L. 193-14. - L'assureur n'est pas garant du transport dans les conditions autres que celles qu'auraient effectuées le bateau prévu au contrat.

« Toutefois, sa garantie subsiste si le transport par terre ou par bateau autre que celui convenu est la conséquence d'un événement assuré qui survient après le début du contrat. Il en est de même lorsque le transport est modifié ou le voyage abandonné sans le consentement du souscripteur d'assurance, après le début de l'assurance.

« Dans le cas de l'alinéa 2, les frais de transport, d'entrepôt provisoire et les frais supplémentaires de transport demeurent couverts.

« Art. L. 193-15. - La valeur d'assurance de la marchandise est sa valeur marchande commune. En l'absence de celle-ci, c'est la valeur commune de la marchandise au

lieu d'expédition, au moment déterminé par les articles L. 193-12 et L. 193-13 ; il s'y ajoute les frais d'assurance et ceux de prise en charge du transporteur.

« La valeur définie à l'article 1<sup>er</sup> constitue également la valeur d'assurance au moment de la survenance du risque.

« Art. L. 193-16. - L'assureur ne peut dénoncer le contrat pour une aggravation du risque indépendante du souscripteur d'assurance ou du fait de la vente des marchandises assurées. Le souscripteur de l'assurance n'est pas tenu de déclarer à l'assureur cette aggravation du risque ou la vente.

## « Section 3

### « Dispositions communes

« Art. L. 193-17. - En cas de survenance du risque, le souscripteur d'assurance est tenu de le limiter ou de l'écarter et de suivre à cet effet les instructions de l'assureur ; si les circonstances le permettent, il doit demander des instructions à l'assureur. Si plusieurs assureurs sont intéressés et donnent des instructions contradictoires, le souscripteur d'assurance agira en conséquence.

« Art. L. 193-18. - Ces dépenses, même infructueuses, dès lors que le souscripteur les croyait utiles, sont à la charge de l'assureur même lorsque, ajoutées à l'indemnité restante, le total dépasserait le montant de la somme assurée.

« L'assureur garantit le risque sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dépenses et contributions antérieures à sa charge, à savoir : dépenses pour écarter ou réduire, pour constater, évaluer le dommage, pour rétablir ou réparer la chose endommagée par l'événement assuré, contribution à l'avarie commune ou obligation du souscripteur d'assurance d'effectuer personnellement de telles dépenses.

« Art. L. 193-19. - Après réalisation du risque, l'assureur peut se libérer de ses obligations moyennant paiement de la somme assurée. Il reste néanmoins tenu au remboursement des dépenses faites en vue d'écarter ou d'atténuer le dommage, pour rétablir ou réparer la chose assurée à la condition que ces dépenses aient été faites avant que le souscripteur d'assurance n'ait été informé de la volonté de l'assureur de se libérer par le paiement de la somme assurée.

« Art. L. 193-20. - Le souscripteur d'assurance doit signaler immédiatement, même s'il n'a pas droit à indemnité, tout accident du bâtiment ou du chargement présentant de l'importance quant au risque assuré.

« Art. L. 193-21. - Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie maritime, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage.

« Art. L. 193-22. - Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre, à l'exception de l'article L. 193-21, sont applicables aux assurances fluviales.»

« II. - L'article L. 111-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-4. - Le présent code est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions du titre IX ci-après.»

« III. - La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance est abrogée.»

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, je souhaiterais défendre en même temps les deux amendements relatifs au droit alsacien-mosellan des assurances déposés par mon collègue Gengenwin.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 167, présenté par M. Gengenwin, ainsi rédigé :

« Après l'article 27 bis, insérer l'intitulé suivant :

## « TITRE V bis

### « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALSACE-MOSELLE »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir les amendements nos 166 et 167.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Ces amendements sont la traduction dans la présente procédure législative des travaux de la commission d'harmonisation du droit local, que préside le sénateur Rudloff et qui regroupe des représentants de tous les partenaires intéressés par la mise en œuvre du droit local.

Monsieur le ministre d'Etat, mon collègue souhaitait faire une mise au point sur la forme.

Vous avez déclaré hier soir que ces amendements n'étaient connus de vous que depuis le 9 octobre. Renseignements pris auprès de l'Institut de droit local de Strasbourg, il s'avère que, de fait, la commission n'a pas travaillé avec la direction des assurances, parce qu'elle était en relations suivies sur le sujet depuis deux ans avec la chancellerie et que ses animateurs avaient cru à la transmission interministérielle.

Sur le fond, il ne faut pas, en dépit de son importance matérielle, exagérer la portée de ces amendements, qui ne sauraient effrayer les services, ni le ministre.

En effet, ces amendements consistent à introduire, après concertation au sein de la commission d'harmonisation, la législation ne conservant du droit local spécifique à l'Alsace-Moselle que quelques mécanismes particulièrement adaptés, notamment le régime des assurances fluviales, qui s'est développé en raison de l'importance de la navigation rhénane.

Adopter ces amendements ne comporte aucun risque. Il s'agit d'un dispositif de pure codification et de pure lisibilité de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Gengenwin, mais il n'a pas présenté à la commission des lois le texte de l'amendement n° 166, qui est un peu particulier puisqu'il comporte une trentaine d'articles concernant le régime applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il s'agit, en fait, d'une proposition de loi. Or il me semble difficile d'insérer dans notre texte, à la dernière minute, cette proposition de loi détaillée.

Je rappelle qu'à la Haute Assemblée un amendement similaire a été retiré par le sénateur qui l'avait déposé. Il me semble qu'il pourrait en être de même à l'Assemblée nationale car les dispositions en cause appellent un examen plus approfondi que celui auquel nous pourrions procéder ce soir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je me suis exprimé sur ce sujet hier et je ne peux que confirmer les propos tenus par Mme le rapporteur.

Il ne serait pas sage d'adopter à la sauvette un amendement de cette importance. Conformément aux engagements que j'avais pris devant le Sénat, j'ai saisi le Premier ministre et les ministres concernés des propositions faites par la commission d'harmonisation présidée par M. Rudloff. Le Gouvernement est prêt à proposer un texte ou à accepter qu'une proposition de loi soit déposée et examinée.

Mais on ne peut traiter rapidement un sujet de cette importance. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, M. Haenel et M. Rudloff avaient accepté de retirer leur amendement au Sénat. Je suggère qu'il soit fait de même ici.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Monsieur le ministre d'Etat, compte tenu de vos engagements, je retire l'amendement n° 166.

**M. le président.** L'amendement n° 166 est retiré.

En conséquence, l'amendement n° 167 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

## Article 28

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 28 :

### TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28. - I. - Les articles L. 322-6, L. 322-11, L. 322-16, L. 322-17, L. 322-18, L. 322-19, L. 322-20 et L. 322-21 du code des assurances sont abrogés.

« II. - Sont abrogés :

« 1° Les quatre premières phrases du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 322-12 ;

« 2° Au troisième alinéa (b) de l'article L. 322-22, les mots qui suivent les mots : " cédées à titre onéreux " ;

« 3° Dans la première phrase de l'article L. 322-23, les mots : " et des offres de cession à titre onéreux " ;

« 4° Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 322-24.

« III. - L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-13. - Les sociétés centrales sont des sociétés anonymes dont l'Etat détient, directement ou indirectement, les trois quarts au moins du capital social. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 322-22 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-13, les actions des sociétés centrales d'assurance peuvent : »

« V. - L'article L. 322-14 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-14. - Les entreprises nationales d'assurance dont l'intégralité du capital est détenue directement par une société centrale peuvent être gérées par le conseil d'administration de cette société. Elles peuvent également avoir le même président directeur général que la société centrale.

« La faculté prévue au premier alinéa ci-dessus est mise en œuvre sur décision de l'assemblée générale des actionnaires. »

La parole est à M. Raymond Douyère, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Je serai très bref, monsieur le président, car M. le ministre d'Etat a fait très longuement allusion à cette question.

L'article 28 modifie profondément le régime des actions des sociétés centrales des groupes nationalisés.

Son apport principal réside dans la suppression des contraintes de détention qui frappaient les titres cotés des sociétés centrales des groupes nationalisés.

Aucun transfert au secteur public ne résultera pourtant de cette réforme puisque le plafond de 25 p. 100 du capital fixé par la loi de 1973 sera maintenu dans le nouveau dispositif.

Je crois qu'il s'agit là d'une excellente mesure qui servira beaucoup l'économie française dans les mois et les années qui viennent.

**M. le président.** Je vous remercie.

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Je ne voudrais pas revenir sur le débat qui a eu lieu hier sur cette question et durant lequel j'ai eu l'occasion d'exprimer mon sentiment.

Je voudrais simplement souligner que cet article tend notamment à supprimer les dispositions de l'article L. 322-24 du code des assurances. Et que lit-on à cet article L. 322-24 ? Que les actions des sociétés centrales d'assurance « ne peuvent être acquises que par les personnes physiques de nationalité française » ! Par la suppression proposée, on permettra donc au capital étranger de pénétrer dans nos sociétés nationales.

Nous souhaitons que l'article 28 du projet soit supprimé, ne serait-ce que pour cette raison.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Monsieur le président, nous avons déjà eu un débat sur l'« aération » du secteur public au cours de la discussion générale et je ne crois pas utile d'y revenir.

**M. Jean-Pierre Brard.** Avec vous, le secteur public s'en-voile !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, nous avons eu en effet un débat, ainsi que vient de le rappeler Mme Catala.



Ce qui importe, c'est que, comme c'est le cas aujourd'hui, 75 p. 100 du capital des sociétés d'assurance concernées soient détenus par l'Etat, de façon directe ou indirecte. Pour les 25 p. 100 restants, le dispositif que nous proposons nous ramène au droit commun.

**M. le président.** Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 127.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Après les mots : " d'assurance ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 28 : " mentionnées à l'article L. 322-5 peuvent être gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe ". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Cet amendement tend à introduire une précision rédactionnelle : l'option permettant l'identité de conseil d'administration et de président entre la société centrale et les entreprises nationales doit être ouverte à tous les groupes publics d'assurance, et pas uniquement à ceux dans lesquels la société centrale détient directement l'entreprise nationale d'assurance concernée.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 28 par les mots : " de l'entreprise nationale d'assurance ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement tend à introduire une précision rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par le paragraphe suivant :

« VI. - Les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurance mentionnées à l'article L. 322-12 restent en fonction jusqu'à la date de leur renouvellement intégral en application des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public.

« Dans le cas où les assemblées générales des actionnaires des entreprises nationales d'assurance n'exercent pas l'option mentionnée à l'article L. 322-14, les conseils d'administration des sociétés centrales continuent de gérer les entreprises nationales de leurs groupes jusqu'à la date de la première réunion des nouveaux conseils constitués conformément aux dispositions du 4 de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, cet amendement vise à instituer des mesures transitoires entre la situation que nous connaissons aujourd'hui et celle que nous avons définie dans le texte.

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre d'Etat, à propos de cet amendement et des conseils que vous nous prodiguez tout à l'heure, nous ne pouvons évidemment vous suivre.

Vous faisiez allusion à des références étrangères. Mais je crois qu'il faut faire confiance au génie de chaque peuple, auquel vous voulez passer la camisole de force d'une harmonisation européenne régressive.

Pour ma part, je ne vous donnerai pas de conseil quant à l'appellation de la formation à laquelle vous appartenez. Je pense même que vous pourriez la conserver et observer une pratique en accord avec elle, et être ainsi fidèle à l'héritage de Jules Guesde et de Jean Jaurès.

**M. Gilbert Millet.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous défendez alors les intérêts de notre peuple et contribueriez à construire une Europe positive d'avenir, avec l'harmonisation par le haut dont notre peuple a besoin.

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, nous sommes contre votre amendement parce qu'il n'est pas fidèle à l'esprit de la proposition que nous avons déjà faite tout à l'heure avec un autre amendement. Nous souhaitons que le principe des trois tiers soit respecté pour la composition des conseils d'administration. Même si le document qui servait d'enveloppe à cette proposition n'est plus de saison, elle est toujours, dans la mesure où c'est la démocratie et la volonté autogestionnaire qui l'inspirent, d'actualité et répond aux aspirations et aux besoins de notre peuple.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - I. - L'article L. 113-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-6. - L'assurance subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L. 326-12 et L. 326-13, à compter de l'arrêt ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif. »

« II. - A l'article L. 172-22 du code des assurances les mots : " de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de déconfiture " sont remplacés par les mots : " en cas de redressement ou de liquidation judiciaire " ».

**MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 29. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Le second alinéa du nouvel article 113-6 du code des assurances aurait de graves conséquences car l'indemnisation de l'assuré serait retardée en cas de liquidation judiciaire. Or il nous paraît nécessaire de supprimer des dispositions qui retardent l'indemnisation de l'assuré victime de procédés frauduleux de la part de son assureur.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, et du budget.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par le paragraphe suivant :

« III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 326-12 du code des assurances, il est inséré après la référence " 5° " la référence " et au 7° ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement tend à compléter l'article 29 de façon qu'il englobe les entreprises d'assistance, que l'on avait omis de viser dans le texte original.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, et du budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - L'article L. 160-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 160-3. - Les personnes physiques résidant sur le territoire de la République française et les personnes morales, pour les activités se rattachant à leur établissement en France, peuvent souscrire des contrats d'assurance de dommages libellés en monnaie étrangère. Ces personnes ne peuvent user de cette faculté pour les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, sauf autorisation du ministre chargé de l'économie et des finances justifiée par leur situation particulière. »

La parole est à M. Raymond Douyère, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Cet article permet aux résidents et aux personnes morales ayant un établissement en France de souscrire des contrats d'assurance de dommages libellés en devises étrangères, ce qui n'est pas actuellement autorisé.

Le texte maintient l'interdiction pour les contrats d'assurance-vie et de capitalisation, sauf autorisation ministérielle. Le Sénat a restreint le champ de cette exception, qui doit être justifiée par la « situation particulière » des souscripteurs.

En attendant l'adoption d'une directive communautaire sur l'assurance-vie, le projet de loi maintient le système de l'autorisation qui peut intéresser, par exemple, les Français travaillant à l'étranger et possédant une résidence en France.

Je tiens à souligner tout l'intérêt qu'il y aurait à anticiper l'ouverture du marché unique européen, une fois résolu le problème de la constitution des provisions. Il serait souhaitable que la réforme intervienne avant la fin de l'année.

Monsieur le ministre d'Etat, je pense qu'avec votre amendement n° 150 vous répondez à notre attente, notamment à celle de la commission des finances.

**M. le président.** MM. Asensi, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Notre amendement a précisément pour objet de supprimer la disposition autorisant à libeller les contrats en devises.

A ce propos, deux observations.

Non seulement vous vous alignez toujours sur des décisions prises ailleurs qu'à Paris - à Bruxelles en l'occurrence - mais en l'espèce vous faites même du zèle, en les devançant et, si j'ose dire, votre justification habituelle, fondée sur les exigences de l'harmonisation, tombe.

En outre, vous vous alignez notamment sur des monnaies dont on connaît le rôle qu'elles jouent pour asseoir la domination du grand capital, en particulier le capital ouest-allemand.

Telles sont les raisons de notre amendement n° 129.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis défavorable également pour des raisons longuement exposées tout au long de ce débat !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je ne les ai sans doute pas bien comprises. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 150, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« I. - L'article L. 160-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 160-3. - Les personnes physiques résidant sur le territoire de la République française et les personnes morales, pour les activités se rattachant à leur établissement en France, peuvent souscrire des contrats d'assurance et de capitalisation libellés en monnaie étrangère. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est supprimé. Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : " en francs " sont supprimés et le mot : " versées " est remplacé par le mot : " garanties ". »

« III. - L'article L. 514-3 du code des assurances est abrogé. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. Raymond Douyère a déjà montré quel était l'intérêt de l'extension des contrats d'assurance-vie libellés en devises. Je ne peux que confirmer les propos qu'il a tenus. Tel est bien l'objet de cet amendement n° 150.

Le Gouvernement manifeste ainsi sa confiance dans la capacité de nos entreprises d'assurance à affronter la concurrence et dans la solidité de notre monnaie. C'est par des actes de cette nature que l'on témoigne de sa confiance.

Pour le reste, il faut que la politique économique permette, en effet, de consolider la monnaie.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est tout le problème ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Cette disposition me renforce dans ma conviction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission se réjouit qu'une étape de plus soit franchie vers plus de liberté dans la souscription des contrats, y compris des contrats libellés en devises.

**M. Gilbert Millat.** Et voilà !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 30.

### Article 30 bis

**M. le président.** « Art. 30 bis. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les contrats d'assurance sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente viagère, sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance.

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des taux du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 57, 91 et 130.

L'amendement n° 57 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ; l'amendement n° 91 est présenté par M. Douyère, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 130 est présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 30 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Le projet de loi de finances pour 1990 a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1990 la date d'entrée en vigueur de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance pour les contrats d'assurance sur la vie.

De ce fait, l'article 30 bis de ce projet de loi n'a plus de raison d'être puisqu'il fixe la date d'exonération au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Nous proposons de le supprimer. Tel est l'objet de l'amendement n° 57.

**M. le président.** Même explication, monsieur le rapporteur pour avis, en ce qui concerne l'amendement n° 91 ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président, même appréciation, non sans observer que la disposition prévue par le Sénat coûterait 1 milliard 200 millions de francs. Il ne faut vraiment pas la retenir.

**M. le président.** Mêmes explications, monsieur Millet, pour la défense de l'amendement n° 130 ?

**M. Gilbert Millet.** Non, pas tout à fait, monsieur le président, nous allons plus loin.

En proposant l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance pour les contrats d'assurance-vie, le Gouvernement a pour objectif d'inciter au développement de ces contrats : mais c'est aussi en vue de réduire les prestations sociales, de démanteler la protection sociale, qu'il favorise la multiplication de ces contrats d'assurance-vie ! C'est pourquoi nous nous opposons fondamentalement à une telle disposition.

A cet égard, l'amendement du rapporteur est tout à fait symbolique. L'exonération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990. C'est, en matière européenne, le symbole de la conception du Gouvernement, dont la perspective est de s'attaquer aux acquis sociaux.

**M. Bruno Durlieux.** Quelle horreur ! (*Sourires.*)

**M. Gilbert Millet.** Sachez que nous avons une autre conception de l'Europe : non pas une Europe avec alignement par le bas, mais vers le haut, une Europe faite avec les gens, pour les gens !

**M. Bruno Durlieux.** Très bien ! (*Sourires sur divers bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je souscris à l'amendement proposé par la commission des lois, mais non pas, si je puis dire, à l'amendement proposé par M. Millet. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs les députés, au risque de vous faire perdre un petit instant, je tiens à vous rappeler le problème. Est-on pour ou contre les contrats d'assurance sur la vie ? Voilà toute la question ! Si le groupe communiste déposait un amendement demandant leur suppression, nous y verrions clair. A partir du moment où on accepte l'existence de contrats d'assurance sur la vie, faut-il une taxe ou non ? Renoncer à la taxe c'est, je le crois en effet, encourager cette forme de placements : surtout, le contrat coûtera un peu moins cher aux souscripteurs !

**M. Bruno Durlieux.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 57, 91 et 130.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 30 bis est supprimé.

#### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. - Le premier alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Toute entreprise française mentionnée à l'article L. 310-1 doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle. »

**MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, en écho, en quelque sorte, à une discussion que nous avons eue sur les vraies et les fausses mutuelles, notre amendement vise précisément à faire la différence.

Nous considérons qu'il y a de vraies mutuelles ! Vous êtes un adepte de l'économie mixte : on peut certainement voir dans ces mutuelles un embryon d'une véritable économie mixte - ce n'est pas le cas de certaines « mutuelles » qui, portant le qualificatif, ne sont quand même pas de vraies mutuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Négatif, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis si attaché aux mutuelles que je m'emploierai à éviter qu'un amendement ne les supprime ! C'est pourquoi je suis contre cet amendement (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31 est adopté.*)

#### Articles 32

**M. le président.** « Art. 32. - A la section I du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un article L. 322-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-2. - Les opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article L. 310-1 et à l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ne peuvent être effectuées par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 que si elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32 est adopté.*)

#### Après l'article 32

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 151, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article L. 322-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. - Nul ne peut à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, ni une entreprise de réassurance.

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) Pour crime ;

« b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;

« c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

« d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;

« e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

« f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et

d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

« g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

« h) Ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant, d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé sur l'application en France de l'interdiction ;

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infractions à la législation ou à la réglementation des assurances. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Les conditions d'honorabilité exigées par l'exercice des fonctions de dirigeants d'entreprise d'assurance prévues à l'article L. 322-2 du code des assurances font l'objet de rédactions anciennes.

Aussi conviendrait-il, comme je l'avais dit dans mon exposé initial, de les mettre en harmonie avec celles qui existent pour le secteur bancaire - article 13 de la loi du 24 janvier 1984.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Robien et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article L. 511-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est responsable dans les mêmes termes l'entreprise d'assurance concernée, lorsque cette présentation est effectuée par toute personne autorisée pour ce faire par ladite entreprise ou par le souscripteur. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, actuellement on observe un développement important de nouvelles formes de distribution par des non-professionnels de l'assurance. Les nouveaux intervenants ont pour particularité de n'être pas des professionnels.

C'est ainsi que désormais on nous propose des contrats d'assurance, dans des magasins à grande surface, chez les concessionnaires auto, dans les banques, dans des associations diverses, généralement constituées pour des raisons fiscales, dans des associations sportives et dans des agences de voyages entre autres - et bientôt, pourquoi pas, dans des bornes interactives. Que nous réserve, demain, l'ouverture des frontières européennes ?

Il y a donc augmentation des risques pour les assurés. Il n'est pas interdit d'imaginer, monsieur le ministre d'Etat, que la distribution de produits d'assurances par des non-professionnels de l'assurance puisse entraîner à terme quelques « bavures », génératrices de réclamations de la part d'assurés qui seraient lésés.

La question se pose de savoir dans quelles mesures ces assurés pourront avoir un recours contre un interlocuteur solvable.

Malheureusement, le code des assurances n'a pas prévu ces nouvelles formes de distribution, mais il attache des contraintes et des responsabilités précises à la distribution d'assurances par les réseaux traditionnels, c'est-à-dire par les professionnels de l'assurance. Il n'existe pas actuellement de dispositions équivalentes pour le distributeur non traditionnel.

Paradoxalement, donc, plus le risque est grand pour l'assuré, moins la protection légale est étendue.

Ainsi, un même produit d'assurance peut être vendu par des professionnels habilités, dont la responsabilité civile peut être, et se trouve, assez fréquemment engagée. Ce même produit, s'il est proposé par des non-professionnels de l'assurance, généralement dépourvus de compétences juridiques ou techniques, ne se trouvera pas soumis aux contraintes juridiques des premiers. Or il est évident que les risques d'erreurs techniques sont plus élevés pour les seconds intervenants que pour les premiers.

L'objectif souhaitable étant la protection des assurés, un alignement des responsabilités est nécessaire.

Le code des assurances a prévu une solution aux conséquences des erreurs de certains intermédiaires : le mécanisme de responsabilité civile prévu par l'article L. 511-1 du code des assurances permet à l'assuré qui subit un dommage causé par une faute, une imprudence ou une négligence de l'employé ou du mandataire, agissant en cette qualité d'une compagnie d'assurances, d'exercer une action à l'encontre de cette compagnie.

C'est cette responsabilité qu'il faut étendre. Il est en effet choquant qu'un organisme quelconque puisse se retrancher derrière la non-habilitation de son réseau de distribution pour décliner sa responsabilité de ce fait. N'a-t-il pas pris le risque, en connaissance de cause, de faire distribuer des produits d'assurances par un réseau dénué de compétences techniques ? N'est-il pas équitable qu'il assume les risques ainsi pris à l'égard des usagers ?

C'est pourquoi nous proposons tout simplement d'étendre aux conséquences des fautes de non-professionnels, la responsabilité civile prévue pour les conséquences des fautes des professionnels.

Tel est l'objet de l'amendement n° 185.

Il est à noter que ce système ne conduit pas à pénaliser systématiquement l'entreprise d'assurances, car la responsabilité substituée n'interdit pas en droit le recours du civilement responsable contre l'intermédiaire fautif et assurable, ni d'ailleurs le recours direct de l'assuré lésé contre cet intermédiaire, s'il présente une solvabilité suffisante, ou s'il est assuré lui-même.

Pour conclure, je peux dire que si la diversification des réseaux de distribution ne s'accompagne pas de dispositifs de responsabilisation, elle entraînera un jour ou l'autre des « sinistres d'assurances ».

Monsieur le ministre d'Etat, comme le faisait déjà remarquer le professeur Bigot, lors d'un colloque qui s'est tenu il y a quelques années, il est souhaitable d'équilibrer les contraintes. Si les non-assureurs peuvent désormais vendre de l'assurance, il est équitable qu'ils présentent les mêmes garanties que les assureurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission est parfaitement consciente du problème soulevé par M. de Robien qui, malheureusement, ne lui a pas soumis l'amendement, sur lequel elle n'a donc pas pu prendre position.

Je signale qu'à l'article 33, dont nous débattons tout à l'heure, la commission propose une solution qui est de nature, me semble-t-il, à répondre à la préoccupation de M. de Robien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur de Robien, j'aimerais que l'on simplifie à l'extrême, parce que l'exposé du problème me paraît un peu compliqué. D'ailleurs, je suis prêt à examiner dans quelques instants la proposition de la commission des lois.

Que cherchons-nous ? Une modernisation du secteur des assurances. Que souhaitons-nous ? Que les agents généraux et les banques ou autres institutions, en bref les guichets, soient placés sur un pied d'égalité.

**M. Gilles de Robien.** Tout à fait.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** On accepte cela ou on le refuse. Je suis toujours un peu ébahi quand je vois des partisans d'une économie disons très ouverte protéger des corporatismes.

**M. Gilles de Robien.** Mais pas du tout !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne les néglige pas, mais je crois tout de même qu'il faut essayer de les atténuer, pour le moins.

**M. Gilles de Robien.** Mais vous ne m'avez pas bien écouté, monsieur le ministre d'Etat ! Vous parliez avec votre voisin !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Non, je vous écoutais et je vous ai parfaitement entendu ! Je suis capable de vous écouter et en même temps de recueillir une information pour comprendre exactement quelle est, derrière les mots, la réalité des choses.

**M. Gilles de Robien.** Il va falloir que je vous communique mon texte !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Au nom de la modernisation des structures des professions de l'assurance je ne peux que m'opposer à votre amendement.

Cependant, il y a des éléments raisonnables dans l'argumentation que vous développez. Je souhaite qu'un effort de formation soit fait, en collaboration avec le secteur des agents généraux, qui joue un rôle que personne ne peut négliger dans la distribution des produits d'assurance.

**M. Gilles de Robien.** Mais il ne s'agit pas des agents généraux voyons !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 152, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article L. 511-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2. - Ne peuvent exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurances ou de réassurances les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 322-2 ou de l'une des mesures prévues par les 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du même article.

« Les condamnations et mesures visées au précédent alinéa entraînent pour les mandataires et employés des entreprises, les agents généraux, les courtiers et entreprises de courtage, l'interdiction de présenter des opérations d'assurances ou de réassurances.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances. »

La parole est M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, j'ai déjà développé mon argumentation à propos de l'amendement n° 151. Elle s'applique en l'occurrence, et vous me permettrez de ne pas la répéter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.  
(L'amendement est adopté.)

## Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - Au livre V du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un titre III ainsi rédigé :

### « TITRE III

#### « DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COURTIERST ET SOCIÉTÉS DE COURTAGE D'ASSURANCE

##### « CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 530-1. - Tout courtier ou société de courtage d'assurance qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en vue d'être versés à des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ou à des assurés, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance régie par le code des assurances.

« L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels le courtier a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et accessoirement du règlement des sinistres.

« Art. L. 530-2. - Tout courtier ou société de courtage d'assurance doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

« Art. L. 530-2-1. - Il est créé un fonds de garantie des courtiers, auquel sont tenues de cotiser toutes les personnes ou sociétés exerçant la profession de courtiers en assurance.

« Le fonds de garantie est débiteur, à l'égard des personnes non assurées mais ayant cru de bonne foi souscrire un contrat d'assurance auprès d'un courtier, du montant des sinistres subis éventuellement par ces personnes, lorsque l'assurance de responsabilité professionnelle de ce courtier n'est pas susceptible d'être actionnée ou qu'il ne peut être considéré comme le mandataire d'une compagnie d'assurance.

« Art. L. 530-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. Raymond Douyère, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Je ne vais pas reprendre dans leur ensemble les arguments que j'ai développés hier dans la discussion générale.

Il s'agit du problème des courtiers, et de l'obligation d'une garantie financière couvrant leurs activités, afin de permettre aux assurés qui auraient été éventuellement trompés par une activité frauduleuse de courtiers d'obtenir réparation.

Le Sénat a introduit l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile. C'est une excellente chose. Le Gouvernement propose une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds perçus par les courtiers. Très bien ! Elle devient législative. Parfait !

Reste le problème du fonds de garantie introduit par le Sénat. J'ai eu l'occasion, hier, de préciser comment je voyais le problème. La commission des finances est ouverte. De même que le Gouvernement a défini tout à l'heure un certain nombre de sanctions concernant le métier de courtier, peut-être faudrait-il parvenir à une organisation de la profession qui permettrait d'éviter le recours à un fonds de garantie ?

Dans le cas contraire, il n'y a que deux possibilités. Lorsque le courtier soumet à l'assuré des documents qui engagent clairement une compagnie d'assurances, ce n'est pas le fonds de garantie - s'il existait et si on le maintenait - qui serait actionné, mais, de manière automatique, la compagnie d'assurances elle-même. Lorsque le courtier agit en son nom propre, c'est-à-dire quand il présente à la signature de l'assuré un contrat sans mention de la compagnie d'assurances et qu'il ne reverse pas, bien entendu, la prime correspondante à une compagnie, le fonds de garantie doit être actionné.

S'agissant du démarchage par des courtiers, au niveau européen, dans le cadre de la libre prestation de services, j'avoue, je l'ai dit hier, n'avoir pas d'opinion parfaitement tranchée sur le sujet.

Si, dans un premier temps, le Gouvernement acceptait l'amendement que j'ai déposé sur le lien reliant les courtiers à la compagnie d'assurances alors engagée, nous aurions en partie satisfaction.

En ce qui concerne le fonds de garantie, peut-être pourrions-nous attendre une réglementation de la profession pour le mettre en œuvre ?

ARTICLE L. 530-1 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** M. Hiest a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 530-1 du code des assurances par les mots : "aux assurés." »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** C'est un amendement de précision, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Je fais confiance à la sagesse de M. Hiest...

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Mais non, ce n'est pas un amendement de précision !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas du tout un amendement de précision, parce qu'il met à la charge des assurés des charges qui ne devraient pas leur incomber ! Il faut vraiment être contre cet amendement !

**M. Jean-Jacques Hiest.** Mais pourquoi donc ?

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, que pensez-vous de la précision ? (*Sourires.*)

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée...

**M. le président.** Monsieur Hiest, vous voulez préciser votre précision ?

**M. Jean-Jacques Hiest.** Au début de l'article, il s'agit des courtiers ou des sociétés de courtage d'assurance. Il faut bien préciser que le remboursement des fonds est fait « aux assurés » !

Monsieur Douyère, je ne vois vraiment pas comment vous pouvez comprendre que c'est une charge pour les assurés ! L'amendement prévoit de rembourser « aux assurés » les primes non versées à la compagnie par le courtier.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous voulez ajouter un mot pour que l'Assemblée soit éclairée ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Le remboursement de la prime à l'assuré n'engage pas en cas de sinistre la compagnie d'assurances.

Si l'assuré se voit rembourser la somme qui aurait dû être versée à la compagnie, il n'a toujours pas d'assurance alors qu'il croyait en avoir une.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Mais ce n'est pas le problème !

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'adjonction proposée par M. Hiest est, si je puis dire, inoffensive, et nous avons même intérêt à l'adopter. Le problème soulevé par M. Douyère est différent.

**M. le président.** C'est ce que j'avais cru comprendre.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée parce que je n'avais pas exactement compris le différend entre M. Douyère et M. Hiest.

En relisant le premier paragraphe de l'article L. 530-1, je constate que l'adjonction proposée par M. Hiest est souhaitable.

**M. le président.** Nous voilà éclairés.

Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 530-2-1 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** M. Hiest a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 530-2-1 du code des assurances. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Le Gouvernement n'avait pas prévu de fonds de garantie. C'est le Sénat qui a institué ce dernier et le rapporteur pour avis de la commission des finances nous a montré tout à l'heure les difficultés de ce dispositif.

A mon avis, on pourrait l'envisager, mais c'est prématuré dans la mesure où l'on ne voit pas du tout dans quelles conditions il pourrait fonctionner. Le Gouvernement disait simplement qu'il fallait une garantie financière.

Il faudrait engager une réflexion avec les professionnels, car c'est le statut des courtiers qui est en cause. Faut-il réglementer cette profession qui ne l'est pas ? Toute la question est là. Ou bien on se met d'accord sur une réglementation assortie d'un fonds de garantie, ou bien on institue immédiatement un fonds de garantie, mais on se heurtera alors aux difficultés de fonctionnement qu'a signalées le rapporteur de la commission des finances. C'est pour poser le problème que j'ai déposé cet amendement de suppression du fonds de garantie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à la création du fonds de garantie qu'a prévu le Sénat, car elle considère qu'il s'agit d'un dispositif lourd, coûteux pour le courtage et qui risquerait d'aboutir à la multiplication des fraudes et des indélicatesses dans la présentation des contrats d'assurance.

Nous souhaitons néanmoins que les assurés bénéficient d'une garantie contre d'éventuelles indélicatesses de la part soit de courtiers, soit de personnes se présentant comme tels sans appartenir véritablement à la profession. En effet, le problème évoqué par M. de Robien et M. Hiest est bien réel. L'évolution actuelle des formes de distribution de l'assurance fait apparaître des personnes qui ne sont pas des professionnels du courtage et qui peuvent donc ne pas offrir toutes les garanties suffisantes. Indépendamment du principe de la responsabilité civile professionnelle, qui a été posé d'emblée par le projet de loi, la commission des lois a considéré que l'on pourrait apporter aux assurés une garantie supplémentaire en consacrant, par la loi, la théorie du mandat apparent, théorie admise en jurisprudence et qui permet de retenir la responsabilité de la compagnie d'assurance ayant délivré à un courtier un numéro, un formulaire ou une note de couverture. Ce seul fait faisant apparaître le courtier ou le prétendu courtier comme le mandataire apparent de la compagnie, il est logique, dans ces conditions, que celle-ci soit tenue d'indemniser pour un éventuel sinistre la personne qui s'est cru assurée, alors qu'elle ne l'était pas, le faux courtier ou le courtier indélicat n'ayant pas transmis les fonds à la compagnie et n'ayant donc pas permis la conclusion du contrat d'assurance.

Cette théorie du mandat apparent, la commission souhaite la relier à la délivrance effective des formulaires et des notes de couverture, et non point, comme le prévoient d'autres amendements, à la constatation d'un engagement certain ou apparent de la part d'une entreprise d'assurance. Anticipant quelque peu sur l'examen de ces autres amendements - mais je crois qu'ils doivent faire avec le nôtre l'objet d'une discussion commune - j'observe en effet que la notion d'engagement certain ou apparent de la part de l'entreprise d'assurance serait susceptible d'engendrer un contentieux regrettable pour les assurés, car il ne sera pas facile d'apprécier en quoi consiste cet engagement certain ou apparent. Les compagnies chercheront sans nul doute à discuter sur ce point alors que, si on se rattache simplement au fait précis et vérifiable de la délivrance d'un formulaire ou de notes de couverture, la protection des assurés sera mieux garantie.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de suppression de l'article L. 530-2-1 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, on ne peut pas séparer cet amendement de suppression, auquel je souscris, de l'amendement n° 58 rectifié de la commission des lois et de l'amendement n° 153 présenté par le Gouvernement.

**M. Jacques Limouzy.** Il faut une discussion commune !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je le crois, en effet. Pourquoi ?

Le fonds de garantie a pour but de protéger les assurés mais, en réalité, il représente une surcharge supplémentaire. Il s'agit donc de protéger les assurés sans en passer par là. La commission des lois fait une proposition à laquelle nous souscrivons : lorsqu'il y aura détournement d'une prime annuelle par un courtier, par exemple, la société censée avoir délivré les contrats devra garantir les assurés. Une telle disposition nous semble valable pour les particuliers.

Pour ce qui concerne les grandes entreprises, en revanche, nous considérons que leur poids économique ne justifie pas qu'elles bénéficient du même régime de protection. Si j'ose m'exprimer ainsi, elles ont les moyens d'apprécier en toute connaissance de cause.

Donc, l'amendement du Gouvernement reprend le texte de la commission des lois en excluant les grands risques. Je crois qu'il répond au même objectif. Bien entendu, la suppression du fonds de garantie des courtiers découlerait de l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Il n'empêche, monsieur le ministre d'Etat, que je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de suppression de M. Hyest. L'Assemblée va probablement le repousser, ce qui permettra de retenir pour les amendements suivants les explications que vous avez données *a priori*, de même que Mme Catala. Ainsi, il ne nous restera plus à entendre que M. Douyère sur l'amendement de la commission des finances.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 169.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 530-2-1 du code des assurances :

« Art. L. 530-2-1. - Pour les versements affectés à des contrats faisant l'objet d'un engagement certain de la part de l'une des entreprises susvisées, ces versements sont, dès réception par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 530-1, considérés comme acquis à ladite entreprise bénéficiaire de la garantie prévue à l'article L. 530-1 et ont, dans la limite de leur montant, valeur de règlement à celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je considère que cet amendement a déjà été défendu sur le principe parce qu'il procède du même esprit que ceux du Gouvernement et de la commission des lois avec lesquels il fait d'ailleurs l'objet d'une discussion commune.

**M. le président.** En effet.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Notre formulation suppose un « engagement certain » de la compagnie d'assurance pour que le risque soit couvert, celle de la commission des lois n'exige que la délivrance d'une note de couverture du courtier et celle du Gouvernement se contente d'un engagement « certain ou apparent ». De toute façon, quelle que soit la formulation retenue, elle ne répondra pas à toutes les situations. Néanmoins, celle du Gouvernement est peut-être la moins mauvaise.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est la plus large !

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** La plus large et peut-être la moins mauvaise. Par conséquent, je m'y rallie volontiers tout en faisant remarquer au Gouvernement qu'elle ne résoudra pas tous les problèmes.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, je vous rappelle que, dans l'ordre de la discussion, l'amendement de M. Douyère et celui de la commission des lois sont antérieurs au vôtre, qui tomberait par conséquent si l'un ou

l'autre était adopté. Si vous tenez à votre amendement, vous devez donc donner un avis négatif sur les deux amendements qui le précèdent. Sinon, il ne sera jamais mis aux voix.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92 de M. Douyère ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne sais pas à quel amendement revient le mérite de l'antériorité. En tout cas, ceux des deux commissions sont antérieurs à celui du Gouvernement.

**M. le président.** C'est exact !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** En réalité, l'amendement du Gouvernement découle de l'examen qu'il a fait de ceux de la commission des lois et de la commission des finances. Cette dernière propose un « engagement certain », nous précisons : « un engagement certain ou apparent ». La notion est plus large et permettra donc de mieux protéger l'assuré, même si elle risque de faire l'objet d'un contentieux.

Je ne dirai pas, monsieur Douyère, que c'est la moins mauvaise des solutions. Je dirai que c'est peut-être la meilleure.

**M. le président.** Par voie de conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 92 de M. Douyère. Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 530-2-1 du code des assurances :

« Art. L. 530-2-1. - Les personnes non assurées mais ayant cru de bonne foi souscrire un contrat d'assurance, non régi par les dispositions de l'article L. 351-4, auprès d'un courtier sont indemnisées en cas de sinistre par l'entreprise d'assurance qui a délivré les formulaires et notes de couverture audit courtier, lorsque l'assurance de responsabilité civile professionnelle de ce dernier ne peut être actionnée. »

Cet amendement a déjà été soutenu et je suppose, monsieur le ministre d'Etat, que vous y êtes également défavorable.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Oui !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Eh bien, il ne nous reste plus que l'amendement n° 153 du Gouvernement, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 530-2-1 du code des assurances :

« Art. L. 530-2-1. - Les personnes non assurées mais ayant effectué des versements devant être affectés à des contrats non régis par les dispositions de l'article L. 351-4 et faisant l'objet d'un engagement certain ou apparent de la part de l'une des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée. »

Je mets aux voix cet amendement n° 153.

*(L'amendement est adopté.)*

APRÈS L'ARTICLE L. 530-2-1  
DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 530-2-1 du code des assurances, insérer un article L. 530-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 530-2-2. - Il est créé un fonds de garantie des courtiers, auquel sont tenues de cotiser toutes les personnes ou sociétés exerçant la profession de courtier en assurance.

« Le fonds de garantie est débiteur, à l'égard des personnes non assurées mais ayant cru de bonne foi souscrire un contrat d'assurance auprès d'un courtier, lorsque celui-ci a agi en son nom propre sans faire figurer le nom

ou la raison sociale de l'assureur auprès duquel est souscrit le contrat, du montant des sinistres subis éventuellement par ces personnes, lorsque l'assurance de responsabilité professionnelle de ce courtier n'est pas susceptible d'être actionnée.»

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** En complément de l'amendement qui vient d'être adopté et qui tend à créer une responsabilité automatique lorsqu'il y a mandat apparent ou certain de l'entreprise d'assurance, l'amendement n° 93 tend à limiter le champ d'application du fonds de garantie au seul cas où le courtier agit en son nom propre, c'est-à-dire fait signer un contrat dans lequel n'apparaît que son nom ou sa raison sociale. Je me situe évidemment dans l'hypothèse où le fonds serait maintenu.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** L'Assemblée vient de le supprimer !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Par conséquent, cet amendement tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 93 n'a plus d'objet.

#### ARTICLE L. 530-3 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** M. Hiest a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 530-3 du code des assurances par les mots : " ainsi que les mesures complémentaires nécessaires pour garantir la protection des assurés ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Il s'agit de donner au Gouvernement les moyens d'assurer la protection des assurés et d'étudier avec les professionnels les modalités d'exercice de l'activité de courtage. Ce texte donnera lieu à un décret en Conseil d'Etat, mais il vaut mieux préciser les choses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Pas d'objection.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, et du budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 170.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 33 bis

**M. le président.** « Art. 33 bis. - A la section IV du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 514-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 514-4. - Les infractions aux dispositions des articles L. 530-1 et L. 530-2 seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 bis.

(L'article 33 bis est adopté.)

#### Article 33 ter

**M. le président.** « Art 33 ter. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste arrêtée annuellement par une commission nationale présidée par un conseiller à la Cour de cassation et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, de représentants des professions concernées par l'expertise et l'assurance et de représentants des consommateurs.

« L'inscription sur cette liste est de droit pour les personnes remplissant les conditions fixées aux trois premiers alinéas du présent article et à l'article 6 ci-après.

« La composition et les pouvoirs disciplinaires de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 59 et 171 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 33 ter, insérer l'alinéa suivant :

« L'expert en automobile doit accomplir sa mission en toute indépendance, objectivité et impartialité, quelle que soit la personne qui la lui a confiée et les modalités de sa rémunération. Il n'est pas subordonné, dans ses conclusions techniques, à la personne dont il a reçu la mission. »

L'amendement n° 171 corrigé, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 33 ter, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la mission d'expertise qui lui est confiée, l'expert automobile n'est pas subordonné, dans ses conclusions techniques, à la personne qui l'a mandaté, quelles que soient cette personne et les modalités de la rémunération de cet expert. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois a observé que les textes régissant l'activité des experts en automobile ne posaient pas un principe pourtant fondamental, celui de leur indépendance dans l'exercice de leur profession. Elle souhaite donc que soit introduit dans le projet de loi un article qui consacre, en quelque sorte, le devoir de l'expert d'être indépendant, objectif et impartial, quelle que soit la personne qui lui a confié sa mission. Je crois que l'Assemblée devrait suivre la commission sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 171 corrigé.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Mon amendement a le même objectif que celui de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** J'ai l'impression que ces amendements confondent deux genres distincts. En effet, l'expert en automobile dont il est question est forcément mandaté par la compagnie. Aussi bien ne peut-il pas être appelé, en l'occurrence, comme expert auprès des tribunaux.

**M. Alain Bonnet.** Bien sûr !

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Dans le cadre de sa mission, monsieur Hiest, il est forcément subordonné à la compagnie d'assurance qui l'a mandaté.

**M. Alain Bonnet.** Evidemment !

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Qu'il accomplisse sa mission en toute objectivité et indépendance, très bien, mais il n'en demeure pas moins mandaté par la compagnie pour laquelle il effectue l'expertise et non par un tribunal.

En cas de contentieux, du reste...

**M. Alain Bonnet.** Le tribunal choisit l'expert sur une liste.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Exactement, et c'est l'expert ainsi désigné par le juge qui arbitre, en quelque sorte, entre l'expert mandaté par la compagnie et celui que s'adjoint éventuellement l'assuré.

**M. Alain Bonnet.** Très juste !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** C'est tout le débat !

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Même rémunéré par la compagnie, l'expert a le devoir d'objectivité et d'impartialité.

**M. Alain Bonnet.** Il est appointé !



**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Pour autant, il n'est pas aux ordres. Il effectue sa mission dans l'intérêt de la compagnie mais aussi des assurés.

**M. Alain Bonnet.** Ce sont des mots !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** En présence d'amendements comme ceux-ci, on se demande toujours quelles sont les raisons qui ont conduit à leur élaboration. Faute de les avoir clairement perçues - il me semble néanmoins que la première version est plus proche des compagnies et la seconde des experts -, je me rallie à la thèse excellemment défendue par M. Douyère : mieux vaut écarter les deux amendements.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Vous ne doutez pas de l'objectivité des experts, monsieur le ministre ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171 corrigé.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 33 *ter* :

« Les modalités de désignation des membres de cette commission et l'étendue de son pouvoir disciplinaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Cet amendement tend à améliorer la rédaction du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 33 *ter*, modifié par l'amendement n° 60.

(L'article 33 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. - A l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : " ainsi que les entreprises d'assurance ".

« La dernière phrase du premier alinéa du même article est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - La section VI du chapitre unique du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative) est abrogée.

« Les articles L. 113-7, L. 113-13, L. 220-2, L. 310-4, L. 310-5, L. 310-6, L. 321-4, L. 321-5, L. 322-1, L. 322-4, L. 323-3, L. 323-4, L. 323-5, L. 323-6, L. 323-7, L. 324-5, L. 324-6, L. 326-16, L. 328-12, L. 341-1, L. 431-8 du code des assurances sont abrogés. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 35. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Nous proposons que les contrats d'assurance soient rédigés en français. Un amendement semblable ayant été adopté lors de la dernière séance, je suppose qu'il en ira de même pour celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets au voix l'amendement n° 132.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 35. »

Cet amendement, comme le précédent, tend à supprimer un alinéa, et je vois beaucoup d'autres amendements de suppression par la suite. Ne pourriez-vous pas les présenter plus globalement, mes chers collègues ?

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Ils ne portent pas sur les mêmes textes, monsieur le président. Mais nous irons vite de manière à ne pas abuser du temps de l'Assemblée.

En repoussant l'amendement précédent, celle-ci a manifesté son refus de défendre la langue française pour la rédaction des contrats. Nous lui demandons néanmoins de supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 113-7 qui, au détour d'une formule sibylline, permet aux assureurs de choisir les assurés et donc d'exclure tous ceux qui leur paraissent trop coûteux : personnes âgées, malades, handicapés, notamment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 35.  
(L'article 35 est adopté.)

#### Article 35 bis

**M. le président.** « Art. 35 bis. - I. - L'article L. 242-1 du code des assurances est abrogé.

« II. - Dans les articles L. 242-2 et L. 243-2, les mots : " et L. 242-1 " sont supprimés.

« III. - Dans l'article L. 243-3, les mots : " à L. 242-1 " sont remplacés par les mots : " et L. 241-2 ". »

La parole est à M. Raymond Douyère, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Je ne voudrais pas allonger les débats, mais le sujet est important.

Le Sénat a supprimé l'obligation pour le maître d'ouvrage de souscrire une assurance de dommages en matière de construction. La suppression de cette obligation a des conséquences très graves.

**M. Alain Bonnet.** Très juste !

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** En effet, elle met fin en pratique au système de préfinancement généralisé des travaux destinés à remédier, en dehors de toute recherche de responsabilités, aux dommages ou malfaçons ressortissant de la garantie décennale. Or, plus de dix ans d'application de cette loi montrent qu'elle a apporté une nette amélioration dans la protection des victimes de sinistres.

**M. Alain Bonnet.** Tout à fait !

**M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis.** Aussi, la commission des finances souhaite restaurer l'obligation d'assurance pour le maître de l'ouvrage. Elle désire également supprimer les franchises dans les polices d'assurance.

Elle proposera donc à l'Assemblée de restaurer l'obligation de contracter une assurance de dommages pour le maître d'ouvrage mais avec remboursement au premier franc.

Par ailleurs, afin de diminuer les coûts, votre rapporteur a estimé - hier je m'en suis fait l'écho dans mon intervention - que le Gouvernement devrait établir par voie réglementaire un plafonnement de la prime d'assurance de dommages, par exemple à 0,5 p. 100 du coût des travaux. Peut-être le Gou-

vernement me rétorquera-t-il - à juste titre - qu'il ne faut pas réglementer ce point, mais je constate que, si cette prime a diminué au cours des dix dernières années, elle reste encore considérablement élevée. A partir du moment où l'on envisage - c'est l'objet d'un amendement de la commission des finances - d'élargir l'assiette, puisque personne ne pourra plus échapper à l'obligation, il me paraît que l'on peut dès lors plafonner le taux.

En outre, j'ai déposé un amendement pour limiter les délais de remboursement à trois mois. On constate en effet que le délai moyen est aujourd'hui de huit mois, après avoir été de plusieurs années. Il y a donc une baisse tendancielle. Mais, en le limitant à trois mois, nous pouvons espérer que les compagnies accélèrent les procédures de remboursement.

Un autre amendement vise à supprimer toutes les dérogations qui existent à l'heure actuelle. Ainsi, on aboutirait à une mutualisation vraiment complète de l'ensemble des risques.

Voilà les réflexions que je souhaitais apporter sur cet article et j'ai l'impression d'avoir en même temps défendu mes amendements, monsieur le président, pour gagner du temps.

**M. Marcel Charmant.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Brard.** Quel esprit de synthèse !

**M. le président.** Monsieur Douyère, je vous en remercie.

Mme Nicole Cataia, rapporteur, M. Charmant et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Cataia, rapporteur.** La commission des lois a regretté que le Sénat ait fait disparaître l'obligation de souscrire une assurance dommages ouvrage. Elle proposait aussi de supprimer l'article 35 bis introduit par le Sénat. Considérant que l'amendement de M. Douyère répond au même objectif, la commission des lois retire son amendement au bénéfice de celui de M. Douyère.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 bis :

« Le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-1.* - Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil. »

Sur cet amendement, M. Douyère a présenté deux sous-amendements, nos 156 et 157 rectifié.

Le sous-amendement n° 156 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 94 par l'alinéa suivant :

« L'assureur a un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, le paiement des travaux intervient dans les trente jours qui suivent la notification. »

Le sous-amendement n° 157 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 94 par le paragraphe suivant :

« La deuxième phrase de l'article L. 243-1 du code des assurances est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 94.

**M. Raymond Douyère.** L'amendement n° 94 et les sous-amendements nos 156 et 157 rectifié ont été défendus, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 156.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 157 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 35 bis.

### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Sont supprimés dans le code des assurances :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 114-2 ;

« 2° A l'article L. 310-11, la référence à l'article L. 310-6 ;

« 3° A 6° supprimés ;

« 7° A l'article L. 326-19, la référence à l'article L. 326-16 ;

« 8° Le premier alinéa de l'article L. 328-14 ;

« 9° Au deuxième alinéa de l'article L. 328-14, la référence à l'article L. 310-4 ;

« 10° A l'article L. 421-2, les mots : "tels qu'ils sont définis au premier alinéa de l'article L. 421-1" ;

« 11° Le deuxième alinéa de l'article L. 421-9 ;

« 12° A l'article L. 431-4, les mots : "et à conclure des traités de réassurance mentionnés à l'article L. 431-8". »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (9°) de l'article 36. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Je serai très bref, monsieur le président, mais je souhaite que les réponses qui me seront apportées aient tout de même un contenu, sinon je les trouverai quelque peu désinvoltes.

Par cet amendement, il est proposé que les entreprises soient pénalisées quand elles n'informent pas l'autorité administrative d'éventuels accords qui seront conclus entre elles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Cataia, rapporteur.** M. Millet n'a pas éclairé la commission des lois lorsque celle-ci a examiné son amendement. Elle a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, je ne peux qu'émettre un avis défavorable et répondre à M. Brard...

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est une fixation, monsieur le ministre d'Etat ! C'est M. Millet qui a défendu l'amendement !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je pense que l'un parle au nom de l'autre et réciproquement !

**M. Alain Bonnet.** C'est bonnet blanc et blanc bonnet.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je réponds donc aux deux.

**M. le président.** Et à leurs collègues !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Qu'ils se rassurent ; il y a un conseil de la concurrence que nous entendons saisir s'il y a en effet des infractions du type de celles dont il a à connaître.

Je vous confirme d'ailleurs que le nombre de saisines décidées par le ministère dont j'ai la charge n'a jamais été aussi élevé, car il faut que la concurrence joue et vous pouvez compter sur moi pour protéger les assurés.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 36.  
(L'article 36 est adopté.)

#### Article 36 bis

**M. le président.** « Art. 36 bis. - Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 328-14 du code des assurances, le mot : "autre" est supprimé. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 bis. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il est des amendements qui sont tellement lumineux qu'ils n'ont pas besoin d'éclairage ! Ainsi en va-t-il de celui-ci qui vise, par la suppression de l'article, à ne pas permettre de dépénaliser les entreprises quand elles n'informent pas l'autorité administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Négatif !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Négatif !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 36 bis.  
(L'article 36 bis est adopté.)

#### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - Dans les articles L. 131-1, L. 150-3, L. 211-1, L. 220-6, L. 321-2, L. 412-1, L. 421-6, L. 431-2, L. 431-3 du code des assurances, les mots : "rendus après avis du Conseil national des assurances" ou "pris après avis du Conseil national des assurances" ou "pris après consultation du Conseil national des assurances" ou "du Conseil national des assurances et" ou "sur proposition du Conseil national des assurances" sont supprimés. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Nous proposons que les avis, les consultations et les propositions du conseil national des assurances soient pris en compte par les compagnies. Cela me semble être la moindre des choses.

Et il me paraît curieux que le rapporteur ou le ministre soient contre un tel amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis négatif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 37.  
(L'article 37 est adopté.)

#### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. - Au début de la première phrase du second alinéa de l'article L. 114-2, les mots : "Elle est interrompue", sont remplacés par les mots : "La prescription est interrompue". »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est un amendement de suppression de la modification proposée. Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait modifier l'article 114-2 du code des assurances. Nous pensons que la prescription des deux ans devrait courir, même contre les mineurs, les incapables et les majeurs en tutelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je voudrais faire remarquer que dans l'article dont il est question il est proposé que les mots "elle est interrompue" soient remplacés par les mots "la prescription est interrompue". Je ne comprends pas très bien en quoi la proposition de M. Brard modifierait l'article L. 114-2 du code des assurances.

J'exprime donc un avis négatif et, comme vous me l'avez demandé, circonstancié !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 38.  
(L'article 38 est adopté.)

#### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. - Le deuxième alinéa de l'article L. 132-20 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Les attaques contre les assurés sont très nombreuses dans ce projet de loi. L'article 39 en est une...

**Un député du groupe socialiste.** Mais non !

**M. Gilbert Millet.** ... dans la mesure où il réduit les garanties offertes aux assurés.

La modification de l'article L. 132-20 est en effet une occasion pour le Gouvernement de supprimer la disposition selon laquelle l'assureur n'a pas les moyens d'exiger de l'assuré le montant de la prime qui reste impayée. Autrement dit, vous proposez que l'assureur puisse faire pression sur l'assuré, quelle que soit sa situation, pour lui soutirer l'argent qu'il devrait. A l'assuré de se débrouiller, de prendre un crédit s'il n'a pas cet argent, de vendre son mobilier, de ne pas régler son loyer, au risque de se faire expulser pourvu qu'il paie l'assureur. L'ensemble des salariés est donc concerné par cette opération, d'où notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Elle n'est pas favorable à cet amendement. Le texte prévoit que l'assuré dispose d'un certain délai pour payer, et cela lui paraît convenable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il s'agit d'une mesure de simplification. Evidemment, elle ne va pas aussi loin que celle suggérée par M. Millet. Au fond, on pourrait demander aux souscripteurs de polices d'assurance de ne pas payer !

**M. Jacques Hyst.** En effet, ce serait plus simple !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Telle n'est pas l'intention du Gouvernement ni, sans doute même, la vôtre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 39.  
(L'article 39 est adopté.)

#### Article 40

**M. le président.** « Art. 40. - Le premier alinéa de l'article L. 220-5 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui n'a pu obtenir la souscription d'un contrat pour les risques mentionnés à l'article L. 220-1 auprès d'au moins trois des entreprises agréées dans la branche correspondante à ces risques peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

#### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - Au deuxième alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances, les mots : " société à forme mutuelle " sont remplacés par les mots : " sociétés d'assurance mutuelle ".

« A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 310-3 du code des assurances, les mots : " société d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance " sont remplacés par les mots : " sociétés d'assurance mutuelles ".

« A l'article L. 322-2-1 du code des assurances, les mots : " sociétés d'assurance à forme mutuelle, sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions " sont remplacés par les mots : " les sociétés d'assurance mutuelles ".

« A l'article L. 322-26-5 du code des assurances, les mots : " sociétés d'assurance à forme mutuelle " et les mots : " sociétés d'assurance à forme mutuelle, sociétés mutuelles d'assurance, union de sociétés mutuelles d'assurance " sont remplacés respectivement par les mots : " société d'assurance mutuelle " et par les mots : " société d'assurance mutuelles ".

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 41.  
(L'article 41 est adopté.)

#### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'objet de cet amendement est d'exiger l'agrément administratif aux opérations de réassurances. Il faut, selon nous, réorganiser la société civile, non pas en laissant la liberté totale aux compagnies, mais dans un cadre qui protège l'assuré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'amendement a été repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Négatif !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 42.  
(L'article 42 est adopté.)

#### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - A l'article L. 321-3 du code des assurances, les mots : " ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte " sont insérés après les mots : " Wallis et Futuna ".

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 :

« Dans les articles L. 171-6, L. 310-11, L. 321-3, L. 322-3, L. 323-2, L. 324-4, L. 326-15, L. 327-6, L. 328-16, L. 511-3 du code des assurances les mots : " dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna " sont remplacés par les mots : " dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ".

« Dans les articles L. 214-2, L. 324-6, L. 326-19, L. 328-17 les mots : " à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon " sont remplacés par les mots suivants : " dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ".

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, le texte que vous avez sous les yeux montre qu'il s'agit d'unifier le vocabulaire lorsque l'on parle des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 43.

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances est ainsi rédigée :

« L'autorité administrative approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 44. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Notre amendement se justifie par son exposé sommaire.

**M. le président.** L'avis de la commission est-il aussi sommaire ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Oui : défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je répondrai de façon sommaire que j'y suis hostile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 44 :

« Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au *Journal officiel* pour résilier leur contrat. Sous cette réserve, l'autorité administrative... » (Le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** La commission des lois propose d'ouvrir aux assurés un délai d'un mois lorsque survient un transfert de portefeuille, afin de leur permettre de résilier leur contrat. En effet, le transfert de portefeuille représente pour l'assuré un changement de cocontractant, sans que ce changement ait été subordonné à son assentiment. C'est pourquoi nous proposons d'ouvrir aux assurés la possibilité de résilier leur contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 62.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - Le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 328-10 est ainsi rédigé :

« 4° Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au ministre chargé de l'économie et des finances ainsi qu'à la commission de contrôle des assurances ou portés à la connaissance du public. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 45. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Cet amendement, relatif à la commission de contrôle, a déjà été défendu au cours du débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

#### Article 46

**M. le président.** « Art. 46. - La présente loi s'applique dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des articles 21 à 24 et 34. Elle s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 34. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

#### Article 47

**M. le président.** « Art. 47. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une ou des dates fixées par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 :

« Les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

« Les autres dispositions entreront en vigueur à une ou des dates fixées par décret » (le reste sans changement).

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** L'article relatif à l'entrée en vigueur du projet de loi ne me paraît pas répondre à l'attente de ceux qui souhaitent une application rapide de certaines de ses dispositions.

Dans le souci d'une application aussi rapide que possible des dispositions relatives aux contrats d'assurance qui, pour une large part, améliorent la protection des assurés, il me paraît souhaitable de prévoir leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il s'agit des dispositions du titre III.

Les autres dispositions entreront en vigueur, comme le prévoit le texte, à une date ou à des dates qui seront fixées par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis au regret de demander à Mme Catala d'avoir la sagesse de retirer cet amendement.

Nous avons prévu que la loi entrerait en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Vous demandez le 1<sup>er</sup> janvier. C'est déjà très difficile pour le Gouvernement, mais ce sera aussi très difficile pour les compagnies d'assurance, pour les agents. De nombreuses formalités, imprimés devront être modifiés.

**M. Alain Bonnet.** Tout à fait !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je crois que la sagesse est de maintenir la date du 1<sup>er</sup> juillet 1990, au plus tard. Le Gouvernement s'efforcera d'accélérer le processus au maximum.

**M. le président.** Madame Catala, que répondez-vous à cet appel à la sagesse ?

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** J'ai conscience de défendre les intérêts des assurés en insistant et en demandant au Gouvernement d'accepter une solution de compromis prévoyant que les dispositions du titre III s'appliqueront dans trois mois à compter de la promulgation de la loi, par exemple.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'hésite beaucoup à enfermer la profession et le Gouvernement dans une limite trop étroite, mais je peux accepter au plus tard au 1<sup>er</sup> mai 1990. Vous gagnez deux mois !

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** C'est un peu chiche !

**M. le président.** Je vous propose, madame Catala, de rectifier l'amendement n° 172.

**Mme Nicole Catala, rapporteur.** Disons au 1<sup>er</sup> avril, monsieur le ministre d'Etat !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je n'ose pas proposer le 1<sup>er</sup> avril ! (Sourires.)

**M. le président.** Vous avez raison, monsieur le ministre d'Etat, la date pourrait prêter à confusion !

L'amendement n° 172 est donc ainsi rectifié : « Les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1990. » Le reste sans changement.

Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié.  
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 47.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Au-delà de ses aspects techniques, ce projet est sérieux, grave, puisqu'il constitue une première d'importance dans la direction de concentration des capitaux dans l'Europe.

Le ministre d'Etat a assuré, à plusieurs reprises, que l'objet de ce projet était la défense des assurés. Il a dit aussi qu'il convenait de ne pas être frileux.

La protection des assurés, à l'exception de quelques petites améliorations apportées par nos amendements, est gravement mise en cause sur l'essentiel. Comment en serait-il autrement quand ils vont se retrouver livrés à la concentration, à la toute-puissance de grands monopoles de l'assurance ?

« Pas frileux », a dit le ministre. Le Gouvernement - et c'est pour moi un profond regret - n'a fait preuve d'aucune frilosité pour répondre aux objectifs du grand capital européen vers sa concentration, vers sa libre circulation et finalement vers la liberté sans frontière. Mais il y a le corollaire : les millions de laissés-pour-compte par cette politique qui en fait des exclus de la société.

La liberté, avez-vous dit, monsieur le ministre d'Etat ? Quelle est cette liberté pour ces exclus ? Force est de constater que - et je fais allusion à un débat qui a été en filigrane tout au long de cette discussion - l'avenir des peuples n'est pas dans cette société.

Rien entendu, nous voterons contre ce projet et nous demanderons un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Charmant.

**M. Marcel Charmant.** Pour sa part, le groupe socialiste votera avec enthousiasme ce texte parce qu'il confirme la place de l'assurance française dans l'Europe et sur le plan international, et qu'il donnera à la profession les moyens de se battre. Contrairement à ce que vient de dire M. Millet, ce projet apporte de grandes améliorations à la défense des assurés, comme en témoigne, entre autres exemples, l'article qui permet la résiliation annuelle et qui, de ce fait, redonne à l'assuré toutes ses chances lors des discussions avec l'assureur.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Le groupe du R.P.R. a regretté la brièveté du délai dont a disposé l'Assemblée pour examiner un texte technique et important.

Si nous avions eu un peu plus de temps, nous aurions sans doute apporté des améliorations plus nombreuses et mieux adaptées. J'espère que cela pourra être fait lors du réexamen du projet au Sénat et ici-même, et éventuellement au sein de la commission mixte paritaire. Je persiste à penser que certaines dispositions concernant les comptes consolidés ou même la responsabilité des courtiers ne sont pas au point.

Néanmoins, mon groupe émettra un vote favorable à ce texte en espérant que la suite des travaux parlementaires permettra de l'améliorer.

**M. Gilbert Millet.** Voilà qui éclaire bien mon explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie l'Assemblée nationale pour le travail qui a été accompli, en effet en peu de temps.

Mme le rapporteur aurait souhaité disposer d'un délai plus long, mais alors nous n'aurions pas pu appliquer ce texte avant le 1<sup>er</sup> mai 1990. J'ai cru observer une contradiction entre deux affirmations dont la cohérence ne me paraît pas assurée.

Mais cela étant dit, je remercie Mme Catala et M. Douyère pour la qualité des amendements qu'ils ont proposés. C'est une forme de coopération utile entre l'exécutif, auquel il arrive de mal formuler ses propositions, et le législatif qui prend son temps pour les examiner, même s'il ne le prend que brièvement (*Sourires.*)

Ce texte permet à l'assurance française, comme vient de le dire excellemment M. Charmant, d'affronter la compétition européenne dans de bonnes conditions. Nous sommes pour l'Europe, de façon audacieuse, et nous ne pouvons adopter une attitude de repli qui, dans ce monde en transformation, ne donnerait pas à nos entreprises les moyens d'être compétitives. Il fallait aussi mieux protéger les assurés. Cela est fait.

Les prochains mois et les prochaines années départageront les sceptiques et les volontaires. Pour ce qui nous concerne, nous abordons ces échéances l'esprit tranquille. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	538
Nombre de suffrages exprimés .....	538
Majorité absolue .....	270

Pour l'adoption .....	510
Contre .....	28

L'Assemblée nationale a adopté.

3

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1989 (n° 1022).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1047 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Lequiller un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1049 et distribué.

4

### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Daniel Reiner un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances rectificatives pour 1989 (n° 1022).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1048 et distribué.

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1989, à neuf heures trente, première séance publique :

*Questions orales sans débat*

Question n° 184. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les dernières élections aux commissions administratives paritaires des gradés et gardiens de la police nationale. Il lui rappelle, si besoin était, que plusieurs syndicats représentatifs ont déposé un recours en annulation en raison des irrégularités qui ont entaché le scrutin et lui fait observer que le secrétaire général de Force ouvrière a lui-même indiqué : « La régularité des opérations de vote est à démontrer. Il ne suffit pas de dire qu'on est pour des élections libres dans d'autres pays... si on ne les accepte pas dans son propre pays. » Ces propos éloquentes se traduisent concrètement ainsi : une circulaire de son directeur du personnel en date du 4 septembre 1989, confirmant les dispositions de l'arrêté du 26 août 1985 et du 16 juillet 1989 et elle-même confirmée par un télégramme du 24 octobre 1989, indiquait clairement que le vote aurait lieu exclusivement par correspondance. Or plusieurs responsables de son administration n'ont pas hésité à enfreindre ces règles puisque le jour du dépouillement les enveloppes n'ayant pas transité par la poste étaient comptabilisées et déclarées recevables dans tous les S.G.A.P. de France. Une lettre confidentielle émanant du directeur susvisé précisait cette fois que par envoi postal, il peut être entendu : soit expédition par la poste, soit dépôt au service central du courrier du S.G.A.P. ou de l'administration centrale. Connaissant l'intérêt tout particulier que M. le ministre de l'intérieur porte au bon déroulement de chaque scrutin quel qu'il soit et connaissant son souci de vouloir moraliser la vie publique, il lui demande de lui préciser comment une disposition illégale et contraire à ses instructions a pu être appliquée, d'une part, et comment il compte réagir aux différents recours hiérarchiques qui lui ont été adressés, d'autre part.

Question n° 185. - M. Fabien Thiémé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'en août 1987 son prédécesseur avait répondu à un parlementaire que « le Gouvernement n'avait pas invité les banques ou les sociétés industrielles françaises à se désengager » de l'Afrique du Sud. « D'éventuelles diminutions de leurs activités en Afrique du Sud, avait-il ajouté, relèvent donc de la seule appréciation des entreprises concernées. » Il lui demande si le Gouvernement français aujourd'hui en fonction a la même attitude sur ce point que celui de M. Chirac, et s'il estime que les mesures restrictives adoptées par la France à l'encontre de l'Afrique du Sud ne s'imposent pas aux industriels et aux banquiers.

Question n° 188. - M. François Rochebloine interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les problèmes rencontrés actuellement par l'Arménie soviétique.

Question n° 186. - M. Alain Griotteray interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation au regard de l'état civil des enfants nés en France d'unions polygames.

Question n° 183. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent actuellement les deux secteurs industriels du textile et de l'habillement et sur les mesures qui pourraient être prises en vue d'en freiner le déclin et de soutenir l'effort de restructuration effectué par les entreprises de ces deux secteurs. Il l'interroge plus particulièrement, dans cette perspective, sur la politique qu'entend conduire en ce domaine le Gouvernement, tant sur le plan communautaire qu'international, notamment à l'approche de l'échéance de l'accord Multifibres de 1991. Il souhaiterait également connaître quelles seront, sur le plan national, les mesures qui seront décidées afin d'encourager la modernisation et le redéploiement des entreprises, d'endiguer le développement des comportements frauduleux sur les marques et les origines, ainsi qu'avoir confirmation de la volonté du Gouvernement d'encourager spécifiquement les investissements « immatériels » dans le secteur du textile par des incitations de caractère fiscal à la recherche.

Question n° 187. - M. Jean Desanlis interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les perspectives de l'élargissement de la route nationale n° 10 entre Chartres et Tours.

Question n° 182. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la complexité croissante des textes régissant les personnels des collectivités locales et constate la contradiction qu'il y a à vouloir la décentralisation et à encadrer dans le même temps, de plus en plus, les maires et les élus locaux dans des règles extrêmement rigides, qui n'autorisent aucune souplesse dans la gestion des personnels. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de mettre en place un système qui consisterait, compte tenu de la population des communes, compte tenu du montant du budget de chacune des communes, à affecter une masse d'indices dont le maire pourrait user comme il l'entend pour embaucher son personnel et le rémunérer, étant entendu que les recrutements et les avancements s'effectueraient dans le cadre de fourchettes, de manière à éviter des errements toujours possibles.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 966 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé (rapport n° 1037 de M. Alfred Recours au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE MERCIER*

**CONVOCAZION  
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 5 décembre 1989, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

**NOMINATION DE RAPORTEURS**

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Michel Pezet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (n° 1024).

M. Jean Tibéri a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Balladur et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice du pouvoir de police municipale à Paris (n° 997).

**COMMISSION DES FINANCES,  
DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN**

M. Charles Josselin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local (n° 967).

**ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES****COMMISSION CENTRALE  
DE CLASSEMENT DES DÉBITS DE TABAC  
(2 postes à pourvoir)**

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Raymond Forni et Philippe Vasseur comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉMENTAIRE A LA LOI N° 88-1202 DU 30 DÉCEMBRE 1988 RELATIVE A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 29 novembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Gérard Gouzes ; Pierre Estève ; Jean Giovannelli ; Alain Brune ; Gaston Rimareix ; Jean-Paul Charié ; Pierre Micaux.

*Suppléants.* - MM. Jean-Marie Leduc ; François Patriat ; François Colcombet ; Jean-Pierre Joseph ; Pierre Goldberg ; Michel Cointat ; Ambroise Guellec.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Jean François-Poncet ; Marcel Daunay ; Jean-François Le Grand ; Henri de Raincourt ; Fernand Tardy ; Désiré Debavelaere ; Marcel Bony.

*Suppléants.* - MM. Roland du Luart ; Jacques Machet ; Paul Girod ; Albert Vecten ; Aubert Garcia ; Jean Simonin ; Félix Leyzour.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DE LA SANTÉ DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET ADAPTANT LA LÉGISLATION SANITAIRE ET SOCIALE AUX TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTÉ

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 30 novembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 29 novembre 1989, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Jean-Michel Belorgey ; Bernard Bioulac ; Mmes Hélène Mignon ; Marie Jacq ; M. Marcel Garrouste ; Mme Roselyne Bachelot ; M. Léonce Deprez.

*Suppléants.* - Mmes Gilberte Marin-Moskovitz ; Marie-Josèphe Sublet ; MM. Bernard Derosier ; Jean-Yves Chamard ; Jean-Yves Haby ; Mmes Christine Boutin ; Muguette Jacquaint.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - M. Jean-Pierre Fourcade ; Mme Nelly Rodi ; MM. Jacques Machet ; Pierre Louvot ; Jacques Bimbenet ; Guy Penne ; Paul Souffrin.

*Suppléants.* - M. Henri Revol ; Mme Hélène Missoffe ; MM. André Bohl ; Jean Dumont ; Jean Madelain ; Marc Bœuf ; Mme Marie-Claude Beaudau.



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 30 novembre 1989

#### SCRUTIN (N° 223)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

Nombre de votants ..... 538  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 538  
 Majorité absolue ..... 270

Pour l'adoption ..... 510  
 Contre ..... 28

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (272) :

Pour : 261.

Non-votants : 11. - M. Henri d'Attilio, Mme Jeanine Ecochard, MM. Michel Françaix, Pierre Garmenda, Dominique Lariffa, Robert Le Foll, André Lejeune, Marius Masse, Alain Rodet, Robert Savy et Emile Zuccarelli.

##### Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 118.

Non-votants : 13. - Mmes Michèle Allot-Marie, Roselyne Bachelot, M. Christian Cabal, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Yves Chamard, Serge Charles, Jean de Gaulle, Michel Giraud, Olivier Gulchard, Alain Jupé, Jean de Lipkowski, Patrick Oiller et Dominique Perben.

##### Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 84.

Contre : 1. - M. Philippe de Villiers.

Non-votants : 4. - MM. René Beaumont, Jean Brocard, Willy Diméglio et Arthur Paecht.

##### Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 34.

Non-votants : 7. - MM. Edmond Alphandéry, Dominique Baudis, François Bayrou, Jean-Paul Fuchs, Gérard Grignon, Jean-Paul Virapoullé et Adrien Zeller.

##### Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

#### Non-inscrits (15) :

Pour : 13. - MM. Léon Bertrand, Michel Cartelet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon et Emile Vernaudon.

Contre : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votant : 1. - M. Aloyse Warhouver.

#### Ont voté pour

##### MM.

Maurice Adevah-Pauf  
 Jean-Marie Alaize  
 Mme Jacqueline Alquier  
 Jean Anciant  
 René André  
 Robert Anselin  
 Philippe Aubergier  
 Emmanuel Aubert  
 François d'Aubert  
 Gautier Audnot  
 Jean Auroux  
 Jean-Yves Autexler  
 Jean-Marc Ayrault  
 Pierre Bachelet  
 Jean-Paul Bachy  
 Jean-Pierre Baeumler  
 Jean-Pierre Balduyck  
 Patrick Balkany  
 Edouard Ballardur  
 Jean-Pierre Balligand  
 Gérard Bapt  
 Régis Barailla  
 Claude Barande  
 Claude Barate  
 Bernard Bardin  
 Michel Barnier  
 Alain Barrau  
 Raymond Barre  
 Jacques Barrot  
 Claude Bartolone  
 Mme Michèle Barzach  
 Philippe Bassinet  
 Christian Battaille  
 Jean-Claude Bateux  
 Umberto Battist  
 Jacques Baumel  
 Henri Bayard  
 Jean Beaufills  
 Guy Bèche  
 Jacques Becq  
 Jean Bégault  
 Roland Belx  
 André Bellon  
 Jean-Michel Belorgey

Serge Beltrame  
 Georges Benedetti  
 Pierre de Benouville  
 Jean-Pierre Bequet  
 Michel Bérégovoy  
 Christian Bergelin  
 Pierre Bernard  
 Michel Berson  
 André Berthol  
 Léon Bertrand  
 Jean Besson  
 André Billardon  
 Bernard Blouzac  
 Claude Birraux  
 Jacques Blanc  
 Jean-Claude Billa  
 Roland Blum  
 Jean-Marie Bockel  
 Jean-Claude Bols  
 Gilbert Bonnemaïson  
 Alain Bonnet  
 Augustin Bonrepaux  
 André Borel  
 Franck Borotra  
 Bernard Bosson  
 Mme Huguette Bouchardeno  
 Jean-Michel Boucheron (Charente)  
 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)  
 Jean-Claude Boulard  
 Jean-Pierre Bouquet  
 Bruno Bourg-Broc  
 Pierre Bourguignon  
 Jean Bousquet  
 Mme Christine Boutin  
 Loïc Bouvard  
 Jacques Boyon  
 Jean-Pierre Braine  
 Pierre Brana  
 Jean-Guy Branger  
 Mme Frédérique Bredin

Maurice Brlaud  
 Jean Briane  
 Albert Brochard  
 Louis de Broissla  
 Alain Brune  
 Mme Denise Cacheux  
 Jean-Paul Callnud  
 Alain Calmat  
 Jean-Marie Cambacérés  
 Jean-Christophe Cambadellis  
 Jacques Cambolive  
 André Capet  
 Jean-Marie Caro  
 Roland Carraz  
 Michel Cartelet  
 Bernard Carton  
 Elie Castor  
 Laurent Cathala  
 Bernard Cauvin  
 Jean-Charles Cavallière  
 Robert Cazalet  
 René Cazenave  
 Richard Cazenave  
 Aimé Césaire  
 Jacques Chaban-Delmas  
 Guy Chanfrault  
 Jean-Paul Chanteguet  
 Jean Charbonnel  
 Hervé de Charette  
 Jean-Paul Chérié  
 Bernard Charles  
 Marcel Charmant  
 Jean Charroppin  
 Michel Charzat  
 Gérard Chasseguet  
 Guy-Michel Chauveau  
 Georges Chavanes  
 Daniel Chevallier  
 Jacques Chirac  
 Paul Chollet  
 Didier Chouat  
 Pascal Clément

André Clert  
Michel Coffineau  
Michel Colinat  
François Colombat  
Daniel Colin  
Georges Colia  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Couannu  
Alain Cousin  
Yves Coussain  
Jean-Michel Couve  
René Courelnes  
Jean-Yves Cozan  
Michel Crépeau  
Henri Cuq  
Jean-Marie Dalllet  
Olivier Dassault  
Mme Martine Daugrellh  
Mme Martine David  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Jean-Pierre Defontaine  
Arthur Dehaïne  
Marcel Dehoux  
Jean-François Delahais  
Jean-Pierre Delalande  
André Delattre  
Francis Delattre  
André Delebedde  
Jacques Delby  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Deniau  
Albert Denvers  
Léonce Deprez  
Bernard Derosier  
Jean Desanlis  
Freddy Deschamps-Beaume  
Jean-Claude Dessels  
Michel Destot  
Alain Devaquet  
Patrick Deredjian  
Paul Dhaille  
Claude Dhanin  
Mme Marie-Madeleine Dieulangard  
Michel Dinet  
Marc Dolez  
Eric Dollgé  
Yves Dollo  
Jacques Dominati  
René Dosière  
Maurice Doussset  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Guy Drut  
Jean-Michel Dubernard  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Xavier Dugoin  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupilet  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Yves Durand  
Bruno Durieux  
Jean-Paul Durieux  
André Durr  
Paul Duvaléiz  
Charles Ehrmann  
Henri Emmanuelli  
Pierre Estève  
Christian Estrosi  
Laurent Fabius  
Albert Facon  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre

François Fillon  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Forani  
Alain Fort  
Jean-Pierre Foucher  
Jean-Pierre Fourré  
Serge Franchis  
Georges Frêche  
Edouard Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Michel Fromet  
Claude Gaillard  
Claude Galts  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Robert Galley  
Dominique Gambier  
Gilbert Gantier  
René Garrec  
Marcel Garrouste  
Henri de Gastines  
Kamilo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Gatignol  
Francis Geng  
Germain Geugenwin  
Claude Germon  
Edmond Gerrer  
Jean Giovannelli  
Jean-Louis Gonsdoff  
Jacques Godfrain  
François-Michel Gonnot  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Joseph Gourmelon  
Hubert Gouze  
Gérard Gouzes  
Léo Grézar  
Hubert Grimault  
Alain Griotteray  
François Grussenmeyer  
Ambroise Guéllac  
Lucien Guichon  
Jean Guigné  
Jacques Guyard  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Charles Hernu  
Edmond Hervé  
Pierre Hiard  
François Hollande  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Roland Huguet  
Xavier Hunault  
Jacques Huyghues des Etages  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette Isaac-Sibille  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Frédéric Jalton  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Jonemann  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joséphe  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Didier Julia  
Gabriel Kasperelt  
Aimé Kerqueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Kéhl  
Jean-Pierre Kucheldin  
André Labarrère

Claude Labbé  
Jean Laborde  
Jean-Philippe Lachennud  
Jean Lacombe  
Marc Laffineur  
Jacques Lafleur  
Pierre Lagorce  
Jean-François Lamarque  
Alain Lamassoure  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Edouard Landrain  
Jean-Pierre Lapalre  
Claude Laréal  
Jean Laurain  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France Lecuir  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Jean-Marie Le Gne  
Georges Lemolne  
Guy Lengagne  
Gérard Léonard  
Alexandre Léotieff  
François Léotard  
Arnaud Lepereq  
Pierre Lequiller  
Roger Léron  
Roger Lestas  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle Lienemann  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Claude Lise  
Robert Loidi  
François Loncle  
Gérard Longuet  
Guy Lordinot  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice Louis-Joseph-Dogué  
Jean-Pierre Luppi  
Alain Madelin  
Bernard Madrelle  
Jacques Mabéas  
Guy Malaudain  
Martin Malvy  
Jean-François Mancel  
Thierry Mandon  
Raymond Marcellin  
Philippe Marchand  
Claude-Gérard Marcus  
Mme Gilberte Marin-Moskovitz  
Roger Mas  
Jacques Masdeu-Arus  
René Massat  
Jean-Louis Masson  
François Massot  
Gilbert Mathieu  
Didier Mathus  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri Maujolan du Gasset  
Pierre Mauroy  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhaignerie  
Pierre Merli  
Louis Mermaz  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Louis Mexandeau  
Michel Meyland  
Pierre Micauz

Mme Lucette Michaux-Chevry  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Miguon  
Mme Hélène Miguon  
Jean-Claude Miguon  
Charles Millon  
Charles Miossec  
Claude Miqueu  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Moceur  
Guy Monjalon  
Gabriel Montcharmont  
Mme Christiane Mora  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyne-Bressand  
Bernard Nayral  
Maurice Nénou-Pwataho  
Alain Néri  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Jean-Paul Nouzi  
Jean Oehler  
Michel d'Ornano  
Pierre Ortel  
Charles Paccou  
Mme Françoise de Panfieu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquini  
François Patriat  
Michel Pelchat  
Jean-Pierre Pénicaud  
Régis Perbet  
Jean-Pierre de Peretti della Rocca  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Jean-Pierre Philiobert  
Mme Yann Piat  
Christian Pierret  
Yves Pillot  
Etienne Pinte

## MM.

Gustave Ansart  
François Asensi  
Marcelin Berthelot  
Alain Bocquet  
Jean-Pierre Brard  
Jacques Brunhes  
André Duromé  
Jean-Claude Gnyssot  
Pierre Goldberg

Mme Michèle Alliot-Marie

Edmond Alphandéry  
Henri d'Attilio  
Mme Roselyne Bachelot  
Dominique Baudis  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Brocard  
Christian Cabal

Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Poignant  
Ladislas Poiatowski  
Bernard Pons  
Alexis Pota  
Robert Poujade  
Maurice Pourchon  
Jean-Luc Prael  
Jean Proriol  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranne  
Eric Raoult  
Guy Ravier  
Pierre Raynal  
Alfred Recours  
Daniel Rebecq  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Alain Richard  
Lucien Richard  
Jean Rignat  
Jean Rigaud  
Gaston Rimareix  
Roger Rinchet  
Gilles de Robien  
Jean-Paul de Rocca Serra  
François Rocheblolne  
Jacques Roger-Machart  
André Rose  
José Rossi  
André Rossioot  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royat  
Jean Royer  
Antoine Rufennacht  
Francis Saint-Ellier  
Michel Sainte-Marie  
Rudy Salles  
Philippe Saumarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
André Sautin  
Jozques Sautrot  
Michel Sapin  
Nicolas Sarkozy  
Gérard Saumade  
Mme Suzanne Sauvalgo

## Ont voté contre

Roger Goutier  
Georges Hage  
Guy Hermès  
Elic Hoarau  
Mme Mugnette Jacquat  
André Lajoinie  
Jean-Claude Lefort  
Daniel Le Meur  
Paul Lombard

Bernard Schreiner (Bas-Rhin)  
Bernard Schreiner (Yvelines)  
Roger-Gérard Schwartzberg  
Robert Schwint  
Philippe Séguin  
Jean Seiflinger  
Maurice Sergheraert  
Patrick Sève  
Henri Sicre  
Christian Spiller  
Bernard Stösl  
Dominique Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphe Sublet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sueur  
Bernard Tapi  
Yves Tavernier  
Paul-Louis Tenailon  
Michel Terrot  
Jean-Michel Testu  
André Thiebaux  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Pierre-Yvon Trémel  
Jean Ueberschlag  
Edmond Vacant  
Léon Vachet  
Daniel Vaillant  
Jean Valléix  
Philippe Vasseur  
Michel Vauzelle  
Emile Vernaudon  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidnites  
Gérard Vignoble  
Alain Vivien  
Robert-André Vlivca  
Michel Voisla  
Roland Vuillaume  
Marcel Wacheux  
Gérard Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Jean-Pierre Wurms

## N'ont pas pris part au vote

Mme Nicole Catala  
Jean-Yves Chamard  
Serge Charles  
Willy Diméglio  
Mme Janine Ecochard  
Michel François  
Jean-Paul Fuchs  
Pierre Garmendia  
Jean de Gaille  
Michel Giraud  
Gérard Grignon  
Olivier Guichard  
Alain Juppé

Dominique Larflin  
Robert Le Foll  
André Lejeune  
Jean de Lipkowski  
Marius Masse  
Patrick Ollier  
Arthur Pœcht  
Dominique Perben  
Alain Rodet  
Robert Savy  
Jean-Paul Virapoullé  
Aloyse Warhouver  
Adrien Zeller  
Emile Zaccarelli

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

M. Philippe de Villiers, porté comme ayant voté « contre », ainsi que :

Mme Michèle Alliot-Marie	René Beaumont	Pierre Garmendia
MM.	Jean Brocard	Jean de Gaulle
Edmond Alphandéry	Christian Cabal	Michel Giraud
Henri d'Attilio	Mme Nicole Catala	Gérard Grignon
Mme Roselyne Bachelot	Jean-Yves Chamard	Olivier Gulchard
Dominique Baudis	Serge Charles	Alain Juppé
François Bayrou	Willy Dmégillo	Dominique Lariffa
	Mme Janine Ecochard	Robert Le Fall
	Michel François	André Lejeune
	Jean-Paul Fuchs	Jean de Lipkowski

Marius Masse  
Patrick Ollier  
Arthur Paecht

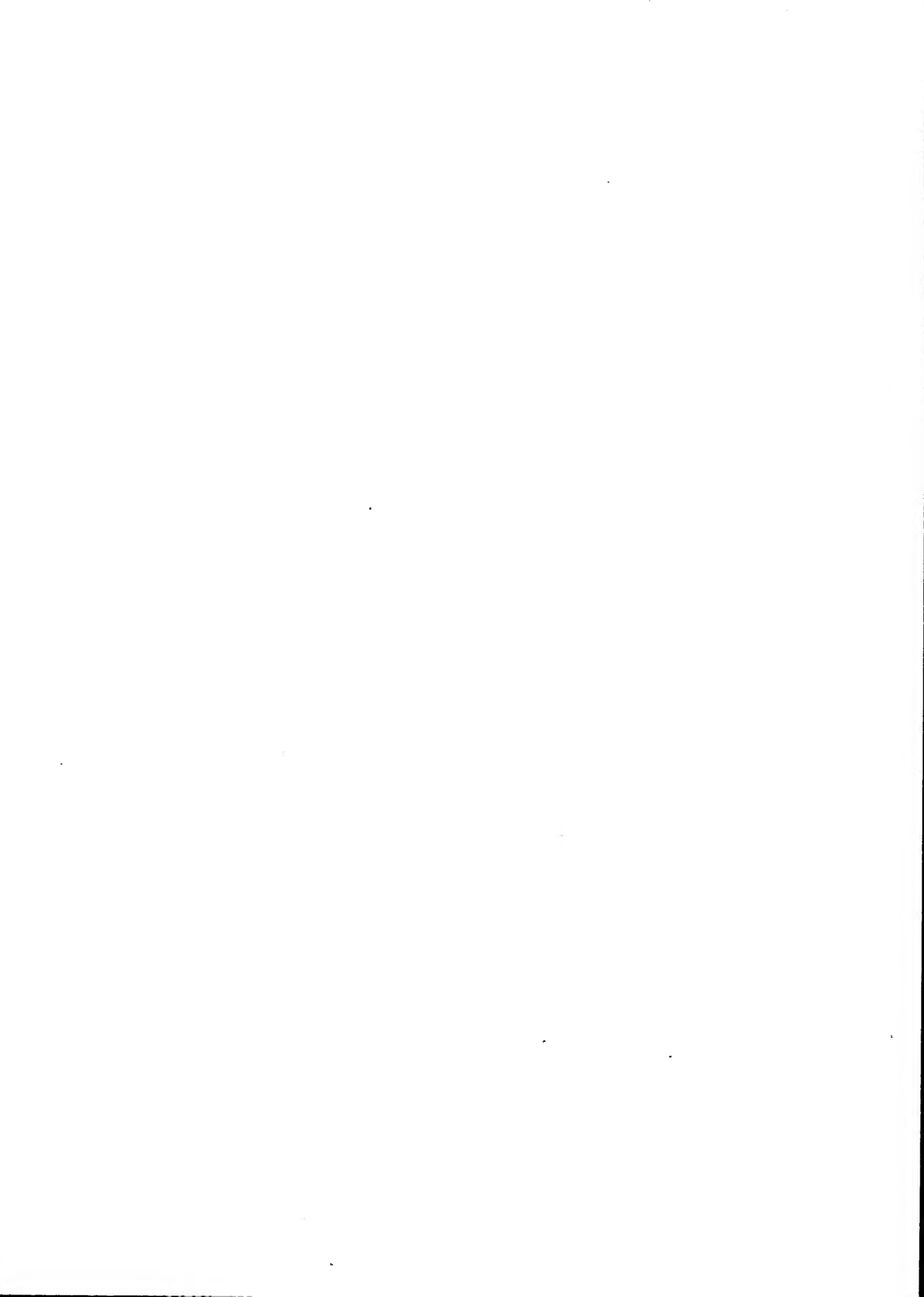
Dominique Perben  
Alain Rodet  
Robert Say

Jean-Paul Virapoulle  
Adrien Zeller et  
Emile Zuccarelli,

portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Mises au point au sujet d'un précédent scrutin**

A la suite du scrutin (n° 218) sur l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (*Journal officiel*, Débats A.N., du 24 novembre 1989, page 5592), MM. Hubert Grimaud, Christian Kert, François Rocheblolne, Gérard Vignoble et Michel Volsin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	108	352	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu .....	52	86	
93	Table questions .....	52	95	<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu .....	52	81	<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions .....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

